

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 51<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 6 Juillet 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Accords avec la Fédération du Mali. — Discussion d'un projet de loi (p. 1721).  
MM. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; Dusseaux, rapporteur.  
Discussion générale: MM. Bourgoïn, Fraissinet.  
Suspension et reprise de la séance.  
Discussion générale (suite): MM. Fraissinet, le rapporteur, Habib-Deloncle.  
Rappel au règlement: MM. Chandernagor, Habib-Deloncle, le président.  
Suspension et reprise de la séance.  
M. le rapporteur.  
Discussion générale (suite): MM. Villon, Kir, Bergasse, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, Chandernagor. — Clôture.  
Article unique. — Adoption, par scrutin.
2. — Accords avec la République malgache. — Adoption d'un projet de loi (p. 1739).  
Article unique. — Adoption, par scrutin.
3. — Accords avec le Mali et Madagascar relatifs à la coopération, à la cour d'arbitrage et aux droits des nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1740).  
Article unique. — Adoption.

4. — Amnistie de certaines infractions fiscales ou douanères. — Retrait de l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi (p. 1730).  
Rappel au règlement: MM. Vascchetti, Delachenal, le président.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1711).
6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1741).
7. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 1732).
8. — Dépôt de rapports (p. 1732).
9. — Ordre du jour (p. 1732).

**PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### ACCORDS PARTICULIERS AVEC LA FEDERATION DU MALI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 718 portant approbation des accords particuliers signés le 22 juin 1960 entre la République française et la Fédération du Mali (rapport n° 728).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

**M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Mesdames, messieurs, le 20 juin 1960 était proclamée l'indépendance de la Fédération du Mali.

Le 22 juin, le président du Gouvernement fédéral venait à Paris pour signer les accords de coopération et le 2 juillet ces accords étaient approuvés par l'Assemblée fédérale du Mali.

Le 26 juin 1960 était proclamée l'indépendance de la République malgache. Dès le lendemain 27 juin, les accords de coopération étaient signés à Tananarive, et le 29 juin ces accords étaient approuvés par les deux Assemblées du parlement de Madagascar.

Les Africains et les Malgaches ont fait scrupuleusement honneur à leur parole. Ils s'étaient engagés par un échange de lettres à signer au lendemain de leur indépendance les accords qui avaient été seulement paraphés au début d'avril.

Nous nous souviendrons que deux Etats nouvellement indépendants, dont l'histoire pendant longtemps s'est confondue avec la nôtre, ont voulu que leur premier acte de souveraineté fût la signature d'accords avec nous.

**M. Henri Caillemer.** C'est la moindre des choses.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Qui osera reprocher désormais au Gouvernement d'avoir choisi la politique de la confiance ? La confiance réciproque est le gage de la pérennité des accords dont la teneur est soumise à votre approbation. Ce sont ces accords qui désormais définiront nos rapports avec la Fédération du Mali et avec la République malgache au sein de la Communauté puisque, entre Etats indépendants, les liens sont nécessairement volontaires.

Les relations avec les Etats de la Communauté sont devenues des relations d'Etat souverain à Etat souverain. Les obligations entre ces Etats, en dehors de celles qui résultent de la coutume internationale, ont toutes un caractère volontaire. Ces Etats sont liés à notre égard comme nous sommes liés aux autres, parce que ensemble nous l'avons voulu. Ces Etats sont raisonnables ; ils comprennent parfaitement qu'on ne rompt pas des liens affectifs, culturels et économiques qui durent depuis si longtemps ; ils comprennent que l'isolement serait mortel à leur toute jeune indépendance. Ils veulent coopérer avec nous ; comme nous ils ont souhaité que cette coopération s'inscrive dans un cercle plus large, celui de la Communauté.

Les accords qui vous sont soumis illustrent ces deux principes ; ils réalisent une aide bilatérale dans le cadre de la Communauté.

Quand je parle d'aide, je ne prends pas seulement ce terme en son sens étroit de réalisation d'études, de fourniture d'équipements, d'envoi d'experts et de techniciens ou d'octroi de concours financier. Cette aide-là, le maintien en a été promis aux Etats par les conventions sur lesquelles vous allez délibérer tout à l'heure, et il appartiendra au Parlement, lors du vote des lois de finances, de donner au Gouvernement les moyens de tenir cet engagement.

D'une manière plus générale, les accords organisent une entraide qui n'est pas à sens unique, j'y insiste.

**M. Félix Kir.** Vraiment ?

**M. Henri Caillemer.** Même au point de vue financier ?

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Je voudrais vous exposer sommairement les avantages qu'en tirent les Etats et la France.

Ce que ces accords apportent aux Etats nouvellement indépendants, c'est d'abord la sécurité extérieure. Sans doute auront-ils une armée nationale ; c'est pour eux une nécessité, car l'armée est la manifestation même de l'indépendance et cette armée nous dispensera d'une tâche que nous ne souhaitons plus assumer, celle du maintien de l'ordre intérieur, notre volonté étant de ne point nous mêler des affaires intérieures des Etats.

Mais les armées de ces Etats ne pourront de longtemps suffire à garantir leur sécurité extérieure. Ces Etats manquent non seulement de cadres, mais aussi de moyens financiers. Ils étaient placés devant ce choix : ou le développement de leur économie ou la création d'une armée puissante. Ils ont eu la sagesse de préférer le premier terme et de demeurer dans un dispositif de défense commune qui est la garantie même de leur intégrité.

En second lieu, les accords leur apportent les moyens de leur développement.

D'abord, ils leurs apportent ce que vous me permettrez d'appeler les moyens humains. Nous aiderons ces Etats à former les savants, les techniciens, en un mot, les élites qui leur sont indispensables. Tel est le but des accords que nous avons conclus en matière d'enseignement supérieur.

• Sous des aménagements différents, l'université de Dakar et l'université de Tananarive donneront un enseignement de qualité égale à celui des universités françaises, et cet enseignement sera adapté aux nécessités africaines et malgaches. Centres de rayonnement de la culture et de la science françaises, ces universités constitueront des pôles d'attraction largement profitables aux Etats sur le territoire desquels elles ont leur siège.

L'université de Tananarive sera la seule de cette région de l'Océan Indien et d'ores et déjà l'université de Dakar est d'une qualité incomparablement supérieure aux universités étrangères d'Afrique. Il faut qu'elle fasse la preuve de cette supériorité sur l'université que les Russes s'apprentent à installer en Guinée.

Notre vœu est que ces universités de Dakar et de Tananarive soient l'orgueil non seulement de la France mais du Mali et de Madagascar. Elles le seront grâce à la valeur de nos universitaires, qui sauront apporter les adaptations nécessaires à leur enseignement traditionnel en n'oubliant pas que, si les sciences physico-chimiques sont les mêmes sous tous les cieux, les universités auxquelles ils appartiendront doivent être le centre d'études spéciales : sociologie, droits locaux, économie de la croissance, maladies tropicales.

Elles doivent former, et former vite, les cadres sans lesquels les moyens matériels du développement resteraient sans emploi. Ces moyens matériels, ce ne sont pas seulement les diverses formes d'aide directe que j'ai énumérées, mais aussi les aides indirectes auxquelles se réfèrent nos accords.

Je n'en citerai que quatre sortes, mais il en est bien d'autres. La première sorte d'aide est celle qui résulte des organisations de marchés. C'est l'une des formes les plus précieuses car, avant d'avoir besoin de crédits d'investissement, il est nécessaire aux Etats d'obtenir pour leurs productions la garantie de débouchés et la garantie d'une certaine stabilité des cours. Le Gouvernement n'ignore pas, du reste, qu'il est souhaitable que ces organisations de marchés soient élargies à la Communauté économique européenne tout entière.

La seconde forme d'aide est celle qui résulte du maintien du compte d'opérations entre les instituts d'émission et le Trésor français.

La troisième forme d'aide provient des allocations aux Etats de devises s'ajoutant à celles que produisent leurs exportations, et la quatrième est celle qui résulte des dépenses que nous leur évitons en leur offrant le concours des services de la République française, par exemple celui de nos missions diplomatiques.

On objectera finalement que cette aide de la France aux Etats est coûteuse pour elle. J'aurais mauvaise grâce à le contester, mais ces charges, j'y insiste, ne sont pas sans contrepartie pour nous. Ces contreparties sont d'ordre matériel et d'ordre moral.

Elles sont d'abord d'ordre matériel car, dans le temps que nous apportons la sécurité à ces Etats nouvellement indépendants, nous conservons un dispositif stratégique sans lequel nous cesserions bientôt de compter parmi les puissances militaires importantes.

**M. Henri Caillemer.** C'est leur intérêt aussi.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Ce n'est pas rien que la libre disposition qui nous a été consentie, par un titre juridique, cette fois absolument incontestable, de la base de Dakar et de la base de Diégo-Suarez.

Dans le temps où nous contribuons d'une manière puissante, certes, au développement des Etats indépendants, il n'est pas indifférent que nous obtenions d'eux la promesse d'un régime préférentiel réciproque dans nos relations économiques et que ces Etats demeurent dans la zone franc. Pour l'industrie et pour le commerce français, le Mali et Madagascar sont des marchés qui ne sont pas négligeables. N'est-ce rien que la libre circulation des produits ? N'est-ce rien que la franchise douanière ? N'est-ce rien que le régime d'exploitation des navires dont nous sommes convenus ?

Et si nous soutenons les cours de tel ou tel produit, tel que les oléagineux, ce qui en année excédentaire représente évidemment pour nous des dépenses, n'est-ce rien que de payer ces importations en francs et non en devises ?

Je ne veux pas allonger ma démonstration sur ce point, mais j'ajouterai que les conventions d'établissement que nous avons conclues traduisent les liens étroits qui unissent d'une part Français et Maliens, d'autre part Français et Malgaches. Ces conventions maintiennent les droits acquis sans exception ni réserves et elles ouvrent, pour l'avenir, aux particuliers comme aux sociétés, un très large champ d'action sur le territoire des Etats.

A toutes ces contreparties importantes s'ajoutent des avantages moraux. Dans le très remarquable discours qu'il prononçait à cette tribune le 29 décembre dernier, M. Paul Reynaud justifiait par l'exemple du Congo belge la politique suivie par la France.

**M. Félix Kir.** Je tombe à pic.

**M. Raymond Mondon.** Il vaut mieux ne pas prendre cet exemple.

**M. Henri Caillemer.** C'est un exemple, en effet, à ne pas citer.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** L'heure de l'évolution avait sonné et cette évolution a pu se dérouler dans de bonnes conditions.

S'il en a été ainsi, c'est qu'il n'y a, dans les cœurs des Maliens et des Malgaches, aucune amertume contre la France, mais bien au contraire une amitié certaine. Les conditions dans lesquelles s'est réalisée l'accession de ces deux Etats à l'indépendance, que les Assemblées du parlement de la République ont votée au terme de précédents débats, ont exorcisé les sentiments d'anciens colonisés à anciens colonisateurs.

Les Maliens et les Malgaches sont parfaitement convaincus de notre volonté sincère de les aider; ils sont aussi parfaitement convaincus que nous souhaitons, autant qu'ils le souhaitent eux-mêmes, la réussite de leur indépendance nouvelle. Ils savent et ils reconnaissent ce que la France a fait dans le passé et ce qu'elle continue de faire pour eux.

Ils ne souhaitent point le départ des Français de leurs Etats. Ils nous reconnaissent la possibilité de faire rayonner notre pensée, notre culture et notre civilisation sur ces terres.

C'est parce que ces accords ne traduisent pas seulement une union d'intérêts que nous avons réussi, sous une forme nouvelle, à maintenir la Communauté. Celle-ci subsiste sous la forme d'une union d'Etats indépendants. Les juristes s'attachent à la qualifier au regard des catégories du droit international. Je voudrais en démontrer la réalité, cette réalité qui apparaît aujourd'hui dans les conventions conclues et qui se manifesteront demain dans son organisation.

D'ores et déjà est maintenue par les textes qui vous sont soumis une défense de la Communauté. Les interprètes attentifs ont relevé des différences de rédaction entre les accords franco-maliens et les accords franco-malgaches. Ces différences s'expliquent par les travaux préparatoires. Mais si les formules sont différentes, la pensée est la même et le contenu est le même.

Il y a participation du Mali comme il y a participation de Madagascar à la défense de la Communauté et cette participation doit être mise en œuvre par des conventions qui seront élaborées soit au sein des comités de défense, soit dans la conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, conventions ultérieures que nos accords ont expressément prévues.

D'ores et déjà est maintenue une économie de la Communauté — j'en ai rappelé tout à l'heure quelques-uns des éléments. D'ores et déjà est défini un statut général des personnes. Les droits fondamentaux sont également définis, car si le terme de « citoyenneté » n'est plus employé, le contenu subsiste.

En ce qui concerne l'organisation, j'ai déjà exposé à plusieurs reprises que les Etats reconnaissent le Président de la République française comme président de la Communauté...

**M. Henri Caillemer.** Mais ils ne l'élisent pas!

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** ...qu'il est prévu une conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, un sénat interparlementaire consultatif...

**M. Henri Caillemer.** ...et facultatif!

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** ...pour l'organisation duquel une conférence sera prochainement convoquée.

Enfin, une convention détermine les règles de solution du contentieux entre les Etats, ce contentieux juridique devant se régler entre nous.

Nous vous présentons aujourd'hui les résultats de plus de deux mois de négociations. Vous y relèverez certainement nombre d'imperfections et je ne soutiendrai pas que ces conventions soient parfaites. Que l'Assemblée se souvienne, pour être équitable, qu'un contrat est l'accord de deux volontés.

Une page lourde d'histoire, d'honneur et de gloire a été tournée. Parce que je me trouvais sur place, je demande à l'Assemblée de me croire, j'en ai profondément ressenti l'émotion. Mais, dans le grand livre de l'Histoire, une nouvelle page s'ouvre et c'est à nous maintenant d'y tracer les premières lignes. Nous

pouvons le faire avec confiance, car cette page porte en filigrane de longues années — pour le Sénégal il faudrait dire des siècles — d'imprégnation française et d'amitié qu'aucune force au monde ne pourra effacer. Elles sont le gage de l'avenir qui s'ouvre devant nous, car la plus grande garantie de la durée de nos accords et de la correction de leur exécution est que la France demeure dans les cœurs. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaux, rapporteur de la commission spéciale. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. Roger Dusseaux, rapporteur de la commission spéciale.** Mesdames, messieurs, trois accords particuliers sont soumis aujourd'hui à votre approbation par les trois projets de loi que le Gouvernement a déposés sur le bureau de l'Assemblée et qui ont été renvoyés à une commission spéciale constituée à l'effet de les examiner.

Pour la facilité de la discussion et pour économiser le temps de l'Assemblée je ferai d'abord un exposé sur l'accord particulier concernant le Mali et j'indiquerai ensuite quelles sont les différences qui peuvent apparaître entre cet accord et celui signé avec Madagascar. Enfin, je traiterai rapidement de la convention multilatérale qui a été signée en même temps que ces accords particuliers.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** vient d'exposer au nom du Gouvernement dans quelle perspective politique et sentimentale ces accords ont été signés.

Votre commission voudrait bien marquer au début de ce débat que nous abordons, avec l'examen de ces textes, une phase tout à fait nouvelle de l'évolution de la Communauté.

Dans les débats précédents, ce sont les institutions qui ont été adaptées à l'évolution de la situation et maintenant, sur ces bases, il s'agit de construire. C'est donc de notre vote que sortira une définition des liens qui uniront désormais la République française et les autres Etats, dans le cas présent la fédération du Mali, liens qui, dans la phase institutionnelle précédente, constituaient des matières communes et qui maintenant sont des matières contractuelles.

C'est la raison de ces accords. C'est la raison qui fait que nous avons à les examiner.

Mon rapport rappelle les faits historiques qui ont conduit à cette situation et je signale que les accords aujourd'hui en discussion ont été adoptés par les parlements respectifs de la fédération du Mali et de la République malgache à la fin du mois de juin dernier.

Ces accords sont de nature différente. Ils portent essentiellement sur la politique étrangère, la défense, les matières économiques et financières, l'enseignement, la marine marchande, l'aviation civile et, en ce qui concerne Madagascar, sur la justice.

L'accord le plus important est celui qui bâtit d'une façon nouvelle la structure de la Communauté; c'est celui qui, commun aux deux républiques, vise le caractère contractuel de la Communauté.

**M. le secrétaire d'Etat** vient de rappeler que la Communauté est basée maintenant sur le fait que le président de la Communauté est de droit reconnu comme devant être le président de la République française. Mais, bien entendu, les Etats devenus indépendants ne participent plus à son élection. Ensuite, une conférence des chefs d'Etat et des chefs de Gouvernement assurera la vie permanente de la Communauté.

Enfin, un sénat interparlementaire sera constitué et **M. le secrétaire d'Etat** vient de nous indiquer que des négociations seraient menées pour que ce sénat soit créé le plus rapidement possible.

Votre commission ne saurait trop insister sur la nécessité de bâtir ce nouvel organe représentatif des Parlements qui permettra de suivre l'évolution de la Communauté telle qu'elle se dessinera dans les conférences des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement.

L'accord également important placé en tête du projet de loi qui vous est soumis est celui qui concerne la politique étrangère. Je pourrais presque dire que c'est l'accord le plus important après celui qui représente la structure de la Communauté. Les Etats indépendants doivent pouvoir harmoniser leur politique étrangère et l'accord qui vous est soumis le prévoit expressément, d'abord par l'échange de hauts représentants, ensuite par l'établissement de postes consulaires dans les villes principales de la Fédération du Mali et, pour ce qui est de la France, à Bordeaux, Marseille, Paris et Rouen, enfin par des liens qui s'établiront à l'occasion de tous les grands débats de politique étrangère.

Mais votre commission estime que, jusqu'à présent, cette politique étrangère, bien connue en ce qui concerne la République française, est évidemment plus imprécise en ce qui concerne la Fédération du Mali, étant donné qu'elle est de création récente. Nous souhaitons toutefois que l'Assemblée veuille bien nous suivre et demander avec nous au Gouvernement français d'insister auprès du Gouvernement du Mali pour que sa politique étrangère soit clairement définie comme celle de tous les grands Etats modernes, afin que nous sachions sur quelle base générale pourront s'instituer les discussions ultérieures qu'il sera nécessaire de mener, face aux événements internationaux qui interviendront dans un avenir prochain.

Par ailleurs, sur le plan de la politique étrangère, les accords prévoient que la France s'engage à soutenir la candidature du Mali à l'Organisation des Nations Unies. Je vous rappelle que la France a effectivement présenté cette candidature le 23 juin dernier et que le 28 juin le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération du Mali.

En matière de défense, un accord spécial de coopération a été signé. Il a donné lieu, au sein de votre commission, à des discussions assez longues.

En réalité, M. le secrétaire d'Etat nous a parlé tout à l'heure d'une défense de la Communauté. Bien sûr, cette défense de la Communauté résulte des textes qui nous sont soumis et des différentes modalités prévues dans l'accord, mais en fait il y a une différence maintenant assez grande avec la situation précédente, c'est qu'il n'y a plus d'armée de la Communauté mais seulement des armées nationales. Sans doute, c'est l'armée française qui aide à la constitution de l'armée du Mali; elle est même la seule à pouvoir la constituer en fonction des accords, puisque le Mali ne peut s'adresser qu'à la France.

Mais ces deux armées seront différentes et il est prévu que des conventions particulières régleront leur action. Si même celle du Mali est encore une armée en cours de formation et peu importante, il n'empêche qu'il faudra dans l'avenir que ces conventions traitent le problème d'ensemble et s'inscrivent dans le cadre d'une discussion stratégique très large.

Je crois que c'est un point important et que notre Assemblée doit manifester son intention au Gouvernement de voir définie une défense de la Communauté, même s'il n'y a plus à proprement parler d'armée de la Communauté, l'armée française étant bien entendu au service de la Communauté et représentant par là le lien indispensable.

Cette armée française aura tous les moyens de circulation dans la Fédération du Mali; elle aura la possibilité d'y entretenir des bases et des garnisons et notamment d'occuper la très grande base de Dakar et du Cap-Vert où les installations lui seront cédées de façon à pouvoir satisfaire ses obligations.

Mon rapport écrit vous donne des indications sur ce que sera l'armée malienne qui, dans un premier temps, comprendra 2.000 gendarmes et 5.000 hommes de troupe, sans préjuger bien entendu les forces que le Mali lui-même pourrait mettre sur pied par ailleurs. Mais de toute façon, pour la création de cette armée, je vous l'ai dit, c'est la France qui devra seule fournir le matériel et les équipements.

Un point particulier a attiré l'attention de la commission: c'est celui des ressortissants maliens qui servent dans l'armée française. Le Gouvernement du Mali pourra demander leur transfert afin de constituer les bases de la nouvelle armée malienne, et les nationaux maliens qui n'auront pas été transférés auront un droit d'option pendant un délai de trois mois au cours duquel ils pourront décider de continuer à servir dans l'armée française ou abandonner purement et simplement le service militaire. Bien entendu, les cadres transférés conserveront les avantages acquis dans l'armée française.

Nous avons obtenu l'assurance — car nous avons posé la question au Gouvernement — que ce transfert s'opérerait dans les meilleures conditions possibles et qu'il n'était pas question de transférer des Maliens contre leur gré. D'ailleurs, à notre connaissance, personne n'a posé le problème et il semble bien que, compte tenu du nombre de Maliens servant actuellement dans l'armée française, aucune difficulté ne sera soulevée à cet égard.

En ce qui concerne les bases et l'infrastructure, la commission a remarqué que, pour la bordure méridionale du Sahara, les seules bases aériennes de Bamako, Gao et Tessalit seraient cédées par la Fédération du Mali à la République française. Il lui a semblé que cette couverture aérienne était peut-être un peu faible, et certains de ses membres ont attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de couvrir le Nord du Soudan, au moyen de garnisons terrestres, contre d'éventuelles attaques venant du Nord. Cela sera possible car, en fait, les bases actuelles pourront faire l'objet d'une révision, compte tenu des accords qui ont été signés, notamment de l'article 10 de l'annexe III, qui prévoit que l'on pourra modifier les implantations définies.

Nous notons toutefois que cette articulation entre l'armée malienne et l'armée française, entre l'armée malgache et l'armée française et demain peut-être entre d'autres armées nationales et l'armée française reste pour l'instant soumise à des accords bilatéraux tels que ceux qui nous sont présentés.

En matière de défense, il est bien certain que celle-ci est plus générale et qu'il sera certainement nécessaire d'avoir recours un jour à des accords multi-latéraux.

Il existe un complément naturel de l'accord de coopération en matière de défense, c'est l'accord de coopération pour les matières premières et les produits stratégiques, sur lequel il n'y a pas d'observations particulières à présenter.

Un autre point très important du projet de loi qui nous est soumis concerne l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière. M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler que c'était un élément essentiel des accords. Je crois, en effet, que la Communauté s'y manifeste davantage peut-être que dans les autres accords. Il semble bien que, dans ce domaine, ce qui est actuellement en place, le demeure et que chaque gouvernement a eu soin d'envisager de façon très précise toutes les possibilités d'intervention économique, monétaire et financière, afin que rien ne soit laissé au hasard et que la situation découlant de ces accords ne puisse être mise en cause.

L'un des principaux aspects de la coopération franco-malienne prévoit la coordination des politiques commerciales et financières extérieures. Vous verrez, d'après le tableau des résultats de 1959, combien les liens entre la Fédération du Mali et la France sont nécessaires, étant donné notamment le déficit de la balance commerciale du Mali.

**M. Félix Kir.** Combien cela va coûter à la France ?

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le chanoine, seul M. le rapporteur a la parole.

**M. le rapporteur.** C'est par la mise en commun des ressources en devises étrangères et dans le respect des règles communes que cette collaboration peut être assurée. Elle implique aussi que l'ensemble soit amélioré par l'effort de chacun et qu'une préférence soit marquée dans l'accord bilatéral entre le Mali et la France, ces accords préférentiels restant d'ailleurs très largement ouverts non seulement aux membres de la Communauté mais également aux autres pays.

On pourrait légitimement nous poser la question de savoir comment la coordination des politiques commerciales pourra se faire. Il se trouve que la Fédération du Mali appartient à l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui comprend le Mali, la France, le Togo, le Niger, la Mauritanie, la Haute-Volta, le Dahomey et la Côte-d'Ivoire. Le Mali aurait pu reprendre sa liberté, mais il ne l'a pas voulu; il a préféré rester au sein de cette union douanière. Un compte spécial lui sera simplement ouvert pour retracer ses opérations particulières. Il est entendu que si des modifications à cet accord devaient intervenir, elles ne pourraient l'être qu'après entente entre la République française et la Fédération du Mali.

Cette appartenance à l'union douanière a pour conséquence la coordination en matière monétaire, car le Mali appartient aussi à l'union monétaire de l'Afrique de l'Ouest qui comprend les mêmes républiques que je viens d'énumérer. Le maintien du Mali dans la zone franc est donc acquis et le maintien de la parité du franc C. F. A. formellement indiqué.

Le Mali se trouve étroitement associé, comme jusqu'à maintenant le Sénégal et le Soudan, à l'organisation monétaire et commerciale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, toute modification, je le répète, ne pouvant intervenir qu'après entente entre la République française et le Mali, ainsi, bien entendu, qu'avec les organismes qui couvrent ces Etats de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, le Mali créera un conseil malien du crédit et un comité monétaire qui suivront les opérations commerciales et bancaires.

De tout cela résulte la liberté des transferts, bien que celle-ci ne soit pas explicitement exprimée. Elle découle tout naturellement du fait d'appartenir à l'union douanière et d'avoir, pour le franc C. F. A., la garantie du franc français, sans limitation.

Dans ces conditions d'organisation économique et commerciale, le Mali sera appelé à participer à un certain nombre d'organismes communs dont la liste est indiquée dans mon rapport, notamment à une commission mixte paritaire dont l'importance devrait être considérable, car elle se réunira au moins une fois par trimestre et examinera tous les problèmes économiques communs à la Fédération du Mali et à la France.

Un accord en matière domaniale et un accord en ce qui concerne l'aide de la République française précisent ce qu'il en sera dans ces deux domaines.

En ce qui concerne l'aide, ni les modalités, ni le montant ne sont prévus dans les accords. Ils résulteront d'un accord complémentaire contracté entre la Fédération du Mali et la France.

Nous demandons au Gouvernement français d'insister pour que cette aide se fasse suivant plusieurs rubriques, mais dans l'esprit que la commission a défini dans le rapport.

Tout d'abord, il convient que cette aide en vue de développer les plans économiques du Mali, même si elle est forfaitaire et globale, puisse s'inscrire dans une perspective délibérée entre les deux républiques. Notre planification, en effet, n'est pas celle que réalisent d'autres Etats à l'égard des pays sous-développés. L'Assemblée nationale pourrait marquer à cette occasion qu'il existe une différence fondamentale entre la façon dont la France procure son aide aux pays sous-développés et celle qui est accordée par d'autres grands Etats mondiaux.

Notre planification ne constitue pas un dirigisme généralisé, comme par exemple celle que propose l'Union soviétique aux nations sous-développées. Elle n'est pas non plus une aide apportée pour la réalisation de projets déterminés sans qu'on se préoccupe du contexte dans lequel ils interviennent, comme le font notamment les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. La planification française, c'est vraiment l'osmose entre deux économies et l'aide pour le développement complémentaire de ces deux économies.

Nous souhaitons que, bien que le Mali soit devenu indépendant, ces méthodes et ces règles puissent se maintenir et que ce soit vraiment l'ensemble des économies des deux Etats qui fasse l'objet des accords et de l'aide planifiée.

Bien entendu, nous pourrions continuer à financer certains investissements, en dehors de l'aide générale au plan du Mali. Nous pourrions également subventionner encore des sociétés d'Etat ou les sociétés d'économie mixte. Nous sommes d'ailleurs assurés, d'après les déclarations du Gouvernement, que ces sociétés deviendront des sociétés de droit privé, et ne resteront pas dans la situation connue dans le cadre du F. I. D. E. S.

A ce propos, pour le Mali, se posera le problème de l'Office du Niger. Il s'agit là d'un organisme particulier qui a coûté beaucoup d'efforts à la République française dans le cadre du F. I. D. E. S. et qui devra être adapté à la nouvelle économie de la Fédération du Mali.

Enfin, l'aide française se traduira par l'envoi de techniciens absolument indispensables à ces Etats. La commission fait observer au Gouvernement que, si nous devons fournir une assistance technique, il convient d'assurer la formation du personnel nécessaire, européen et africain. A cet égard, des difficultés de recrutement pourraient apparaître à bref délai, si l'on n'était pas en mesure d'ouvrir aux jeunes gens qu'attire le service outre-mer les garanties et les perspectives de carrière qu'ils peuvent légitimement exiger.

Il y aura donc à prévoir un statut des personnels d'assistance technique, ainsi que les moyens de formation, les grands établissements autrefois spécialisés devant être revus à la lumière des nouveaux accords, afin de leur donner les moyens de formation des spécialistes dans la forme nouvelle.

Jusqu'à présent, les Etats autonomes d'outre-mer étaient associés à la Communauté économique européenne. A ce sujet, rien n'est prévu pour l'avenir. Or, en 1962, les conventions correspondantes seront caduques. En conséquence, le nouvel Etat malien devra résoudre le problème délicat de sa participation à cette Communauté. Le Gouvernement devra nous indiquer quelles sont les négociations qu'il entend mener, dans ce domaine, avec la Fédération du Mali.

M. le secrétaire d'Etat a fait allusion à l'importance de l'enseignement supérieur, hier matière commune. Son statut se trouve aujourd'hui modifié en raison de l'indépendance de l'Etat malien.

L'accord de coopération conclu en matière d'enseignement supérieur nous donne de grands apaisements. En effet, non seulement l'université de Dakar restera un centre d'enseignement supérieur comparable, par la qualité, aux universités françaises, mais elle deviendra également le centre d'enseignement supérieur ouvert à tous les Africains. La commission a voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, marquer son accord avec les paroles que vous avez prononcées. Ce résultat lui paraît, en effet, très important.

Il est de fait que l'université de Dakar est un établissement public de la Fédération du Mali. Mais l'accord et les dispositions expliquées dans le rapport montrent que la gestion d'une part, et l'administration de l'autre, sont confiées à la France. Le recteur, les professeurs et le personnel sont nommés dans des conditions absolument identiques à celles des autres universités françaises. Le personnel continue d'ailleurs de relever du ministère de l'éducation nationale de la République française. Les grades et diplômes sont à valeur égale tant au Mali qu'en

France quand ils ont été conférés par l'université de Dakar. C'est là évidemment un hommage rendu à notre enseignement et un gage pour le maintien de notre influence culturelle.

En ce qui concerne l'accord de coopération en matière de marine marchande, je n'ai rien à en dire sinon que, dans l'accord avec le Mali, la nationalité des navires n'est pas définie, l'Etat malien ayant indiqué que cela lui paraissait devoir ressortir à sa législation intérieure.

Cela pourrait avoir un inconvénient, car on pourrait supposer que la législation que le Mali peut être amené à mettre sur pied en cette matière serait de nature à faciliter la création de pavillons de complaisance. Nous avons donc demandé des informations au Gouvernement et nous avons acquis la certitude que, dans l'état actuel des choses, il n'en était pas question, que c'était simplement pour des raisons résultant de l'indépendance de l'Etat du Mali que cette définition n'avait pas été donnée.

En matière d'aviation civile, le Mali ne modifie pas sa position au sein des organismes internationaux et notamment de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, organisme extrêmement important qui lie étroitement l'aviation de ces pays avec l'aviation française dans l'évolution des rapports entre ces Etats et la République française.

Enfin, est annexée une convention d'établissement qui prévoit — elle est très importante pour nos ressortissants — des réciprocités aux nationaux de chacun des Etats en matière d'emplois publics, d'activité professionnelle et salariée, de lois sociales, de liberté syndicale et d'égalité fiscale.

L'assistance technique soulève une difficulté. Nous connaissons le statut du personnel relevant de l'assistance technique, mais pour les autres techniciens français travaillant en Afrique et à Madagascar et qui ne rentrent pas dans le cadre de l'assistance technique, des problèmes peuvent se poser si le code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui les régit actuellement, se trouvait modifié par les législations internes des Etats et, en l'espèce, du Mali. Ce point étant très important, votre commission voudrait avoir l'assurance que le Gouvernement veillera à ce qu'il n'en résulte pas deux traitements différents, le premier pour le personnel de l'assistance technique, le second pour les autres personnels techniques.

Tel est l'essentiel des travaux de votre commission. En ce qui concerne le Mali, elle insiste sur le fait que la nouvelle communauté contractuelle sera surtout une communauté de défense, une communauté économique et une communauté de culture. Nous souhaitons vivement que la définition des politiques dans tous les domaines de la nouvelle Fédération du Mali nous permette de constater que les accords qui nous sont présentés aujourd'hui et que la commission, à l'unanimité de ses membres moins trois abstentions, vous demande d'approuver, puissent vraiment ouvrir les voies nouvelles dans lesquelles doit s'orienter la collaboration entre la Fédération du Mali indépendant et la République française, au sein de la Communauté dans sa forme nouvelle.

Je dirai maintenant quelques mots de la convention passée avec la République malgache qui est assez semblable à celle signée avec la République malienne.

En fait, la République malgache avait déjà fait connaître son souci de faire partie de la Communauté, notamment par l'accord signé le 2 avril 1960, et que vous avez déjà approuvé.

En gros, les rouages sont les mêmes que ceux que je viens de mentionner.

En matière de politique étrangère, les observations sont identiques, mais la répartition des postes consulaires en France est un peu différente : ils seront situés dans l'immédiat à Bordeaux, Marseille, Montpellier, Paris et Strasbourg.

En ce qui concerne la candidature de la République malgache à l'Organisation des Nations Unies, elle a été présentée le 27 juin par la République française et, le 29 juin, le Conseil de sécurité a décidé de proposer son admission.

En matière de défense, les observations générales sont les mêmes, mais un point est à noter : le statut de la base stratégique de Diégo-Suarez est légèrement différent de celui de la base de Dakar. Si, en effet, les installations de Dakar nous sont cédées, en revanche, à Diégo-Suarez, le commandement militaire territorial, c'est-à-dire tout ce qui est relatif à la structure de la base est décidé en accord avec le Gouvernement et les autorités malgaches. L'ensemble des conditions de défense est régi par des accords communs et le commandement militaire de la base est désigné en accord avec le Gouvernement malgache.

Il existe un accord de coopération pour les matières premières et des accords de coopération en matière monétaire, économique et financière.

Le statut de Madagascar est différent en ce qui concerne la monnaie. Le Mali appartenait à l'Union des Etats de l'Afrique

de l'Ouest. A Madagascar, la Banque de Madagascar avait un privilège d'émission. Les accords prévoient une transformation de la banque étalée sur une durée de trois ans, l'émission sera faite par un établissement public, l'Institut d'émission malgache, qui créera une monnaie, le franc C.F.A., dont la parité a été fixée, garantie par le franc métropolitain.

La liberté des transferts est expressément proclamée dans l'accord. Pour le Mali, cela n'était pas nécessaire; là, c'est indispensable.

L'Institut d'émission malgache sera composé de représentants des deux Etats, République malgache et République française, de façon que les décisions soient prises en accord.

En matière de politique commerciale, la République malgache disposera de ses devises étrangères. La République française mettra en commun avec elle les devises dont elle dispose afin de permettre un fonctionnement normal de la zone franc. Un nouvel office des changes sera créé par accord entre les deux gouvernements.

Madagascar participera également à un certain nombre d'organismes communs avec la République française et les autres Etats, soit indépendants, soit encore autonomes.

Un accord en matière domaniale et un accord en matière d'aide complètent ces dispositions d'ordre économique.

Une disposition très importante qui n'existe pas dans l'accord avec le Mali fait l'objet d'un accord de coopération en matière de justice. Sur ce point, Madagascar a une situation particulière car il existe un droit malgache. La convention précise bien que les juridictions de cassation de la République malgache sont seules souveraines en matière de décision rendue par les tribunaux malgaches. Mais l'article 4 de l'accord prévoit qu'à défaut de textes malgaches, les dispositions législatives françaises en vigueur à Madagascar continueront à être appliquées par les juridictions malgaches.

C'est dire que, pour l'instant, rien n'est changé, mais que — bien sûr — le droit malgache pourra se développer et, tenant compte de la législation et du droit français, devenir un véritable droit couvrant toutes les matières juridiques possibles.

Certains de nos collègues — et notamment ceux qui avaient été désignés par la commission des lois constitutionnelles et de la législation pour siéger au sein de la commission au nom de laquelle je rapporte — ont estimé qu'il eût été préférable que, dès le début, après accord entre les deux gouvernements, fût défini un véritable droit de la République malgache, et notamment un droit privé, ce qui est essentiel pour les relations des nationaux des deux Etats.

Quoi qu'il en soit, je crois savoir que le Gouvernement envisage d'harmoniser le droit malgache et le droit français. D'ailleurs, l'article 5 de l'accord de coopération en matière de justice prévoit que les deux Etats s'engagent à prendre toutes dispositions en cette matière, notamment pour la législation commerciale. Des garanties sont données en matière pénale et d'entraide judiciaire; l'exequatur et l'extradition simplifiée sont précisés. Vous pourrez vous reporter aux textes des accords insérés dans mon rapport écrit — textes qui n'avaient pas été distribués avec le projet de loi — et au commentaire que nous donnons de leurs diverses dispositions dans ce rapport.

En matière d'enseignement supérieur, il n'existait pas à Madagascar d'université. En conséquence, il fallait grouper tous les instituts d'enseignement et c'est ce que fait la Fondation nationale de l'enseignement supérieur dont la présidence — ce qui montre bien l'importance qu'y attache la République malgache — sera assurée par le Président de la République malgache.

L'accord précise que la langue malgache et la langue française sont concurremment le moyen d'expansion et de promotion de la culture du peuple malgache. C'est là aussi une affirmation que la commission a tenu à souligner.

Bien entendu, la France procurera à cette nouvelle Fondation comme à l'université de Dakar le personnel et les moyens qui leur seront nécessaires.

L'accord de coopération en matière d'aviation civile est comparable à celui qui a été conclu avec le Mali. Cependant, pour la marine marchande, il y a une différence: la République malgache a accepté de préciser les règles qui définiraient la nationalité des navires. En fait, c'est la réglementation française qui a été étendue à la nationalité des navires malgaches, ôtant toute ambiguïté possible à ce sujet.

Enfin, un accord de coopération en matière de postes et télécommunications a été inséré.

En dehors de la convention d'établissement qui vise, comme pour le Mali, le droit des personnes, un accord sur les personnes originaires de l'île Sainte-Marie a précisé que ces originaires ainsi que leurs descendants se verront à la fois garantir leur statut personnel sur le territoire malgache et l'exercice des droits attachés à leur qualité de citoyens français sur le territoire de la République française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous demande, dans les mêmes conditions que pour l'accord franco-malien, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Un troisième projet de loi complète ces deux projets particuliers au Mali et à Madagascar. C'est celui qui porte approbation de l'accord signé entre la République française et la Fédération du Mali et la République malgache, accord multilatéral sur la conciliation, la cour d'arbitrage et les droits fondamentaux des nationaux.

Ce texte est extrêmement important car il prévoit la nouvelle procédure de conciliation et d'arbitrage qui sera suivie par une cour d'arbitrage. Celle-ci remplace la cour arbitrale de la Communauté qui disparaît à la suite des modifications à la constitution adoptées par le parlement français.

Le caractère essentiel de la procédure d'arbitrage qui sera suivie par cette cour dont le fonctionnement est copié sur celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye est la parité.

C'est vraiment ce qui constitue la base des dispositions dont vous pourrez prendre connaissance dans le projet de loi et dans notre rapport.

La seconde convention, également très importante, règle les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Elle ne saurait anticiper sur le projet de loi relatif à la nationalité dont le Gouvernement a annoncé le dépôt. Mais cette convention fixe les droits de ces nationaux, les uns par rapport aux autres. Quand ils stationnent sur un Etat qui n'est pas le leur, ces nationaux ont une garantie de circulation, d'exercice des droits civiques et politiques; leurs biens et leur personne bénéficient d'une protection légale et judiciaire. La ratification de cet accord vous est proposée dans le troisième projet de loi.

Cet accord, qui a un caractère multilatéral, est ouvert à l'adhésion de tout Etat, qu'il soit indépendant dans la Communauté ou simplement autonome. D'autres Etats peuvent même adhérer à cette convention qui est vraiment la base d'une réglementation très importante dans le cadre de la nouvelle Communauté.

Bien entendu, des revisions interviendront successivement, et l'on peut dire que, par là même, s'achèvera la révision du titre XII de la Constitution. D'ailleurs, le nouvel alinéa 2 de l'article 85 de la Constitution le prévoit expressément.

En terminant, je présenterai une observation d'ordre sentimental: les documents originaux concernant la cour d'arbitrage sont déposés aux archives de la Fédération du Mali et les documents originaux pour la convention fixant les droits des personnes sont déposés dans les archives de la République malgache.

C'est là le symbole de la manière dont la Communauté veut se constituer, puisque d'autres Etats que la République française détiendront les documents originaux établissant les rapports entre les Etats devenus indépendants.

Votre commission vous demande donc d'approuver également le troisième projet de loi. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourgoïn.

**M. Pierre Bourgoïn.** Mesdames, messieurs, après avoir étudié les accords passés par la République française tant avec la Fédération du Mali qu'avec la République malgache, dans leurs parties qui traitent particulièrement de la défense nationale, je suis amené à les approuver en ce sens qu'ils expriment un réel effort de coopération pour l'organisation de la défense commune, qu'ils ont nettement défini les rapports des armées entre elles et qu'ils montrent le désir de laisser à l'armée française une grande liberté d'action tactique.

La Fédération du Mali et la République malgache apportent, ainsi qu'il a été dit dans le rapport général, la participation de leurs armées nationales à la défense commune et grossissent ainsi les rangs des forces françaises par la présence de leurs citoyens. Elles mettent aussi à la disposition de ces forces des bases stratégiques essentielles.

La France, de son côté, donne son aide militaire à chacun des Etats participants et garantit leur indépendance par l'implantation de ses propres forces.

Tous les détails concernant le personnel, la coopération des services, les rapports juridiques ont été objectivement et complètement réglés de manière à donner entière satisfaction aux parties en présence.

Les bases ont été bien définies, ainsi qu'a été laissée la faculté de les augmenter ou de les modifier par simple accord.

Enfin, en conférant le droit aux armées françaises de circuler librement et à leur discrétion dans l'ensemble des territoires, le Mali et Madagascar leur ont donné une liberté tactique d'une importance capitale.

Cependant, dans certains domaines, subsistent quelques inquiétudes, car l'esprit qui animera ces efforts n'a pas été défini, non plus que les buts communs qu'ils se proposent d'atteindre.

Je voudrais que les chefs des républiques africaines considèrent toujours les facilités qu'ils ont consenties et, en particulier, la mise à notre disposition des bases stratégiques, non pas comme une gêne et les vestiges d'un passé que nous n'aurions su entièrement abolir, mais bien comme leur « participation délibérée et définitive au bien commun ».

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Très bien !

**M. Pierre Bourgoïn.** De même, je souhaite que notre gouvernement ne marchande pas son aide aux jeunes Etats, admette que l'organisation complète de nos bases est une nécessité primordiale et attribue des moyens suffisants pour que puissent être constituées des forces communes puissantes et suffisamment mobiles pour être efficaces.

Pour me résumer, je voudrais, considérant que notre avenir à tous en dépend, que ces accords ne se bornent pas à être le monument juridique dont je viens d'approuver les termes, mais la véritable base de réalisations concrètes qui concourront, sans aucune ambiguïté, à la sécurité commune. (Applaudissements à gauche et au centre.)

En effet, si une bonne foi mutuelle, un esprit de coopération sans arrière-pensée, ne viennent pas suppléer cette absence de définition des buts communs, définition qui a peut-être été délibérément écartée par les négociateurs, les accords risquent de donner à l'organisation qui s'élabore un caractère statique et peu compatible avec le dynamisme de la politique universelle et de la grande stratégie, lesquelles sont susceptibles de mettre, et dans le même sens, toutes nos nations en péril.

Il semble inconcevable que nous nous attelions à un même char, en prenant les plus grandes précautions techniques pour que rien ne vienne entraver sa marche, et que nous ne lui fixions pas de direction générale.

Nous n'avons pas, ici, au Parlement français, à faire l'autruche et à nous masquer ce qui est à la base de toutes nos préoccupations et de nos continuelles inquiétudes. Non plus que les républiques africaines n'ont à se leurrer sur l'importance, vitale pour elles, d'un enjeu qu'une multiplication des doctrines et, par conséquent, une dispersion des moyens, compromettrait.

D'ailleurs, si nous étions enclins à le faire, les uns ou les autres, ceux qui exploitent nos moindres divisions et même, dans bien des cas, les suscitent, se chargent sans vergogne de nous rafraîchir la mémoire. Ils considèrent tous nos scrupules, qu'ils n'ont jamais eus, comme des éléments irréversibles de notre défaite. Ils en sont même tellement convaincus qu'ils annoncent comme des victoires d'ores et déjà acquises tous nos efforts pour aider l'Afrique à s'organiser librement afin d'accéder à la vraie liberté, celle que confère un budget établi suivant ses propres décisions et, bientôt, suivant ses propres ressources, sa propre organisation, son propre travail.

Khroutchev n'a-t-il pas dit récemment à Budapest : « Ce n'est plus la peine de faire la guerre, car nous avons un milliard d'hommes et le monde capitaliste n'a plus aucun recul stratégique dans ses colonies ? »

N'est-il pas toujours exprimé, quand il est question de l'avenir des races jaunes, que l'Afrique est l'exutoire naturel de la surpopulation de l'Asie et la terre idéale sur laquelle celle-ci trouvera l'espace nécessaire pour continuer à pulluler en toute quiétude ?

Que restera-t-il des républiques africaines quand ces vagues innombrables et prolifiques déferleront ? Il est préférable de regarder ces réalités en face et de prévoir l'avenir commun en fonction de ce qu'elles sont.

Cela nous conduit à une notion de stratégie globale que les accords n'effleurent pas. La France, le Mali et Madagascar ont traité entre eux, en tant que républiques, mais ont semblé éviter soigneusement de tenir compte ni de la situation que ces trois pays occupent dans le monde, ni de la position qu'ils y ont prise et, par conséquent, de leurs alliés. La référence à la Communauté, dont, cependant, l'établissement est une de nos

préoccupations dominantes, semble dans certains cas avoir été délibérément et soigneusement évitée. En effet, si Madagascar s'y réfère sans réticences, le Mali a préféré s'en tenir à un accord strictement bilatéral et ne tient compte, ni des autres républiques africaines, ni de l'ensemble qu'elles tentent de réaliser.

Ceci n'est peut-être qu'un scrupule et une précaution de jeunes républiques qui préfèrent mettre au premier plan de leurs préoccupations une évolution dans la paix ; cependant, étant donné la situation du monde actuel, il me semble très souhaitable que les conventions particulières qui régleront la participation des forces armées du Mali à la défense commune établissent cette participation dans un cadre très large, car seul un cadre de défense très large est concevable de nos jours.

Aucune référence n'est faite non plus aux Alliés de la France. Il est bien entendu que, ces accords ayant été discutés par des négociateurs mandatés par leurs gouvernements, la position des républiques contractantes a été délibérément choisie et que nous n'avons pas à la contester. Il serait certainement inopportun de relancer la question ici.

Cependant, il nous est possible — et nous considérons comme un devoir de le faire — de « constater une carence » dont les effets peuvent être dangereux, et nous prenons acte du fait que rien, dans les accords, ne permet d'envisager, en cas d'hostilités — je précise bien « en cas d'hostilités » — l'utilisation des bases maliennes et malgaches par les forces armées de nations alliées de la France. Il est regrettable que cette possibilité ne soit pas ouverte, car on ne peut écarter l'hypothèse d'un conflit généralisé. Et, dans un tel conflit, l'Océan Indien et l'Océan Atlantique joueront un rôle qui nous incite à ne négliger aucune ressource sur le plan des possibilités de manœuvre stratégique.

Examinons maintenant la question des bases sans chipoter sur des questions de terminologie — les unes sont « cédées », les autres « mises à la disposition ». Il paraît que cette différence vient d'une impossibilité de traduire exactement le mot « céder » en langue malgache. Nous pouvons nous déclarer satisfaits de la partie des accords qui en dispose.

Deux de ces bases, Dakar et Diégo-Suarez, ont une importance primordiale et rien en ce qui les concerne, n'a été laissé dans l'ambiguïté. Pour les autres, le travail semble avoir été réalisé avec moins de minutie. L'utilité de Saint-Louis, par exemple, nous sembler très contestable et son maintien viendra grever inutilement notre budget.

Par contre, un trou de 1.400 kilomètres, Bamako-Fort-Lamy, qui laisse vulnérable toute la frontière Nord de la Communauté et surtout perméable la boucle du Niger, position stratégique clé, nous semble avoir été imprudemment laissé ouvert.

On nous parle bien de la base de Tombouctou, mais ce n'est qu'une base d'aviation démunie d'équipement et pratiquement inutilisable.

Ces imperfections ne sont pas inquiétantes étant donné que d'autres bases pourront être constituées dans l'avenir. Et c'est seulement de la façon dont sera organisée l'armée française dans le Mali que dépendra la sécurité de l'ensemble.

Pour le moment, le moins qu'on puisse dire est que nos bases, à quelques-unes près, sont loin de présenter par leur force réelle une véritable garantie et que ce n'est pas avec les 350 millions qui sont accordés pour les entretenir et les équiper pendant quatre ans qu'on peut espérer leur donner une solidité et une puissance suffisantes. Mais ceci sort du cadre des accords et ne peut entrer dans notre présent propos.

Cette faiblesse de notre implantation dans l'intérieur du continent ne m'inquiète d'ailleurs pas outre mesure, car il ne semble pas qu'on puisse redouter dans l'immédiat un envahissement militaire terrestre. Il ne me semble pas non plus que, hors Dakar et Diégo-Suarez, un point quelconque de l'Afrique puisse présenter un intérêt suffisant pour devenir un objectif nucléaire. Il a donc pu sembler inutile de se prémunir à grands frais contre des dangers tellement problématiques.

En réalité, que pouvons-nous craindre en Afrique ? Une subversion généralisée qui ouvrirait toutes ses portes à un envahissement par l'Est évoluerait rapidement au détriment des populations autochtones mal préparées pour y résister et préluderait presque certainement à la disparition ou à l'absorption des races noires.

Nous sommes-nous armés pour aider les jeunes républiques africaines à lutter contre cette subversion qui déjà se manifeste en bien des points ? Avons-nous fait l'effort suffisant pour les protéger de la magie des mots et des effets de la propagande ? Après l'indépendance, qui leur appartient déjà, c'est la liberté que nous avons décidé de les aider à acquérir, liberté de choisir leur meilleur destin en connaissance de cause.

La défense commune, garantie de la paix, doit surtout être faite en Afrique, au-delà des accords militaires, de confiance mutuelle totale et nous devons tous ensemble, après avoir ratifié

ces accords de forme, définir un idéal social commun élevé, puis nous y tenir afin de ne plus risquer un échec qui ne nous laisserait plus à tous, alors que nous avons parcouru la plus grande partie du chemin ensemble, que le regret et l'amertume de n'avoir su continuer et mener à bien, dans l'ordre et la sérénité, la grande tâche entreprise. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Fraissinet. (Applaudissements à droite.)

**M. Jean Fraissinet.** Mesdames, messieurs, croyez bien qu'en abordant cette tribune je suis plus que jamais convaincu de la vanité des propos que je vais y tenir. (Sourires.)

Les jeux sont faits, à tel point que, sauf erreur, les hauts représentants de la France auprès de la République malgache et de la Fédération du Mali sont déjà désignés. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je peux me permettre de vous faire observer que vous nous mettez en présence du fait accompli.

Si cependant je me suis fait inscrire dans cette discussion, c'est pour vous présenter une observation et vous poser quelques questions.

Mon observation concerne la méthode de travail.

Il s'agit d'accords d'une très grande importance. Le 28 juin dernier, les groupes ont désigné des représentants à une commission spéciale. J'ai eu l'honneur d'être désigné par le groupe auquel je suis apparenté et je dois confesser, à ma honte — je vois sourire M. le rapporteur, à défaut de M. le président de la commission — que j'ai manifesté peu d'assiduité...

(A ce moment se produit une panne dans l'appareillage de sonorisation.)

Voix nombreuses. Micro ! Micro !

**M. le président.** Le système d'amplification sonore paraît, en effet, ne plus fonctionner. Je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

L'Assemblée voudra bien excuser cet incident technique, indépendant de la qualité de l'orateur. (Sourires.)

La parole est à M. Fraissinet.

**M. Jean Fraissinet.** Je remercie M. le président de ces paroles rassurantes et j'enchaîne en répétant que je suis pleinement conscient de la vanité des propos que je tiens à la tribune puisque les jeux sont faits et que, pour ceux qui estiment qu'ils ont été plus ou moins bien faits — cela vaut autant pour nous Français que pour nos amis Africains — il ne reste plus qu'à souhaiter que l'avenir justifie la confiance que certains placent dans les accords qui viennent d'être signés.

Je voudrais, sans abuser de la patience de l'Assemblée et sans me livrer à une critique trop acerbe des méthodes de travail de cette noble maison, essayer de démontrer combien il est difficile pour un député, même consciencieux, de participer à toutes les réunions et de tout savoir. En effet, le dernier rapport de M. Dusseaux n'a été mis en distribution qu'en fin de matinée sinon cet après-midi ; en tout cas, à onze heures, il n'avait pas été distribué. Je n'incrimine personne ; je constate que le député de Marseille que je suis n'a été avisé que lundi à dix heures, à son domicile, de la réunion essentielle de la commission qui devait avoir lieu le même jour à dix-huit heures. Ce ne sont évidemment pas des méthodes qui facilitent notre tâche.

**M. le rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fraissinet ?

**M. Jean Fraissinet.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** Puisque vous abordez ce sujet, je voudrais compléter les informations que vous donnez à l'Assemblée.

La commission spéciale a été constituée dès vendredi et vous avez été convoqué à sa première réunion où, sous la présidence de son doyen d'âge, on a immédiatement procédé à la désignation de son président et de son rapporteur.

C'est au cours de cette séance de vendredi après-midi qu'il a été décidé de siéger lundi en fin de journée, et, malgré le très bref délai dont je disposais, j'ai accepté d'être prêt à rapporter le lundi soir. Car je tenais à ce que nos collègues puissent avoir le maximum de renseignements.

Le premier des rapports — vous n'avez cité que le dernier — a été déposé hier au début de la séance. Le deuxième, relatif aux accords du Mali et qui, au fond, reprenait à peu près l'ensemble, a été distribué hier après-midi. Et, ce matin à 10 heures, le troisième rapport a été mis en distribution.

Je m'excuse si nous n'avons pu aller plus vite, mais il fallait tenir compte du temps d'impression. D'autre part, la commission spéciale a exprimé le vœu, sur ma demande, que le texte des accords eux-mêmes soit annexé aux rapports, afin que les députés disposent de toute la documentation désirable.

Je répète donc que, malgré le court délai imparti et grâce au travail diligent de votre commission, les rapports étaient tout de même en temps utile à la disposition de nos collègues.

**M. Jean Fraissinet.** Je remercie M. le rapporteur de ses obligeantes explications.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les accords dont nous n'avons pu qu'hâtivement prendre connaissance, mais dont nous connaissons toutefois certains éléments, sont — je crois pouvoir les qualifier ainsi — des accords de bonne volonté réciproque.

J'ai remarqué d'ailleurs, dans le rapport fort bien fait qui a été présenté, quelques courtoises allusions à l'imprécision de certains passages des accords.

Vous avez expliqué les différences de rédaction entre les deux conventions mais non les discordances que certains d'entre nous ont constatées entre l'exposé des motifs et le texte même des accords.

Cette imprécision, monsieur le secrétaire d'Etat, est peut-être voulue, parce que vous vous trouvez dans la situation difficile que certains d'entre nous ont pris la liberté de critiquer, au cours des précédents débats. Vous avez, en effet, à la demande pressante du Soudan entraînant le Sénégal au sein du Mali, traité avec le Mali, alors que d'autres territoires, qui se contentaient de la Constitution non encore renouvelée, qui n'avaient pas encore manifesté des désirs nouveaux, se sont trouvés en situation délicate du fait de ces accords et demandent maintenant leur indépendance, avec une apparence certainement bien éloignée de leurs sentiments profonds, avec une apparence, je ne veux pas dire d'hostilité à l'égard de la France, mais de volonté de paraître se détacher d'avantage encore d'elle pour ne pas être débordés par ceux qui leur ont été préférés. Vous êtes donc obligé de ne pas vous laisser emprisonner par des textes trop rigides susceptibles de vous gêner dans les négociations avec les Etats africains autres que le Mali.

Si ce flou peut avoir, à cet égard, des avantages, il présente aussi des inconvénients sur bien des points, notamment en ce qui concerne la citoyenneté qui n'a pas été déterminée, qu'il y a peut-être avantage à ne pas déterminer, cette imprécision laissant tout de même une épée de Damoclès suspendue sur la tête de beaucoup de Français qui se sont expatriés sous la protection de notre drapeau et dont nous voulons espérer que, comme tant d'autres, hélas ! ils n'auront pas à expier un jour ce geste patriotique. (Applaudissements à droite.)

Nous avons vu aussi qu'une conférence périodique des chefs d'Etat remplace le conseil exécutif, qu'un Sénat interparlementaire consultatif...

**M. Henri Caillemer.** Facultatif !

**M. Jean Fraissinet.** ...remplacera le Sénat de la Communauté. J'entends dire « facultatif ».

**M. Henri Caillemer.** Oui, hélas !

**M. Jean Fraissinet.** Le mot ne serait pas mal choisi d'ailleurs, puisque nous ignorons quand et comment il se réunira et sur quoi il pourra valablement délibérer, sans pouvoir de décision, bien entendu, puisqu'il rassemblerait, dans l'hypothèse la meilleure, c'est-à-dire celle d'un Commonwealth solidement constitué, des peuples indépendants essayant de coordonner au mieux leurs politiques respectives.

Je n'examinerai pas dans le détail, pour ne pas abuser de votre attention, tous les chapitres que M. le rapporteur a d'ailleurs fort bien évoqués, et je me bornerai à quelques modestes réflexions.

En ce qui concerne la politique étrangère, la commission vous a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès du Gouvernement malien pour que les principes en soient définis sans ambiguïté et portés à la connaissance des assemblées des deux Etats. C'est essentiel, en effet. Je ne sais si l'expression « politique étrangère » couvre le problème algérien. J'espère que la situation des Nations Unies pose un problème, encore que je ne

veuille pas l'évoquer ici avec pessimisme. Malgré tout, je m'efforce de garder confiance, et le prouverai à la fin de mon exposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez à Dakar à l'occasion des fêtes célébrant l'indépendance. Si vous avez assisté à de grandes fêtes précédentes, vous avez pu constater que, par comparaison, l'enthousiasme populaire ne se manifestait que faiblement dans la grande ville du Sénégal.

J'aurais souhaité que le Président de la Communauté — même renouvelée — conservât le palais qui lui était attribué. La cérémonie au cours de laquelle le drapeau français surmontant ce palais fut amené avait une portée douloureusement symbolique. Si je ne me trompe, les consulats étrangers demeurent partout où nous les avions installés. Nous, nous déménageons, et j'éprouve beaucoup de mal à m'en réjouir.

En ce qui concerne la défense, si j'en crois les précisions données l'autre jour aux rapporteurs des budgets militaires par M. le ministre des armées, 14.875 Maliens et 4.482 Malgaches servent actuellement dans l'armée française où l'on compte même deux colonels maliens. Trois mille quatre cent vingt Maliens et quatre cents Malgaches servent en Algérie.

Passant à Alger en avril, j'ai appris d'un personnage particulièrement bien qualifié — et le propos m'a surpris et réjoui — que le Gouvernement malgache a demandé de doubler les effectifs de ses nationaux, modestes sans doute mais symboliques, combattant en Algérie.

Je ne sais pas si ce doublement est maintenant réalisé et je serais heureux de le savoir.

Vous savez qu'aux termes des accords nous devons équiper gratuitement 2.000 gendarmes et 5.000 soldats et que les Maliens pourront être transférés dans les forces armées maliennes à la demande de la Fédération du Mali.

Bien entendu — et l'on ne peut pas l'en blâmer — le Gouvernement du Mali commencera par demander le transfert des hommes qui ont servi sous notre drapeau et qui ont, souvent rengagés, appris chez nous le métier militaire.

Je ne sais pas quel sera le développement ultérieur — et d'ailleurs expressément réservé dans le texte — de cette armée malienne. Mais je voudrais être sûr, monsieur le ministre, que vous ne renoncerez pas aux possibilités de recrutement qu'offrent ces territoires africains. Je suis ardemment convaincu — j'ai eu l'occasion de le dire au cours d'une intervention précédente — que ces soldats se considèrent comme Français et qu'ils sont très sensibles à l'honneur de servir sous notre drapeau. Ils y trouvent d'ailleurs des avantages, puisque, après quinze ans de service, ils perçoivent une retraite de sergent qui fait d'eux des notabilités dans leurs villages. J'espère que vous ne tarirez pas cette possibilité de recrutement. Le vieil ami des Africains que je m'honore d'être serait sincèrement désolé de ne plus voir d'Africains dans nos régiments.

Je sais — et je répons par là à un geste de M. le rapporteur — que cette possibilité est expressément réservée dans les textes. Il ne conviendrait cependant pas que ces armées en formation, payées et équipées par nous, épuisent nos sources de recrutement.

J'ajouterai un mot concernant les bâtiments.

J'ai eu récemment l'occasion de poser à M. le ministre des armées quelques questions relatives aux conditions dans lesquelles les bâtiments militaires ont été transférés au Maroc et à la Tunisie.

J'ai constaté une fois de plus que nous étions d'une générosité extrême.

A la tribune du Sénat de la Communauté, M. le ministre des finances a rappelé que la France était, de tous les peuples du monde, celui qui a consacré la plus grande part de son budget à l'aide aux pays sous-développés.

Nous pouvons certes nous en glorifier mais, dans les négociations en cours, je ne crois pas que nous nous attirions d'autant plus de sympathie et d'estime que nous nous montrons plus conciliants.

Il est dit dans les textes que la République française « transférera » à la Fédération du Mali les casernements, terrains et bâtiments nécessaires à son armée, tandis que le Mali « cédera » à la France un certain nombre de bases et de garnisons.

Je ne sais pas exactement comment il faut interpréter ces mots « transférer » et « céder ». Il y a en tout cas une nuance qu'il serait superflu de souligner.

En matière de coopération économique, monétaire et fiscale, l'unité de monnaie, après l'unité de langue — car celle-ci ne peut pas se détruire en un jour — constitue, certes le meilleur ciment de notre Communauté renouvelée.

Mais comment concilier — si j'ai bien lu les textes — d'une part la reconnaissance du franc C. F. A. comme monnaie légale

et, d'autre part, le droit pour le Mali de créer une monnaie nationale et un institut d'émission.

Les relations commerciales seront maintenues, sous régime préférentiel réciproque.

Je souhaite que cette réciprocité soit réelle et reviendrai sur ce point lorsque j'aborderai le chapitre de la marine marchande.

En ce qui concerne l'aide financière, si les renseignements que je possède sont exacts — et je crois qu'ils le sont car ils sont puisés à très bonne source — 2.600 fonctionnaires, au Mali, dépendent actuellement de la mission d'aide et de coopération installée à Dakar, 1.100 pour le Sénégal, 850 pour le Mali, 400 pour le Soudan, plus 250 contractuels.

La France dépense en moyenne trois millions d'anciens francs métropolitains par agent et par an pour la solde et le transport. Les Etats de la Fédération du Mali, tout au moins le Sénégal, contribuent à cette dépense pour 45.000 francs C. F. A. par mois et par agent, ce qui représente 1.080.000 francs métropolitains par an, c'est-à-dire environ le tiers de la dépense qui nous est imputée.

Je voudrais aussi parler des subventions d'équilibre et des investissements somptuaires. Nous-mêmes nous laissons quelquefois aller à des entraînements et à des vertiges de grandeur, mais que dire de ce qui s'est passé là-bas, au temps du F. I. D. E. S. ? Bien des communes de France envieraient ce que nous avons édifié outre-mer.

Enfin, j'ai vu qu'il était question de sociétés d'Etat, de sociétés d'économie mixte. Je ne sais pas si le fait de développer leur nombre serait se livrer à cet activisme économique dont un orateur socialiste célébrait hier, à cette tribune, les coûteuses vertus mais, pour ma part, je souhaite qu'on soit prudent dans cette voie de l'extension des sociétés nationales et d'économie mixte.

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. Jean Fraissinet.** En ce qui concerne l'enseignement supérieur, je me réjouis autant que quiconque de voir imprégner ces jeunes cerveaux africains d'une culture française mais à condition que cette culture soit assortie d'une foi, d'une foi orientée dans le sens que nous souhaitons et qu'il est de l'intérêt bien compris des jeunes Etats africains, comme de la France, de bien attiser.

Il m'a été affirmé — vous devez disposer, monsieur le ministre, de renseignements plus précis que les miens — qu'un élève de l'université de Dakar coûte au budget français 3 millions de francs métropolitains par an.

Je me permets de vous signaler — le saviez-vous déjà ? — qu'un organisme qui s'appelle le C. O. G. E. D. E. P. devait, le 15 juillet, embarquer à Dakar 140 jeunes gens auxquels un voyage de six semaines était gratuitement offert en France. Soixante-quinze d'entre eux viennent de déclarer forfait. Je voudrais savoir pourquoi ils ont déclaré forfait car un voyage gratuit de six semaines en France me paraît a priori constituer un programme de vacances attrayant.

On a aussi parlé des transports maritimes.

Mes chers collègues, j'hésite à aborder le sujet car une intervention de ma part sur ce point pourrait susciter des réflexions malveillantes. (Sourires.) Toutefois, il ne vous échappera pas que, si je ne songeais qu'à mes intérêts d'armateur, la prudence me commanderait de me taire.

On a dit, avant moi, qu'il n'y a pas en l'occurrence de problème de marine marchande alors qu'il en existe, au contraire, et très important.

Je trouve dans l'exposé des motifs, sous le titre « Transports maritimes et aériens », l'expression « bénéficieront du traitement national... ». Le professionnel chevronné que je suis avoue ne pas discerner, sauf en matière de pêche, le sens exact de ces mots.

En vérité, le Mali, comme les républiques africaines accédant à l'indépendance, est, en matière de navigation maritime, en présence de frais éventualités.

Il peut, en premier lieu, suivre l'exemple du Libéria et créer une marine de complaisance.

Cette attitude a valu au Libéria la première ou la seconde place...

**M. Henry Bergasse.** La seconde !

**M. Jean Fraissinet.** ...dans le palmarès international.

Il est certain que nous, Français, qu'il s'agisse des Français contribuables, des Français armateurs ou des Français marins, nous ne pouvons pas souhaiter cette éventualité.

La deuxième hypothèse est celle dont, monsieur le ministre, je me suis entretenu déjà avec vous. Les puissances maritimes,

autres que la France cherchent à nous supplanter dans les relations maritimes France-Mali, que jamais ne protégea aucun monopole de pavillon, mais où la position de l'armement français était prédominante.

Aux termes de la troisième hypothèse — qui a évidemment notre préférence — des accords seraient conclus avec les jeunes Etats qui considèrent — et je salue au passage l'hommage que l'on rend ainsi à l'importance de la marine marchande — que la marine marchande constitue un des attributs essentiels de la souveraineté et semblent très ardents, fût-ce au prix de périls financiers, à s'en constituer une.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas tant au nom des dizaines de milliers d'épargnants qui ont investi leur avoir dans des compagnies de navigation mais au nom des nombreux équipages des navires affectés aux lignes impériales que je vous demande d'user des atouts que vous avez en mains pour défendre notre marine marchande.

Les Etats-Unis réservent à leur pavillon national la moitié des cargaisons envoyées par eux aux pays sous-développés.

Vous savez qu'il existe ailleurs des monopoles de pavillon. Lorsque la Tunisie accéda à l'indépendance, le monopole de pavillon fut maintenu, moitié au profit de la Tunisie et moitié au profit de la France, ce qui d'ailleurs donne lieu à des difficultés d'application.

Contrairement à ce que beaucoup pensent — et j'ai constaté, lors de mon passage à Dakar, que des ministres du Sénégal, que j'ai entendus dans une commission de l'Assemblée du Sénégal le croyaient eux-mêmes — il n'y a jamais eu de monopole de pavillon entre la France et le Sénégal.

L'assemblée du Mali s'est récemment réjouie d'apprendre que 29.345 actions représentant 12 p. 100 du capital d'une compagnie de navigation française relativement importante étaient transférées au Mali.

Je ne veux pas dire que ce soit un cadeau, puisque, paraît-il, nous nous acquittions d'une dette, mais enfin, je ne suis pas très sûr que cette compagnie de navigation ait été constituée avec des capitaux maliens.

**M. Félix Kir.** Ce serait étonnant !

**M. Jean Fraissinet.** D'ailleurs, le conseil supérieur de la marine marchande a délibéré sur les problèmes que pose l'évolution de la Communauté.

Je m'abstiendrai de donner lecture de ses conclusions que j'ai sous les yeux, pour ne pas abuser de cette tribune. Mais j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien tenir compte des recommandations formulées par le conseil supérieur de la marine marchande dans lequel, vous le savez, toutes les catégories d'intéressés, y compris les syndicats de personnels, sont représentées.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous laisser, en quittant cette tribune, l'impression d'être un colonialiste désabusé ; ce serait me situer exactement aux antipodes de ce que je crois être. Je suis depuis toujours un ami des Africains. Je crois l'avoir démontré. Je pourrais en apporter des témoignages à cette tribune si je ne craignais de donner à mon intervention un caractère trop personnel. D'ailleurs, si certaine compagnie de navigation non subventionnée commande un paquebot de 5 milliards de francs pour le service du Mali, c'est qu'elle n'a pas perdu confiance.

Je vous demande cependant d'être vigilant. Je ne veux pas vous demander, car ce serait discourtois, de vous débarrasser d'une sorte de complexe d'infériorité à l'égard de ces amis Africains que nous avons tant aidés. Je ne vous demande pas non plus de vous draper dans un complexe de supériorité, mais je vous demande d'être convaincu que nous ne suscitons pas une très grande reconnaissance chez nos amis Africains les plus fidèles en nous montrant systématiquement trop conciliants à l'égard des plus revendicatifs.

Hier, à cette tribune, un orateur socialiste a dit à M. le ministre des finances qu'il s'inquiétait de l'héritage que les socialistes auront un jour à recueillir en matière économique et financière. Cette déclaration a d'ailleurs suscité quelques sourires sur divers bancs de l'Assemblée. Puisse l'héritage qui sera dévolu à vos successeurs chargés de la Communauté renouée, monsieur le ministre, ne pas être plus lourd que celui de MM. Pinay et Baumgartner en matière économique. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si je retiens quelques instants l'attention de l'Assemblée aujourd'hui ce n'est ni en mon nom personnel ni au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, mais au

nom des membres de la commission des affaires étrangères qui ont procédé à un échange de vues, au moins pour ce qui les intéresse, sur les accords qui nous sont soumis.

Bien que la commission des affaires étrangères n'ait pas été saisie pour avis, ses membres m'ont demandé de présenter diverses observations et de poser quelques questions à M. le ministre.

Les membres de la commission des affaires étrangères se sont associés aux regrets qui se sont exprimés dans cette Assemblée sur certaine hâte avec laquelle les accords ont été discutés.

J'entends bien que ces textes ont été signés le 4 avril 1960, tout au moins ceux qui ont donné naissance aux accords qui nous sont aujourd'hui soumis, lesquels étaient simplement paraphés. Nous en connaissions depuis lors les dispositions, mais l'Assemblée aurait, bien entendu, jugé discourtois, voire inconvenant, de s'en saisir, même officieusement, avant leur signature officielle.

Je n'ignore pas non plus que les Assemblées du Mali et de Madagascar ont ratifié ces accords avec la plus grande promptitude et que le Parlement français en est saisi le dernier.

Cependant, nous considérons que ces conventions importantes méritaient une analyse encore plus approfondie que celle, déjà si complète, qu'en a faite à la tribune M. le rapporteur, qu'il faut féliciter pour la façon dont il s'est acquitté de sa tâche, compte tenu du peu de temps dont il a disposé.

**M. le président de la commission.** Très bien !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Les commissaires se sont également montrés légèrement surpris de la mise en vigueur de certaines dispositions des conventions avant la ratification des accords par le Parlement.

Nous savons bien que, dans ce domaine, des gestes d'amitié accomplis même au mépris de certaines règles d'un juridisme strict sont parfois nécessaires. Et nous sommes sensibles à la préoccupation du Gouvernement qui n'a voulu laisser aucun hiatus dans la représentation française auprès des Etats de la Communauté et qui a souhaité que, entre le haut-commissaire d'aujourd'hui et le haut-représentant de ce qui aurait dû être demain, n'y ait pas la moindre solution de continuité.

Il n'empêche que le Gouvernement, en désignant un haut-représentant, a anticipé sur la création de cette catégorie nouvelle d'agent qui est prévue aujourd'hui dans les accords qu'on nous demande de ratifier.

Les commissaires des affaires étrangères entendent marquer d'une façon très nette qu'ils n'estiment pas que l'ensemble des conventions intervenues entre la République malgache, le Mali et la République française soient des conventions de droit international semblables en tous points à celles qui nous lient avec les pays étrangers. Il ne s'agit pas, pour nous, de pays étrangers mais d'Etats de la Communauté et c'est pour cette raison que les commissaires ont limité leur examen aux accords qui leur paraissent poser des problèmes de droit international, c'est-à-dire : d'une part, à l'accord particulier fondamental sur la participation de la Fédération du Mali et de la République malgache à la Communauté, qui transforme profondément la Communauté puisque celle-ci cesse d'être une personnalité de droit international, et que d'ailleurs, déjà, en vertu des accords de transfert, ce sont les Etats qui accèdent à la personnalité de droit international ; d'autre part — et c'est l'essentiel de mes observations — à l'accord de coopération en matière de politique étrangère.

Enfin, parce que la question des droits des nationaux français à l'étranger fait jouer des règles de droit international, les commissaires se sont occupés du statut des nationaux et du problème de la nationalité. L'accession à la personnalité internationale des Etats, qui résulterait de leur accession à l'indépendance, entraîne pour la Communauté la perte de cette personnalité de droit international.

Si le Président de la Communauté est encore mentionné, dans l'accord particulier portant adhésion de la Fédération du Mali et reconnaissance de l'appartenance de la République malgache à la Communauté, comme étant l'une des institutions de cette Communauté, il est bien évident que ce n'est plus le Président de la Communauté qui accredité les représentants diplomatiques de ces Etats. De même, la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement n'exerce plus les attributions qu'avait le Conseil exécutif en matière de politique étrangère. De même, le Sénat interparlementaire consultatif n'a plus dans ce domaine les pouvoirs qui étaient ceux du Sénat de la Communauté.

La structure de ces organes n'est pas du ressort des préoccupations des membres de la commission des affaires étrangères. Cependant, nous avons regretté que cette construction soit la suite d'accords bilatéraux, deux accords bilatéraux conçus en termes très voisins certes mais qui n'ont pas, à notre avis, la

force qu'auraient donnée à cette construction des accords multilatéraux conçus avec le consentement de tous les Etats qui avaient voté la Constitution de 1958.

Il apparaît que ceux-ci, qui avaient fait confiance au Président et aux organes de la Communauté pour représenter celle-ci à l'extérieur et diriger la politique étrangère commune, auraient eu droit à la parole au moment où la Communauté renonce à cette compétence qui était tout à fait essentielle.

Ces observations ont déjà été présentées au moment des accords de transfert. Je voulais indiquer ici qu'ils faisaient partie des préoccupations des commissaires des affaires étrangères, mais je reconnais qu'à partir du moment où l'indépendance était proclamée par les accords de transfert, il convenait d'en tirer toutes les conséquences. C'est d'ailleurs l'objet de l'accord de coopération en matière de politique étrangère qui, à défaut de la politique commune que nous connaissions naguère, va permettre de réaliser au moins une coordination.

L'analyse de cet accord de coopération entre la République française et la République malgache, d'une part, entre la République française et la Fédération du Mali, d'autre part, M. le rapporteur y a procédé. Il m'excusera si, sur certains points, je complète les explications obligatoirement succinctes qu'il a données à l'Assemblée et si je pose quelques questions à M. le ministre.

En ce qui concerne d'abord les hauts représentants, nous n'avons pas pu ne pas remarquer qu'il y a une différence de rédaction entre l'accord malien et l'accord malgache. En effet, le Haut représentant de la France auprès du Mali est accrédité par le Président de la République française, Président de la Communauté. Il a rang et prérogatives d'ambassadeur. Il est le doyen du corps diplomatique au Mali.

Inversement, le Haut représentant malien auprès de la République française a rang et prérogatives d'ambassadeur ; lui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Tout cela est également vrai du représentant malgache, mais celui-ci qui est accrédité personnellement auprès du Président de la République française, Président de la Communauté a, en plus du rang et des prérogatives d'ambassadeur, la qualité de représentant spécial du Président de la République malgache. Inversement, le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédité auprès du Président de la République malgache personnellement un Haut représentant qui, en plus du rang et des prérogatives d'ambassadeur, a qualité de représentant spécial du Président de la Communauté.

Nous ne pouvons pas ne pas voir dans cette différence de rédaction un point qui mérite d'être examiné, encore qu'il s'explique peut-être par les statuts respectifs et l'état respectif de la République malgache et de la Fédération du Mali, laquelle était naissante et n'avait encore qu'une constitution qui ne correspondait peut-être pas à ce qu'elle sera en définitive. Quoiqu'il en soit, nous avons noté ce point et voulu demander des explications à M. le ministre.

Les commissaires ont également noté la répartition des postes consulaires qui leur paraît couvrir de façon normale pour les représentants français les territoires du Mali et de Madagascar. Nous avons également remarqué les différences d'implantation de leurs consulats en France, dues sans doute à la concentration différente des ressortissants des Etats malien et malgache.

En ce qui concerne l'article 3 de la convention, nous avons tout d'abord pris acte avec satisfaction de l'erratum qui doit être publié au *Feuilleton* de l'Assemblée, qui rectifie un erreur importante — une erreur de plume, sans doute — qui s'était glissée dans le rapport de M. Dusseaux.

M. le rapporteur avait indiqué que, lorsque la République française assure la représentation du Mali auprès des Etats et des organisations où le Mali n'a pas de représentation propre, les agents diplomatiques français, « agissent conformément aux directives du Gouvernement français ». C'était manifestement un *lapsus colami* contraire au texte même de l'accord de coopération en matière de politique étrangère, dont l'article 3 dispose que ces agents « agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français ». Nous n'aurions pas voulu que la susceptibilité de nos partenaires puisse prendre ombrage de ce qui est manifestement, je le répète, une simple erreur de transcription.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat — excusez-nous si nous sommes curieux — pourquoi est-il dit expressément, dans l'article 3 de l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la République malgache, que la République française assure « la représentation de la République malgache ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts » et pourquoi ces mots ne figurent-ils pas dans l'accord passé avec le Mali ?

Nous nous sommes demandé si la protection des ressortissants et des intérêts de la République malgache n'était pas partie intégrante de la représentation propre que le gouvernement français est chargé d'exercer. Nous ne concevons pas très bien comment les représentants français pourraient exercer à l'extérieur la représentation de la République malgache sans protéger en même temps ses ressortissants et ses intérêts. La présence de ces mots dans l'article 3 de l'accord franco-malgache et leur absence dans l'article 3 de l'accord franco-malien nous semblent assez inexplicables. En effet, ou bien la représentation diplomatique emporte déjà par elle-même la protection des ressortissants et des intérêts, et dans ce cas il n'était pas nécessaire de mettre cette précision dans la convention malgache ; ou bien elle ne l'entraîne pas, et alors nous nous demandons qui protégera les ressortissants et les intérêts maliens dans les pays où la France exercera la représentation diplomatique de cet Etat.

Nous aimerions avoir sur ce point des explications et des apaisements que vous ne manquerez pas de nous donner.

Certains de nos collègues se sont préoccupés de l'appartenance du Mali et de Madagascar aux communautés européennes. J'entends bien qu'un échange de lettres particulier entre le Président de la République malgache et le Président de la République française règle ce problème en ce qui concerne Madagascar qui demande à avoir le statut d'Etat associé à la Communauté économique européenne.

Mais le problème réglé par cet échange de lettres — lequel n'existe pas avec le Mali — n'est pas en soi juridiquement terminé par cet échange. Nous pensons, à la lecture des accords, que la disposition aux termes de laquelle la République française assure la représentation du Mali et de Madagascar dans les organismes où ceux-ci n'ont pas de représentation propre, couvre les organisations européennes auxquelles ces Etats avaient adhéré ou étaient associés par l'intermédiaire de la France.

Cette situation ne saurait cependant être que provisoire.

Surtout, alors qu'il était prévu dans le traité de Rome que l'Assemblée parlementaire européenne est composée de représentants des parlements nationaux, alors que déjà, pour continuer à avoir au sein de cette Assemblée parlementaire une représentation des Etats de la Communauté première manière, nous avions transféré, par un acte qui était à la limite de la régularité juridique, le droit de désigner les représentants d'outre-mer prévus au traité de Rome de notre Parlement au Sénat de la Communauté, on se demande bien maintenant comment vont être désignés les personnalités chargés d'assurer au sein de l'Assemblée parlementaire européenne la représentation des anciens territoires d'outre-mer de la République française.

Il y a certainement là une lacune, qui est peut-être couverte à titre provisoire par l'article 3 de la convention en matière de politique étrangère, mais qui nécessitera une négociation ultérieure. Nous voulions attirer sur ce point l'attention du Gouvernement.

L'article le plus important de cette convention, mes chers collègues, et sur lequel les commissaires des affaires étrangères se sont longuement penchés, est bien évidemment l'article 4.

Dans l'une et l'autre des deux conventions, cet article prévoit, entre le Mali ou Madagascar et la République française et réciproquement, le concert et la consultation au sujet des problèmes de politique étrangère : information et consultation régulières ; concert au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement ou dans des conférences des ministres des affaires étrangères dont le texte malgache affirme la périodicité, sous-jacente d'ailleurs dans le texte malien.

La différence importante est dans le but qui est affecté par les accords à cette consultation.

La convention malienne est muette sur ce point. La convention malgache, au contraire, précise bien que ce concert a lieu afin que les Etats confrontent leurs points de vue et recherchent, « avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action ».

Nous ne pouvons méconnaître la nuance, sans en exagérer d'ailleurs l'importance, car l'essentiel sera dans la manière dont les accords seront appliqués. En effet, une des conventions exprime le désir de parvenir, avant toute décision importante, notamment dans les organisations internationales, à une harmonisation des points de vue, tandis que l'autre prévoit une simple consultation, un échange de vues, un examen de concert, mais qui peut déboucher sur des positions différentes ou même sur des positions non harmonisées, étant entendu que des positions différentes peuvent quelquefois être prises d'un commun accord et en harmonie.

Je pose la question, non point tellement pour marquer qu'il pourrait y avoir plus de distance d'un côté et plus de rapprochement de l'autre, car à notre sens ce n'est pas ainsi que le

problème se pose. Pour nous, il existe deux manières de concevoir la politique étrangère dans le cadre de la Communauté, telle qu'elle nous est présentée : d'une part, une manière particulièrement indépendante, analogue à celle des pays du Commonwealth, qui se consultent et se concertent, mais votent, agissent et se comportent très librement et différemment les uns des autres, ce qui permet à la Grande-Bretagne de ne pas tenir plus de compte de la position de l'Inde, par exemple, que l'Inde ne tient compte de celle de la Grande-Bretagne ; d'autre part, une manière qui consiste à essayer, entre pays d'une même communauté, de parvenir à une harmonisation avant toute prise de position vis-à-vis des tiers.

Imaginez qu'entre l'un des Etats qui accèdent actuellement à l'indépendance en Afrique et qui ne font pas partie de la Communauté — il y en a plusieurs pour qui cela est arrivé ces jours-ci — et ce qu'on peut appeler son ancienne métropole ou l'Etat européen avec lequel il était en rapport, surviennent des conflits et que ceux-ci soient portés devant l'O. N. U. Si cet Etat européen est un Etat allié et ami de la France au sein d'une communauté européenne, la République française aura tendance à appuyer devant l'O. N. U. le point de vue de cet Etat européen. Nous comprendrons très bien, à l'inverse, qu'un Etat africain ait tendance à épouser la cause de son voisin ou de son ami en face de cet Etat européen. Dans le cas de l'accord franco-malien, il y aura concert : chacun expliquera à l'autre ce qu'il va faire et pourquoi, personne ne fera de sacrifice et en définitive les votes seront différents. Dans le cas de l'accord franco-malgache, Madagascar pourra, au nom de l'harmonisation — et je souligne ce point — demander à la France d'infléchir sa position, car il y a réciprocité. L'harmonisation ne signifie pas seulement que l'on demande chaque fois à nos partenaires de régler leur politique sur celle de la France. L'harmonisation, conçue dans le cadre de la réciprocité entre deux Etats indépendants, signifie que nos partenaires eux aussi, peuvent demander à la France de modifier sa position. Par exemple, vis-à-vis d'un pays du Sud du continent africain, la France s'est toujours montrée très réservée à l'O. N. U. Madagascar pourrait demain, si un débat sur cette question était ouvert, insister pour que le vote de la République malgache et de la République française soit harmonisé et demander à la République française de faire une concession par rapport à sa position antérieure.

La Fédération du Mali, suivant la lettre des accords, ne pourrait pas le faire.

En somme, est une fois de plus démontré le fait que, contrairement, je dois le dire, à la conception qui a prévalu dans le titre XII de la Constitution, la République française ne pouvait pas prétendre indéfiniment diriger seule la politique de ce qui était quand même une Communauté et tendait vers une fédération et qu'il était vain de penser que cette situation de protectorat prolongé pourrait se maintenir très longtemps.

Il fallait aller, dans une première hypothèse, vers une voie fédérale où la République française aurait consenti aux autres participants de la Communauté un contrôle efficace sur un certain nombre d'affaires communes, dont la politique étrangère qui n'aurait plus été la politique métropolitaine ou la politique de la République française, mais qui aurait été véritablement la politique commune, menée par un représentant commun, responsable devant la seule assemblée commune.

Dans une seconde hypothèse, il fallait admettre que l'on aille vers l'indépendance totale des politiques étrangères, dans un simple concert, comme il est de règle entre nations amies et alliées.

Nous sommes ainsi, encore aujourd'hui, étant donné la nuance qui sépare les deux accords, placés en face de ces deux conceptions : ou bien les Etats avec lesquels traite la France acceptent que celle-ci consente, à l'avance, à infléchir dans certaines circonstances, sa politique lorsque ses partenaires le lui demanderont, comme elle pourra alors demander à ses partenaires d'infléchir leur politique ; ou bien la France n'aura pas à infléchir sa politique en face de partenaires qui n'auront, avec elle, que l'obligation de se concerter, et non point d'harmoniser leur politique avec la sienne.

Les commissaires des affaires étrangères sont, pour leur part et de nature, plus tentés de concevoir le concert comme devant amener une harmonisation. Toutefois, ils ne déduisent pas de l'adoption de la solution contraire des considérations pessimistes. Ils savent que le Commonwealth vit avec des positions très différentes et, même, qu'il se sert de cette diversité, en ce sens qu'il retire peut-être une force des votes différents émis par ses représentants au sein des organisations internationales.

Les membres de notre commission attirent l'attention, non pas pour hier mais pour demain, de ceux avec lesquels nous traitons sur le fait que, dans la mesure où l'on prévoit de se concerter en vue d'arriver à une harmonisation des politiques, la France

consent, déjà, une concession importante en ce qui concerne sa propre souveraineté. C'est, à mon avis, la première fois que, vis-à-vis des pays d'outre-mer, elle donne cet exemple et consent une telle concession. Ce geste mérite d'être souligné.

Bien entendu, dans l'interprétation de l'accord franco-malgache, il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que cette disposition ne reste pas lettre morte. Et si pour harmoniser cette politique nous sommes amenés à demander au Gouvernement de la République malgache des concessions sur certains points, nous devons être prêts à lui en accorder, sincèrement, pour ceux qui lui tiennent le plus à cœur, concernant, notamment, le séjour des Malgaches dans les territoires voisins de la République dans lesquels ils ont le droit d'espérer que la position de la République malgache recevra un appui total de la France.

Au regard de l'importance de cet article, nous ne retiendrons que pour mémoire celle de l'article 5 aux termes duquel la République française prête à la Fédération du Mali et à la République malgache son concours pour l'organisation et la formation technique des corps diplomatiques et consulaires de ces Etats. Il nous paraît excellent que la formation de ces corps diplomatiques et consulaires soit analogue à celle donnée aux agents diplomatiques et consulaires français, avec, bien entendu, les adaptations nécessaires auxquelles on ne manquera pas de procéder. Cela nous paraît être un gage de bonne coopération dans l'avenir des deux diplomaties.

Enfin, l'article 6 prévoit que la France présentera et appuiera la candidature des deux Etats à l'Organisation des Nations Unies. Ce futur est déjà un passé.

Les membres de la commission des affaires étrangères ne sont pas, dans leur ensemble, hostiles à ce qui a été fait ; ils estiment au contraire qu'il s'agissait là d'une conséquence normale de l'indépendance et qu'à partir du moment où celle-ci était acquise la France n'avait pas à marchander l'appui qui a été donné à ces nations à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec confiance qu'ils veulent envisager les votes qui interviendront dans l'avenir, persuadés que, armés de l'article 4 sur le plan juridique et surtout confiants, sur le plan politique, dans l'attitude des deux nations — telle, d'ailleurs, qu'elle s'est révélée à l'occasion d'événements récents en Afrique — nous pourrions compter sur nos amis comme ils pourront compter sur nous.

En ce qui concerne la nationalité et le statut des nationaux, les commissaires ont pris acte de ce que les nationaux d'un Etat de la Communauté ne sont pas, pratiquement, des étrangers sur le territoire d'un autre Etat. C'est avec beaucoup de prudence, par conséquent, que nous touchons à ce domaine.

Mais la matière de la nationalité a des répercussions en droit international et les commissaires ont regretté que la définition ait été laissée au droit interne. Nous n'y voyons pas les mêmes inconvénients de caractère politique que certains de nos collègues ont souligné, en termes d'ailleurs émouvants, au cours d'un autre débat. Nous savons que le projet de loi dont le Gouvernement annonce la discussion prochaine fera en sorte que la France couvre ses nationaux et que toutes les possibilités soient laissées à celui qui a été Français et entend le demeurer.

Mais l'existence de deux législations internes risque de faire naître des conflits, des doubles nationalités, peut-être des refus ou des retraits de nationalité, avec toutes les incidences délicates que cela entraîne. Nous connaissons fort bien les conséquences de la double nationalité. Celui qui aura une double nationalité, par exemple malienne et française, pourra être Français sur le territoire français et Malien sur le territoire malien et pourra, à son gré, arguer des deux nationalités à l'étranger. Cette pratique ne nous semble pas relever d'une bonne administration et à l'égard de certains Etats, peu amis de la France, elle crée un certain nombre de difficultés.

J'ai cité devant la commission des affaires étrangères le cas de ce voyageur qui sort de France avec un passeport français, va dans un Etat tiers et ensuite rentre dans un autre Etat dont il est un national avec le passeport de cet Etat parce qu'il ne conviendrait pas qu'il rentrât avec son passeport français et que son visa de sortie fût français.

Une telle situation est gênante, déplaisante, fort désagréable. Il serait préférable, une fois que nous aurons réglé l'affaire, dont la solution est urgente sur le plan national, que nous établissions avec nos partenaires des conventions qui déterminent la situation de ces doubles nationaux ou, éventuellement, des personnes laissées hors des deux nationalités de droit interne.

Sinon, la cour d'arbitrage se verra malheureusement saisie, par l'un ou l'autre des gouvernements, de trop de conflits, ce qui apparaît tout à fait inutile.

Les commissaires se sont également intéressés à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la

Communauté, en ce qu'il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme et en ce qu'il est un acte international ouvert.

Nous nous sommes félicités, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet acte multilatéral soit ouvert, d'une part aux autres Etats de la Communauté, d'autre part à la signature de tous autres Etats agréés par le consentement unanime des parties contractantes, notamment des Etats africains. Nous voudrions, à ce sujet, marquer que les Etats qui n'ont pas participé à la rédaction de ces accords ne peuvent pas être choqués de la demande qui leur est faite d'adhérer à un texte préétabli. L'étude des conventions internationales montre qu'il existe des précédents d'unions, de pactes conclus par un nombre limité d'Etats et ouverts à d'autres Etats. Je crois même, d'ailleurs, que le traité qui a institué le Conseil de l'Europe prévoyait de telles dispositions.

Il est parfaitement admis qu'un Etat peut, en formulant des réserves, signer une convention qui le lie à ses partenaires sans être tenu, par conséquent, d'adhérer à l'intégralité des dispositions d'un accord préétabli.

Je crois qu'il importait de marquer cet aspect du problème et de dire que les Etats n'ont pas été choqués de la proposition qui leur est faite de signer un accord qui a déjà été conclu entre trois participants.

Les commissaires souhaitent, monsieur le secrétaire d'Etat, que la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme puisse plus tard, lorsque d'autres Etats auront adhéré à l'accord, être complétée par la référence à un texte plus précis.

**M. André Chandernagor.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Aux termes de l'article 58 du règlement, je ne puis vous donner la parole pour un rappel au règlement qu'à la fin de l'intervention de l'orateur.

Je m'étonne qu'un juriste aussi éminent que vous méconnaisse cette disposition de notre règlement. (Sourires.)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, si M. Chandernagor désire m'interrompre, je l'autoriserais volontiers.

**M. André Chandernagor.** Je ne désire nullement vous interrompre, monsieur Habib-Deloncle. J'interviendrai lorsque vous serez descendu de la tribune.

**M. Michel Habib-Deloncle.** La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas rassuré les commissaires des affaires étrangères. Ceux-ci se souviennent que cette déclaration est souscrite par des pays aussi éminemment libéraux que les pays de derrière le rideau de fer comme par certains pays du Moyen-Orient aptes à nous donner des leçons sur les droits de l'homme lorsqu'il s'agit de voter à l'O. N. U. et beaucoup moins aptes à les appliquer sur leur propre territoire.

Si la ratification par la France de la convention européenne des Droits de l'homme était un jour obtenue, nous souhaiterions que cette procédure constituât un précédent pour la conclusion d'un accord aux fins d'établissement d'une déclaration nouvelle des Droits de l'homme entre les Etats membres de la Communauté et les Etats qui auraient adhéré à l'accord multilatéral.

Nous avons noté également que l'accession des citoyens aux emplois publics était laissée à la compétence de la législation intérieure de chaque Etat. Il y a là une brèche dans une construction qui aurait été un très bel édifice si l'on avait consacré dans le fait, sinon explicitement dans le droit, l'existence d'une citoyenneté commune à défaut de l'existence de la nationalité commune qu'il pouvait y avoir précédemment sous les anciens régimes.

En conclusion, mesdames, messieurs, je dois dire que si les réserves que j'ai émises dans les conditions que j'ai exposées ont pu être exprimées par plusieurs membres de la commission dont je pense avoir été le fidèle interprète, elles sont sans commune mesure avec l'intérêt qui s'attache à la ratification des accords et pas une voix ne s'est élevée en sens contraire.

Les accords de transfert sont, en effet, déjà en vigueur. L'indépendance des Etats est déjà proclamée et, comme le disait dans une autre enceinte M. Maurice-René Simonnet, il convient de ne pas être en retard d'un débat.

Eh bien ! nous sommes aujourd'hui dans un débat où ces Etats manifestent une volonté de s'engager, d'engager leur toute jeune indépendance dans la voie d'une coopération très étroite avec la République française, notamment dans le domaine essentiel de la politique étrangère. Nous souhaitons que leur vœu soit entendu et que l'Assemblée nationale prenne acte de ce qu'au moment où ils accèdent à l'indépendance ils ne la conçoivent

pas comme une séparation d'avec la France, mais au contraire comme le point de départ d'une politique véritablement commune. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour un rappel au règlement.

**M. André Chandernagor.** Mes chers collègues, je veux d'abord remercier M. Habib-Deloncle qui voulait bien m'autoriser à l'interrompre tout à l'heure. Je n'avais nullement cette intention ; je voulais seulement faire valoir ceci :

Nous savons d'expérience, depuis près de deux ans que fonctionnent la Constitution et notre règlement, qu'il est mille et une manières de méconnaître à la fois cette Constitution et ce règlement. Et je suis quelque peu étonné que ce soit le rapporteur lui-même de notre règlement qui le méconnaît au point où il vient de le faire. Je m'explique.

Les projets qui nous sont soumis ont fait l'objet de la constitution d'une commission spéciale. Si la Constitution et le règlement ont prévu des commissions spéciales, c'est précisément pour que les commissions permanentes ne soient pas saisies de certains sujets. Or, il se trouve que M. Habib-Deloncle vient de nous faire exactement un rapport pour avis de la commission des affaires étrangères.

Je trouve vraiment que ce n'est pas la peine, alors, de recourir dans ces cas-là à la désignation de commissions spéciales, qu'il y a là une méconnaissance à mon avis très grave du règlement.

Je tenais à le faire observer à l'Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

**M. Habib-Deloncle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Monsieur le président, l'observation que fait M. Chandernagor n'avait pas, bien entendu, échappé à la commission des affaires étrangères — je dis, cette fois : à la commission — qui ne s'est pas estimée saisie pour avis. Elle n'a émis aucun vote, elle n'a adopté aucun rapport. Le projet aurait-il été susceptible d'amendements qu'elle n'en aurait pas déposés.

La commission a simplement demandé à celui qui, en son sein, est le rapporteur permanent des questions d'Afrique noire et qui était en même temps membre de la commission spéciale de bien vouloir la tenir au courant des travaux de celle-ci par une communication interne et, sur cette communication, elle a procédé à un échange de vues.

Cet échange de vues, j'aurais pu en rapporter les termes sans y associer mes collègues et en mon nom personnel en tant que membre de la commission spéciale. J'ai estimé et nous avons estimé les uns et les autres...

**M. Maurice Schumann,** président de la commission des affaires étrangères. A l'unanimité.

**M. Michel Habib-Deloncle.** ... à l'unanimité, M. le président de la commission est là pour en être garant, que ces positions qui sont les miennes pour la plupart et ces observations de mes collègues de la commission que j'ai volontiers reprises à mon compte dans la mesure où elles ne m'étaient pas venues à l'esprit, auraient plus de force vis-à-vis du Gouvernement si nous faisons état de cette conversation qui a eu lieu.

Mais M. Chandernagor remarquera que je n'ai fait état d'aucun avis de la commission, que la commission n'a pas voté, que la commission n'a pas rapporté et que, pour ma part, j'aurais pu dire exactement la même chose parlant en mon nom personnel. Nous n'avions pas à faire dans ce domaine des conversations clandestines et, puisqu'un échange de vues parfaitement légitime a eu lieu, nous étions en droit d'en faire part à l'Assemblée. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Parfaitement !

**M. le président.** Monsieur Habib-Deloncle, je suis au regret de ne pouvoir me ranger à votre argumentation. En effet, le Conseil constitutionnel semble bien donner raison à M. Chandernagor.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel avait demandé la modification de l'article 87 du règlement. Le texte actuel de cet article dispose :

« Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente ou spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée... »

A l'initiative de l'Assemblée ! Mais, dans le cas présent, la commission spéciale a été constituée à l'initiative du Gouvernement. Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel et

du premier alinéa de l'article 87 du règlement que lorsqu'un projet a été renvoyé à une commission spéciale constituée à l'initiative du Gouvernement il n'est pas possible à une commission permanente de se saisir pour avis ; or vous avez, en fait, donné l'avis de la commission des affaires étrangères.

Sur plusieurs bancs. Non !

Sur d'autres bancs. Si !

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je crois pouvoir dire que je connais bien l'article 87 du règlement, notamment son alinéa 3, où je lis que dans le cas où une commission permanente est saisie pour avis d'un texte renvoyé au fond à une commission spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée, cet avis est uniquement constitué par le dépôt d'amendements.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Voilà !

M. Michel Habib-Deloncle. Ce même alinéa dispose que le rapporteur désigné « peut déposer et défendre devant la commission spéciale les amendements adoptés par la commission permanente saisie pour avis ».

Je dois dire que je n'ai rien fait de tel. Je n'ai déposé aucun amendement. Je n'en ai défendu aucun. J'ai seulement exprimé l'opinion de mes collègues avec qui s'était effectué un échange de vues. Si j'avais présenté les choses hypocritement, « au nom d'un certain nombre de collègues » et non pas « au nom des membres de la commission des affaires étrangères », mon observation n'aurait suscité aucune réaction. (Mouvements divers.) Peut-on me reprocher ma franchise ?

M. le président. L'incident est clos.

M. Michel Habib-Deloncle. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

En raison de la conférence des présidents qui doit se réunir à dix-neuf heures, je demande à nos collègues de ne pas prolonger leurs interventions.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire préciser, en réponse à une observation de M. Habib-Deloncle, qu'il s'est, en effet, produit une erreur dans l'impression de mon rapport en ce qui concerne les directives données pour l'action internationale dans les capitales où il n'existe pas de représentation malienne.

Les agents diplomatiques du Mali peuvent être associés aux ambassades ou aux consulats français des pays en cause, mais le rapport indique que, dans l'ensemble, ces agents diplomatiques français « agissent conformément aux directives du Gouvernement français ».

Conformément à l'article 3 de l'accord, il faut lire : « qu'ils agissent conformément aux directives du Gouvernement du Mali transmises par l'intermédiaire du Gouvernement français ». En effet, une ligne a sauté lors de la composition du texte imprimé, et il faut rétablir ainsi le texte de mon rapport.

Puisque j'ai la parole, je préciserai un point particulier. M. Habib-Deloncle, au nom d'un certain nombre de ses collègues, a semblé s'étonner de l'emploi du verbe « se concerter » qu'il trouvait assez imprécis. Or, dans mon rapport, j'ai indiqué, conformément à la définition du Petit Larousse, d'ailleurs, que « se concerter, c'est se mettre d'accord pour agir ensemble », ce qui me paraît une définition qui se suffit à elle-même.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, le 9 juin, mon ami Ballanger a déclaré à cette tribune que nous considérons les accords signés avec le Mali et Madagascar comme un progrès par rapport à la Communauté telle qu'elle était définie par la Constitution de 1958.

En effet, l'article 78 de la Constitution réservait à la Communauté la haute main sur la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière, la politique des matières premières stratégiques.

Ces domaines sont aujourd'hui, en droit sinon toujours en fait, de la compétence des Etats du Mali et de Madagascar. C'est sous la pression du mouvement irrésistible qui porte les peuples de l'Afrique noire vers l'indépendance que les concessions ont dû être consenties. Mais l'étude des accords particuliers qui nous sont soumis aujourd'hui aux fins de ratification démontre combien les négociateurs français ont été préoccupés de sauvegarder en fait des rapports de tutelle contraires aux véritables aspirations des peuples de l'Afrique noire et de Madagascar.

Cette attitude n'est pas seulement contraire aux intérêts de ces peuples ; elle est contraire aussi, nous semble-t-il, à l'intérêt véritable de notre pays. En effet, les rapports entre ces peuples et la France ne deviendront des rapports d'amitié fraternelle, de coopération réciproquement profitable et ils ne seront débarrassés de tous les germes de conflits futurs qu'à partir du moment où ils seront basés sur le respect total par la France de l'égalité et de la souveraineté des jeunes Etats.

Les accords particuliers portent malheureusement la marque d'une touffue préoccupation. Ainsi les deux Etats pourront, certes, constituer des noyaux d'une armée nationale, mais pour la fourniture du matériel et de l'équipement nécessaires à ces forces, ils ne pourront faire appel qu'à la République française ; ils ne pourront faire appel à d'autres techniciens militaires que français, et il ne pourront refuser ceux qui seront mis à leur disposition et qui resteront sous le contrôle de la France.

Ainsi les forces armées nationales des deux Etats seront pratiquement sous dépendance française. Elles peuvent, sous prétexte de défendre la Communauté, être appelées demain à combattre en Algérie.

En outre, le Mali et Madagascar doivent céder des bases militaires en toute propriété à notre pays ; au Mali : Cap-Vert, Saint-Louis, Kati, Bamako, Gao, Tessalet ; à Madagascar : Diégo-Suarez, Tananarive, Ivato, Tamatave, Ahtsirabé, Fort-Dauphin.

Les forces françaises, dont les effectifs ne sont pas limités par les accords, pourront « utiliser l'infrastructure portuaire, maritime et fluviale, routière, ferroviaire et aérienne. Elles ont la liberté de circulation dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales ».

Elles pourront donc se mouvoir et manœuvrer à leur guise sur le territoire de ces deux pays, comme si rien n'était changé. Etant donné le poids spécifique de l'armée française, il est également à craindre que le comité paritaire et permanent destiné à régler les problèmes de la coopération militaire ne devienne un instrument d'immixtion dans les affaires du Mali et de Madagascar. (Exclamations à droite.)

M. Michel Crucis. De pareils propos sont scandaleux !

M. Pierre Villon. Dans le domaine économique, monétaire et financier, nous retrouvons la même tendance à limiter dans les faits une souveraineté reconnue en droit. Ainsi peuvent être limitées les ventes des matières premières stratégiques vers d'autres pays que la France.

Ainsi, le droit de conclure des accords commerciaux, financiers, douaniers avec n'importe quel autre pays est considérablement réduit par le régime préférentiel et par l'obligation de consulter la France, étant donné les moyens de pression dont notre pays dispose sur les jeunes Etats.

En outre, des dispositions réservent aux sociétés coloniales les mêmes droits et avantages qu'aux sociétés malgaches ou maliennes, d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder ou de gérer des biens mobiliers et immobiliers, ce qui traduit la volonté de maintenir des privilèges coloniaux condamnés par l'évolution.

Les clauses de réciprocité dont font état les accords ne seront trop souvent que des clauses de style étant donné l'inégalité du potentiel économique réel entre les partenaires. C'est particulièrement le cas pour la marine marchande et l'aviation.

Mesdames, messieurs, des dispositions comme celles que je viens de citer à titre d'exemple, et qui tendent à maintenir dans les faits des rapports de dépendance et de subordination, ne peuvent être approuvées par nous, communistes.

En se refusant à admettre dans la réalité toutes les conséquences du mouvement vers l'indépendance qu'ils reconnaissent en paroles, en tentant de ruser avec cette réalité, nos gouvernants font preuve, une fois de plus, d'un manque de réalisme qui risque d'être dommageable pour notre pays. (Exclamations et rires à droite et au centre.)

Pourtant, en reconnaissant la part positive que contiennent les accords, en tenant compte du fait qu'ils constituent un progrès et un pas en avant vers une indépendance réelle, nous voterons les projets de loi de ratification. Mais nous conti-

nnerons, ici et dans le pays, à lutter pour le droit de tous les peuples de la Communauté à obtenir leur souveraineté nationale complète.

*Au centre.* Et celle des pays de l'Europe centrale !

**M. Pierre Villon.** Nous estimons que nous sauvegarderons ainsi le rayonnement de la France et la possibilité d'établir des rapports confiants et fraternels, débarrassés de toutes les séquelles du colonialisme, entre notre pays et les peuples d'Afrique et de Madagascar. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Kir.

**M. Félix Kir.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à souligner l'effort réalisé par M. le ministre. La situation est très difficile et les difficultés ne datent pas d'hier.

Je me souviens qu'en 1947, à la suite de l'invitation adressée à Ho Chi Minh de venir en France, j'avais préconisé à la tribune la nécessité d'organiser une fédération de nos anciennes colonies. Le gouvernement de l'époque ne s'est pas montré favorable à cette idée, et je n'ai pas voulu insister. Mais il est bien évident que nos anciennes colonies seraient restées avec nous sous le signe de la fédération, et je vais vous dire pourquoi. Cette semaine encore, j'avais à Dijon la visite de quatre dirigeants du Cameroun, qui m'ont demandé de jumeler leur capitale avec Dijon.

D'autre part, j'ai eu l'occasion, pendant l'autre guerre, d'avoir sous mes ordres tantôt des Arabes, tantôt des Soudanais, et c'est pour moi l'occasion de formuler une observation.

Il s'agit d'établir des liens par écrit — je souligne les mots « par écrit » — mais il ne faut tout de même pas trop se faire d'illusions. Nous, les anciens, qui avons connu l'histoire du « chiffon de papier », nous sommes renseignés sur la valeur des traités, qui sont exécutés tant qu'ils plaisent aux deux signataires, mais le jour où ces engagements sont jugés inacceptables ou insupportables, une des deux parties s'en affranchit sans difficulté ni pudcur.

Dans le cas présent, monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'une convention homogène parce que les populations africaines ne se ressemblent pas ; elles présentent des différences et de plus elles ont chacune une histoire particulière qui s'oppose à une fusion politique.

A votre place se trouvait un jour M. Lamine Gueye, maire de Dakar, et il nous assurait que jamais son pays ne se séparerait de la métropole. Dans les couloirs du Palais-Bourbon, il m'a dit ensuite pourquoi. C'était tout naturellement parce que son pays avait besoin de l'argent de la France.

Par conséquent, si l'on veut établir des conventions avec les Etats d'Afrique, il faut appliquer la formule médicale : « Il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades » ; ce qui ne signifie pas, bien entendu, que les Etats africains soient malades.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas être surpris si vous vous trouvez en présence, comme depuis plusieurs mois, de divergences sensibles et très caractéristiques, entre les différents Etats africains. Nous continuerons à les aider. La France, à ce point de vue, a écrit une page magnifique au chapitre de la civilisation. Cependant des précautions s'imposent.

Dans le rapport qui nous a été transmis hier, j'ai relevé que Dakar figure en bonne place. A ce propos, je tiens à rappeler à M. le ministre le scandale, dénoncé ici même, il y a quelques années, d'un professeur de médecine qui n'avait pas donné un seul cours en trois ans. Les abus existent ; j'en ai un volumineux dossier que je n'ouvrirai pas cet après-midi. Puisse chacun en faire autant. *(Rires.)*

Je demande qu'une certaine souplesse intervienne dans les conventions avec les différents Etats. Je demande aussi qu'on n'oublie pas d'équiper la métropole. Permettez-moi de vous citer un fait qui intéresse Dijon. Voilà quelques années, nous y avons posé la première pierre de la faculté de droit. Elle attend toujours sa « sœur » ! *(Rires.)*

C'est quelque peu excessif !

J'aimerais également savoir à combien s'élèvera la dépense totale pour l'équipement de nos anciennes colonies. M. le ministre s'est bien gardé de le préciser ; il n'en sait peut-être rien ! *(Rires à droite.)*

M. le rapporteur n'en sait pas davantage ; à moins qu'il n'ait voulu se montrer aussi discret.

Quoi qu'il en soit, puisque c'est la France qui va payer, la France qui travaille, la France qui économise, la France qui quelquefois se saigne aux quatre veines pour faire face

à des engagements d'ordre matériel et social, j'estime qu'elle a le droit d'être renseignée. C'est pourquoi nous désirons être mis en possession, dans un proche avenir, de documents précis à ce sujet.

Jadis le ministère de la rue de Rivoli nous offrait chaque année un fascicule nous permettant de retrouver, dans chaque secteur, où s'en allait l'argent des contribuables. Il n'est pas question de ce fascicule cette année. Je l'ai réclamé à plusieurs reprises ; il n'existe pas encore, paraît-il. Peut-être l'aurons-nous d'ici la fin de l'année !

Quoi qu'il en soit, nous devons être renseignés suffisamment afin de pouvoir répondre à nos électeurs, qui nous posent souvent des questions et qui veulent savoir ce que l'on dépense.

Je demande à M. le ministre de surveiller l'emploi des fonds. La France, comme par le passé, est décidée à soutenir les populations sous-évoluées, mais il faudrait tout de même que les bénéficiaires du dévouement et de l'argent de la France lui en témoignent une certaine reconnaissance, ce qui serait tout à fait légitime. *(Applaudissements à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je voudrais poser à M. le ministre une question très brève.

J'ai lu que l'accord de coopération en matière de défense prévoit l'équipement de 2.000 gendarmes et de 5.000 soldats maliens. C'est évidemment très peu en face d'une population nombreuse qui compte, si je ne me trompe, quelque 6 millions d'habitants.

Je sais bien qu'il n'y a pas de limitation à une augmentation ultérieure mais, comme on l'a dit, on ne fait pas sortir brusquement de terre des légions.

Admettez par impossible — et je ne le souhaite certes pas — que ces Etats nouveaux se trouvent dans des difficultés analogues à celles que connaît le Congo belge et qu'ont connues le Gabon et le Cameroun, et qu'ils se trouvent dans la nécessité de réprimer des révoltes, de rétablir l'ordre public.

Les troupes françaises sont en résidence sur le territoire malien et y ont droit de circulation, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Villon. Vous me permettez alors de vous demander que feraient, en vertu de ces accords, les troupes françaises si demain des révoltes ou des émeutes se produisaient au Mali ? Seraient-elles chargées de rétablir l'ordre et de faire la police ?

Telle est la simple question, qui n'a rien d'insidieux, que je me permets de poser.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Mesdames, messieurs, un assez grand nombre de questions ont été posées au cours de ce débat. Certaines d'entre elles avaient déjà trouvé leur réponse dans le rapport exhaustif que M. le rapporteur a pu déposer dans un temps record, ce qui donc simplifiera ma tâche.

Sur deux points, je plaiderai coupable devant l'Assemblée, sans avoir pour autant mauvaise conscience. On a reproché au Gouvernement d'avoir placé l'Assemblée devant le fait accompli, en premier lieu, en échangeant des hauts représentants avec la Fédération du Mali et avec la République malgache et, en second lieu, en présentant la candidature de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies.

Sur le premier point, comment les choses se présentaient-elles ?

La Fédération du Mali et la République malgache sont devenues indépendantes par l'effet d'accords que le Parlement de la République française avait approuvés, de même que le Parlement de ces Etats. A l'instant où ces deux Etats sont devenus indépendants, ils ont été reconnus par un certain nombre de puissances qui ont envoyé vers eux des missions diplomatiques. A ce moment-là, et par définition, l'accord de coopération en matière de politique étrangère qui réserve à notre représentant le décanat du corps diplomatique au Mali et à Madagascar n'était pas encore en vigueur. Par conséquent, si nous voulions que le décanat du corps diplomatique appartienne à notre représentant, il n'était qu'une manière de l'obtenir : c'était de lui faire présenter ses lettres de créance le premier, et c'est ce que nous avons fait.

Evidemment, nous aurions pu lui donner un autre titre que celui de haut représentant, quitte à le changer une fois que ces accords seraient entrés en vigueur. J'espère que l'Assemblée passera condamnation au Gouvernement sur cette question de terminologie.

En ce qui concerne l'admission à l'Organisation des Nations Unies, l'un des accords qui vous est soumis n'est pas rédigé avec exactitude du point de vue juridique quand il stipule de notre part l'engagement de présenter la candidature de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies. En réalité, c'est à ces Etats eux-mêmes que, d'après les termes de la charte, il appartenait de présenter leur candidature à cette organisation. Ils l'ont fait et je pense que personne ne nous reprochera, après que le Parlement eut approuvé les accords de transfert de compétences, d'avoir appuyé autant que nous le pouvions la candidature de ces Etats auprès de l'organisation internationale. (*Interruptions à droite.*)

Je passe par là même aux questions qui ont été posées relativement aux accords de coopération en matière de politique étrangère.

En ce qui concerne les titres des hauts représentants, les explications qui ont été données sont exactes. Quant aux divergences qui ont été relevées, elles concernent les articles 3 et 4 des accords franco-maliens et franco-malgaches, car dans ce domaine les deux conventions sont exactement symétriques.

On a dit que, d'après l'article 3 de l'accord franco-malien de coopération en matière de politique étrangère, la France assure la représentation de la Fédération du Mali auprès des Etats et des organisations où le Mali n'a pas de représentation propre, alors que le texte de l'accord passé avec la République malgache dispose que la République française assure « la représentation de la République malgache ainsi que la protection de ses ressortissants et de ses intérêts ».

Il n'y a aucune différence de sens entre les deux accords. L'accord franco-malgache précise, à titre d'exemple, ce qui entre dans la terminologie plus ramassée de l'accord franco-malien. Il est bien évident que la protection diplomatique est une partie de la représentation de ces Etats. Sur ce point, aucune contestation n'est possible.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Quant à la différence relevée entre les articles 4 de ces deux accords, je n'insisterai pas puisque M. le rapporteur a répondu par avance sur ce point. Dans les deux cas, le même verbe est employé : il est dit que les gouvernements « se concertent, notamment au sein de la conférence périodique des chefs d'Etat et de gouvernement ou dans des conférences des ministres des affaires étrangères ». La seule différence entre les deux textes est que l'accord franco-malgache — lequel est, sur ce point, disons un peu plus prolix que l'accord franco-malien — précise à quelles fins les deux gouvernements se concertent, mais ces fins sont évidemment les mêmes dans les deux cas. Si les gouvernements se concertent, c'est pour tenter de parvenir ensemble à la définition d'une position commune.

En matière de défense, le Gouvernement partage les préoccupations qui ont été exprimées dans un langage particulièrement élevé par le colonel Bourgoïn. Je voudrais plus spécialement répondre aux points sur lesquels il nous a présenté quelques critiques.

Si j'ai exactement compris son propos, le colonel Bourgoïn s'est étonné ou a regretté que les buts de nos accords de défense n'aient pas été plus clairement définis. A quoi je lui répondrai que la Communauté n'est pas dirigée contre une force ou contre une puissance déterminée, que sa défense doit être organisée et assurée contre tout agresseur quel qu'il soit et que, en conséquence, toute précision aurait constitué une limitation.

On nous a dit encore qu'on ne voit apparaître dans les accords aucune notion de stratégie globale de la Communauté, mais seulement des engagements bilatéraux. La stratégie globale de la Communauté — je pense que le colonel Bourgoïn en conviendra — ne peut pas faire l'objet d'accords publiés. Elle doit faire l'objet de plans établis en commun.

C'est pourquoi il a été prévu que les problèmes généraux de la défense seraient traités en conférences périodiques des chefs d'Etat et de gouvernement.

C'est à cet effet qu'ont été créés des comités de défense qui constituent le large cadre qui a été souhaité.

On a contesté l'utilité de la base de Saint-Louis au Sénégal. Celle-ci présente tout de même l'utilité de permettre une liaison avec la Mauritanie.

Le colonel Bourgoïn a regretté qu'une brèche de 1.400 kilomètres ait été creusée entre Bamako et Port-Lamy. Je lui répondrai que la responsabilité de la défense intérieure appartient au Mali qui doit l'assurer par ses moyens et que les dangers qui viendraient du Nord sont, je crois, inexistantes étant donné qu'au Nord du Soudan on retrouve les départements du Sahara français.

La défense intérieure qu'il appartient au Mali d'assurer par ses moyens est donc essentiellement le problème qui se pose.

Nous pourrions, le cas échéant, l'aider à y faire face s'il en était besoin et j'en arrive ainsi à la question qui m'a été posée en dernier lieu par M. Bergasse.

Je réponds à ce dernier que la participation des forces françaises à la défense intérieure doit faire l'objet de conventions d'application dans le cadre de nos accords et les comités de défense franco-malien et franco-malgache constituent le cadre dans lequel ces accords d'application devront être élaborés.

Plusieurs orateurs ont posé le problème du transfert et du recrutement des nationaux des Etats dans les forces armées françaises. Ainsi qu'il a déjà été rappelé, près de 15.000 Maliens servent actuellement dans les forces armées françaises et la Fédération du Mali n'a évidemment pas besoin de tout cet effectif pour constituer une armée dont elle envisage, tout au moins pendant une certaine période, qu'elle sera beaucoup plus restreinte.

Je précise que le mécanisme prévu est le suivant : il appartiendra à la Fédération du Mali de nous indiquer les noms des militaires dont elle souhaite le transfert, mais il va de soi — le point ne fait aucune difficulté avec le Gouvernement malien — que nous ne transférerons que ceux qui voudront bien être transférés. Une fois les opérations de transfert effectuées, les militaires non transférés pourront, s'ils le veulent, pendant le délai prévu par la convention, être libérés de leurs obligations.

Une fois ce délai écoulé, les autres continueront de servir dans les forces armées françaises, de même que de nouveaux Maliens ou de nouveaux Malgaches pourront à l'avenir contracter des engagements dans nos forces. Sur ce point, je répondrai à M. Fraissinet que les ressources actuelles du recrutement n'étaient déjà utilisées, dans l'état antérieur du droit, que dans une proportion extrêmement faible, et que, par conséquent, le risque de tarissement n'existe pas.

En matière économique, de nombreux points ont été abordés. Le Gouvernement est d'accord avec les vœux exprimés par M. le rapporteur dans son rapport écrit, en ce qui concerne la politique de l'aide et il souhaite que la planification des Etats — qu'il leur appartient de réaliser — ne se fasse pas en ordre dispersé, mais au contraire que les plans soient harmonisés à l'échelle de la Communauté.

M. le chanoine Kir m'a paru aujourd'hui être plus préoccupé par les soucis matériels que par les soucis spirituels qui relèvent pourtant davantage de son état... (*Sourires.*)

**M. Félix Kir.** Les uns n'empêchent pas les autres !

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** ... en disant que la politique de l'aide aux Etats de la Communauté est poursuivie au moyen des crédits qui sont ouverts par la loi de finances. Le Parlement a disposé, à la fin de l'année dernière, des indications correspondant aux crédits ouverts pour l'année 1960. De même, pour les années suivantes, tous les renseignements lui seront communiqués par le Gouvernement à l'occasion du vote du budget.

Le problème a été soulevé de l'association ou du maintien de l'association des Etats devenus indépendants à la Communauté économique européenne.

Ce problème doit se résoudre à l'aide des principes suivants : le traité de Rome et la convention d'application concernant les pays et territoires d'outre-mer continuent d'être applicables à ces Etats s'ils ne manifestent pas la volonté de les dénoncer.

Cela dit, il est évident que l'évolution intervenue dans leur situation politique exige un certain nombre d'aménagements.

Quant aux transferts d'actions, problème soulevé par M. Fraissinet, à défaut d'indications plus précises, je pense que l'honorable parlementaire a fait allusion aux actions de la Société nationale de navigation. S'il en est bien ainsi, les actions remises récemment aux Africains leur appartiennent. Elles avaient été souscrites au moyen de crédits ouverts au budget des territoires d'outre-mer et elles étaient simplement en gérance entre les mains du ministre de la France d'outre-mer. Elles étaient donc, incontestablement, la propriété de ces Etats. C'est pourquoi le dépôt a été restitué. Il ne s'agit donc pas d'un cadeau, pas même d'une vente. Il s'agit, purement et simplement, de la restitution d'un dépôt.

Quant au problème de la marine marchande, je pense que l'échange de lettres sur le contrôle des affrètements étrangers est de nature à répondre aux préoccupations qui se sont exprimées tout à l'heure du haut de cette tribune.

L'Assemblée m'excusera de ne pas, ce soir, traiter en détail des problèmes de nationalité. Elle sait que le projet de loi annoncé par le Gouvernement au cours d'une précédente discussion a été déposé. Ce projet de loi est actuellement étudié par la commission compétente. Il viendra sans doute en discussion la semaine prochaine et c'est alors que le problème de la nationalité pourra être repris dans son ensemble.

Le porte-parole du parti communiste a dévoilé la nouvelle tactique de ce parti. Il s'agit maintenant, pour celui-ci, de contester les accords que nous avons conclus et qu'il trouve trop favorables à la France.

*A l'extrême gauche. Mais non !*

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Je lui répondrai tout simplement par les paroles prononcées par le président du Gouvernement fédéral du Mali, M. Modibo Keita, lorsqu'il est venu signer ces accords, le surlendemain de la proclamation de l'indépendance. Il a déclaré : « Ces accords que nous avons négociés avant l'accession à l'indépendance et que nous signons maintenant auraient été les mêmes si nous les avions négociés après notre indépendance ».

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, que l'on compare donc la situation du Mali et de Madagascar à l'égard de la France à celle de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie et de la Bulgarie à l'égard de l'Union soviétique. Nous pouvons, devant l'histoire et devant l'opinion internationale, accepter la comparaison. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons au terme de ce débat et je voudrais, en quelques mots, vous expliquer le vote de mes amis.

Il y a quelques semaines, du haut de cette tribune, je faisais en leur nom les plus expresses réserves sur la procédure qui avait été adoptée pour reviser la Communauté. Depuis lors, un certain nombre d'incidents se sont produits et l'on a dû enregistrer, sur le plan national, la démission d'un membre éminent du Conseil constitutionnel, ce qui tendrait à prouver qu'en ne respectant pas les textes qui nous régissent on en arrive, de proche en proche, à pervertir toutes les institutions dans leur ensemble.

Mais en même temps que j'exprimais les réserves sur la procédure suivie, je vous donnais notre accord sur le fond. Depuis, cet accord a été réaffirmé par notre collègue le président Guy Mollet, au Sénat de la Communauté, puis il y a quelques jours, ici même, par le président de notre groupe, notre ami Francis Leenhardt. C'est une confirmation supplémentaire, s'il en était besoin, que je vous apporte ce soir.

La Communauté que nous venons de créer, cette Communauté de peuples libres, indépendants et égaux, elle est dans la logique de nos principes et de ce qui a dominé notre action depuis une cinquantaine d'années, soit dans l'opposition, soit au gouvernement. Nous ne refusons pas les conséquences de nos principes et de notre action.

J'ai entendu ce qu'ont dit les différents orateurs et j'ai cru déceler, dans la pensée de quelques-uns, la nostalgie, un certain regret du passé et, pourquoi ne pas le dire aussi ? peut-être un certain nombre d'arrière-pensées.

Tel n'est pas notre état d'esprit au moment où j'explique notre vote. Nous faisons, monsieur le secrétaire d'Etat, confiance à l'avenir, une confiance raisonnée.

On pourrait discuter sans fin sur les textes mêmes qui nous sont soumis. Un certain nombre d'accords bilatéraux ont déjà été signés avec des Etats qui étaient autrefois sous domination française et ces accords ont connu des fortunes diverses. Je souhaite que ceux qui nous sont soumis aujourd'hui connaissent la meilleure fortune qui soit.

Tout va dépendre de l'application qui en sera faite d'un côté comme de l'autre. J'espère qu'elle sera loyale de la part de nos partenaires comme de la nôtre.

C'est à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que va incomber la responsabilité de l'application de ces accords. Je vous ai dit notre confiance raisonnée ; nous émettons ce soir un vote favorable, mais nous n'en suivrons pas moins avec la plus grande vigilance l'application que vous ferez des nouveaux accords de la Communauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi sur les accords particuliers avec le Mali, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 23 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la Fédération du Mali, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ;

« 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

« 3° Accord de coopération en matière de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises au Mali, et l'annexe III sur les bases et l'infrastructure avec les appendices n° 1 à 6 ;

« 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

« 5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière avec l'échange de lettres relatives à l'interprétation de l'article 36, alinéa 3, dudit accord ;

« 6° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

« 7° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

« 8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 9° Convention d'établissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.** Le Gouvernement demande le scrutin.

**M. le président.** Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le vote aura lieu par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de ratification des accords avec le Mali.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	422
Contre .....	48

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

## ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE MALGACHE

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 719 portant approbation des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (rapport n° 729).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier sur la participation de la République malgache à la Communauté ;

« 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

« 3° Accord de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malgache et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises à Madagascar et l'annexe III sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune avec les appendices n° 1 et n° 2 ;

« 4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

« 5° Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière avec l'échange de lettres relatives à l'association de la République malgache à la Communauté économique européenne et l'échange de lettres relatives au statut douanier de la République malgache ;

« 6° Accord de coopération en matière de justice ainsi que l'annexe I concernant l'entraide judiciaire, l'annexe II concernant l'exequatur et l'annexe III concernant l'extradition simplifiée ;

« 7° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec l'échange de lettres relatives au projet d'ordonnance portant création d'une fondation nationale de l'enseignement supérieur ;

« 8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

« 9° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

« 10° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

« 11° Convention d'établissement ;

« 12° Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le vote aura lieu par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article unique du projet de ratification des accords avec la République malgache.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	415
Contre .....	40

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

## ACCORDS AVEC LE MALI ET MADAGASCAR RELATIFS A LA CONCILIATION, A LA COUR D'ARBITRAGE ET AUX DROITS DES NATIONAUX

### Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 720 portant approbation des accords signés entre la République française, la Fédération du Mali et la République malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté (n° 730).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Sont approuvés les accords suivants conclus entre les gouvernements de la République française, de la Fédération du Mali et de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage ;

« 2° Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## AMNISTIE DE CERTAINES INFRACTIONS FISCALES OU DOUANIERES

### Retrait de l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de loi de M. Vaschetti et de M. Delachenal portant amnistie de certaines infractions fiscales ou douanières.

Mais le Gouvernement m'a fait savoir qu'il opposait au rapport de la commission des lois constitutionnelles, conformément à l'article 92 du règlement, l'article 40 de la Constitution.

Le bureau de la commission des finances a décidé que le motif d'irrecevabilité invoqué par le Gouvernement était effectivement opposable à ce rapport. Cette décision est définitive.

En conséquence, la discussion est retirée de l'ordre du jour.

M. Guy Vaschetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vaschetti pour un rappel au règlement. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.)

M. Guy Vaschetti. Monsieur le président, mes chers collègues, il avait été précisé, au moment de l'élaboration de notre règlement, que, bien évidemment, les dispositions de l'article 92 — c'est celui qui prévoit que les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment — ne joueraient que dans les cas où l'incidence financière serait directe, ce qui d'ailleurs était conforme en tout point à la volonté des Constituants de 1958 (Très bien ! très bien ! sur divers bancs) qui, lorsqu'ils avaient rédigé l'article 40 de la Constitution, avaient la volonté extrêmement louable — et il est donc essentiel qu'elle soit respectée — d'empêcher les erreurs passées et, notamment, de faire en sorte que soient arrêtés les propositions et amendements souvent déposés à des fins démagogiques et qui entraînaient une aggravation des dépenses ou une diminution des recettes.

Plusieurs de nos collègues s'étaient alors inquiétés, lors de la rédaction de ce règlement, de l'abus que pourrait faire un jour le bureau de la commission des finances de son pouvoir d'appréciation et l'un de nos éminents collègues avait demandé, si, par exemple, une proposition de loi tendant à supprimer la peine de mort serait jugée irrecevable en raison des dépenses que l'entretien du condamné imposerait à l'administration pénitentiaire.

Il lui avait été répondu, à peu près, que le bureau de la commission des finances n'userait jamais de son pouvoir d'appréciation dans un sens aussi extensif qui reviendrait à empêcher purement et simplement toute initiative parlementaire en matière législative.

Or, depuis quelques instants, nous vivons sous le régime de cette interprétation abusivement extensive. En effet, le bureau de la commission des finances avait à apprécier selon l'article 92 de notre règlement et les termes de l'article 40 de la Constitution, la recevabilité d'une proposition de loi portant amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières.

Les auteurs de la proposition de loi avaient pris grand soin, dans la rédaction de leur texte, de préciser que cette amnistie proposée pour certains cas bénins ne pourrait intervenir qu'à la condition expresse que tous droits ou amendes dus auraient été acquittés.

Ainsi, non seulement il n'y aurait pas diminution de recettes, mais, au contraire même, accélération des rentrées, puisque ceux qui voudraient bénéficier rapidement de cette loi auraient d'abord à se mettre en règle au plus tôt avec le Trésor public.

Et pourtant, le bureau de la commission des finances a déclaré irrecevable cette proposition. Dès cet instant, les limites de l'interprétation raisonnable de l'article 40 ont été très largement dépassées.

En effet, la seule explication possible qui vienne à l'esprit, la seule raison de cette interprétation serait que, peut-être, le délinquant amnistié, dans le cas où il récidiverait, n'encourrait qu'une amende inférieure du fait qu'il ne se trouverait plus en état de récidive légale, mais serait simple délinquant primaire et que, par conséquent, l'amende encourue serait moins forte que s'il était en état de récidive légale.

Il s'agit donc d'une conséquence financière non seulement très réduite, mais très indirecte et même purement hypothétique. Une telle interprétation est grave de conséquences puisque, selon la jurisprudence qui s'est instaurée aujourd'hui, aucune proposition ne serait plus recevable.

**M. le président.** Je vous invite à conclure, monsieur Vaschetti.

**M. Guy Vaschetti.** Je conclus, monsieur le président.

En effet, toutes les propositions peuvent avoir une incidence financière dans ces conditions.

C'est sur les inconvénients d'une telle interprétation des textes que je voulais, monsieur le président et mes chers collègues, attirer votre attention. Car de deux choses l'une ; ou bien l'interprétation qui a été faite aujourd'hui subsiste et alors il n'y a plus d'initiative parlementaire en matière législative (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et sur divers bancs*) ou bien cette interprétation ne subsiste pas, mais alors l'initiative parlementaire est soumise à l'arbitraire le plus absolu et c'est cela qu'il faut éviter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Raoul Bayou.** Enfin, les yeux s'ouvrent !

**M. Guy Vaschetti.** Dans le premier cas comme dans le second, les inconvénients sont évidents.

C'est pourquoi je tiens, monsieur le président, à ce qu'il me soit donné acte de ma protestation formelle contre l'interprétation qui a été faite aujourd'hui de l'article 40 de la Constitution et corrélativement contre l'usage abusif qui a été fait de l'article 92 du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je rappelle à M. Vaschetti qu'en application de l'article 92 du règlement — lequel a été voté par la majorité de l'Assemblée et notamment par M. Vaschetti — l'irrecevabilité a été appréciée par le bureau de la commission des finances.

C'est une décision que prend ce bureau et cette décision s'impose sans appel.

**M. Guy Vaschetti.** C'est contre cette décision que je proteste.

**M. René Cassagne.** Il faut changer la majorité !

**M. Jean Delachenal.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Delachenal.** Je voudrais, à mon tour, puisque j'avais été désigné par la commission des lois constitutionnelles comme rapporteur de la proposition de loi en cause, protester contre la décision prise par le bureau de la commission des finances.

Nous avons été convoqués par la commission des finances, mais nous ne connaissons pas encore les raisons pour lesquelles l'article 40 de la Constitution a été appliqué en l'espèce.

Je veux bien être condamné, mais je voudrais tout de même savoir pourquoi ! (*Applaudissements à droite.*)

Aussi, monsieur le président, j'estime qu'il serait nécessaire, dans le cas où l'article 40 de la Constitution est invoqué par le Gouvernement ou par le bureau de la commission des finances, qu'il y eût au moins un débat contradictoire, pour que, connaissant les raisons invoquées, nous puissions y répondre.

Faute de pouvoir le faire, ainsi que l'a dit M. Vaschetti, il ne nous est plus possible de remplir notre mission de parlementaires. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.*)

**M. René Cassagne.** Quand on changera la majorité, on changera de règlement.

**M. le président.** Monsieur Cassagne, vous n'avez pas la parole.

Je ne puis que répéter à M. Delachenal ce que j'ai dit à M. Vaschetti. Je ne fais qu'appliquer l'article 92 du règlement, article qui prévoit que c'est le bureau de la commission des finances qui prend la décision en l'espèce.

Je rappelle du reste à M. Delachenal que cet article du règlement a précisément pour effet d'empêcher la discussion qu'il réclame.

**M. Jean Delachenal.** Il n'y a rien de tel, à mon sens, dans le règlement.

**M. le président.** L'incident est clos.

L'ordre du jour prévu pour cet après-midi et pour ce soir étant épuisé, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer au début de la séance de demain après-midi la fixation de l'ordre du jour suivant la réunion de la conférence des présidents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 732, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fileaux sociaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 733, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 734, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 735, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux investissements agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 739, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre et modifié par le Sénat, un projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 740, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 7 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale le 19 mai 1960 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat, en sa séance du 5 juillet 1960.

Le texte du projet de loi, rejeté, sera imprimé sous le n° 736, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (n° 633).

Le rapport sera imprimé sous le n° 737 et distribué.

J'ai reçu de M. Van der Meersch un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (n° 499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 738 et distribué.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 7 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

**6433.** — 6 juillet 1960. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistantes sociales sont en nombre très insuffisant dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale (exemple: trois assistantes sociales pour les centres d'apprentissage de l'académie de Clermont-Ferrand, représentant cinq départements) et que dans presque tous les cas, ces assistantes sociales contractuelles sont employées en qualité d'infirmières et n'ont pas la possibilité de remplir leur mission et leur rôle, les directeurs les employant à toute autre tâche. Il lui demande: 1° si l'utilité des assistantes sociales dans les centres d'apprentissage dépendant de l'éducation nationale est solennellement reconnue et si leurs fonctions sont nettement définies; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les assistantes sociales contractuelles employées dans les centres d'apprentissage et fonctionnaires par décret n° 59-1132 du 19 octobre 1959, aient la possibilité de remplir leur rôle d'assistantes sociales et non toute autre fonction sans rapport avec leur mission propre, que croient devoir leur attribuer les chefs d'établissement.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

• Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
• Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu une réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.

**6421.** — 6 juillet 1960. — **M. Volquin** rappelle à **M. le ministre des armées** que, faisant droit aux requêtes enregistrées sous les numéros 32519 et 32550 présentées par différentes organisations syndicales, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a dans son arrêt rendu le 18 mars 1960 (dont il lui a été adressé une expédition) décidé d'annuler l'instruction n° 650 de M. le chef du service du budget et de l'ordonnement pour les F. F. A. en date du 12 mai 1956 ainsi que les décrets y annexés, en tant qu'ils concernent le régime de rémunération applicable aux personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne. Comme suite à cette décision, il lui demande dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de faire procéder à la régularisation qu'implique cette décision et, notamment, de satisfaire aux demandes formulées par les agents en cause en vue d'obtenir le paiement du rappel pécuniaire auquel ils peuvent prétendre.

**6422.** — 6 juillet 1960. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre des armées** si, pour tenir compte notamment de l'incidence des deux dévaluations du franc intervenues en 1958, ainsi que de la suppression de la gratuité des prestations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, il serait disposé à améliorer le régime indemnitaire des personnels militaires et des personnels civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne, de façon à leur assurer une rémunération décente leur permettant de faire face avec dignité aux sujétions particulières qu'implique leur séjour à l'étranger.

**6423.** — 6 juillet 1960. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des armées**: 1° pour quels motifs la révision des pensions fut effectuée en supprimant aux invalides ressortissant de la loi du 31 mars 1919 les droits normaux de la défense à savoir d'une part d'assister à la séance concernant la révision de leur dossier de pensions et, d'autre part, de faire assurer leur défense par un avocat, puisque ces droits de défense consacrés et accordés à tous les justiciables sont aussi toujours en vigueur devant le tribunal des pensions. Les invalides dont la pension avait été attribuée par décision de justice sous le régime de la preuve et que la commission supérieure de révision leur a supprimée avaient bénéficié primitivement de ces droits de défense qu'ils ont perdus du fait de la révision; 2° en vue de rétablir l'égalité en droit et en fait entre les invalides ayant rapporté la preuve d'imputabilité devant le tribunal des pensions, quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir les droits de ceux à qui ils ont été supprimés dans les conditions susvisées.

**6424.** — 6 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** que jusqu'à ce jour la réforme judiciaire, si elle a apporté beaucoup de gêne dans les relations des justiciables avec les tribunaux, beaucoup de difficultés pour les avoués et les auxiliaires de la justice, a provoqué des dépenses importantes aux départements. Il lui demande s'il est en mesure, en compensation de ces complications et coûts divers, de lui indiquer les avantages et les économies réalisées par le budget de l'Etat.

**6425.** — 6 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes mesures monétaires et l'annement constant du pouvoir d'achat, ont particulièrement affectés les rentiers viagers de l'Etat. Ceux-ci, et en particulier les anciens combattants, qui ont fait confiance à l'Etat, ou au secteur public, se trouvent à l'heure présente dans des situations difficiles et parfois dramatiques. Il lui demande s'il ne serait pas normal qu'en dessous d'un certain plafond de ressources, des mesures fussent prises en faveur des petits rentiers viagers de l'Etat pour leur permettre de vivre avec les produits d'un capital qui, au moment où ils l'ont confié à la Nation, représentait une valeur certaine.

**6426.** — 6 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret du 9 août 1953, 152 distilleries de betteraves, soit 56 p. 100, ont été fermées et le droit de production d'alcool industriel ramené de 3.818.765 hectolitres à 1.265.279 hectolitres, soit une réduction de 67 p. 100. Il lui demande s'il est exact que de nouvelles mesures soient envisagées en vue de modifier le régime actuel de production d'alcool industriel de betteraves et dans l'affirmative si elles seraient conformes, 1° aux assurances données à la profession, par le Gouvernement, après les fermetures intervenues depuis 1953; 2° au maintien de la structure d'un secteur agricole de haute productivité et bien organisé, au moment où, sur le plan européen, les planteurs et distillateurs intéressés élaborent en commun un projet d'organisation du marché dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la C. E. C.

**6427.** — 6 juillet 1960. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant formulé une demande de remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes dont il relève a vu sa requête rejetée. Le directeur interrogé a répondu que sa décision n'avait pas été motivée. Il lui demande la référence et le libellé du texte législatif ou réglementaire sur lequel le directeur en cause peut fonder sa réponse.

**6428.** — 6 juillet 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les résultats des exercices prescrits, en cas de contrôle fiscal, font quelquefois apparaître qu'ils n'ont pas été chargés de provisions suffisantes pour des frais engagés mais non exactement connus ni évalués; que, dans ce cas, c'est l'exercice suivant ayant supporté la dépense qui se trouve grevé de cette dépense. S'agissant de frais, il semble que la jurisprudence du conseil d'Etat ait tendance à substituer la notion de règlement à celle d'engagement. Or, certains vérificateurs rejettent ce genre de dépense du premier exercice contrôlé et le contribuable se voit dans l'impossibilité de la faire prendre en considération lorsqu'il y a prescription. Les artisans et certains entrepreneurs ne donnent leurs factures et mémoires qu'avec un certain retard. Aussi voit-on, surtout dans les sociétés dont les exercices sociaux ne coïncident pas avec l'année civile, des frais d'entretien ou de réparations qui n'ont pas été suffisamment évalués ou même simplement omis dans l'arrêté des écritures déjà déclarées au fisc. Certes, il est toujours possible de faire un bilan rectificatif et demander un remboursement, mais si cette pratique exceptionnelle devenait une obligation, les services seraient rapidement embouteillés d'autant plus qu'il n'y a pas de restitution sans contrôle préalable. Il lui demande si l'interprétation du conseil d'Etat à son agrément, l'importance des sommes en cause ne justifient que rarement le recours à cette haute juridiction.

**6429.** — 6 juillet 1960. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre de la construction** de lui fournir les renseignements suivants: 1° nombre de sociétés conventionnées qui ont été constituées depuis la publication de l'ordonnance créant ce type de sociétés; 2° nombre de logements qui ont été mis en chantier par ces sociétés; 3° nombre de logements qui ont été livrés au public; 4° quels sont les loyers pratiqués.

**6430.** — 6 juillet 1960. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des instructions actuellement en vigueur, le montant des acomptes versés aux retraités français des régimes chrétien et tunisien — porté à 30 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 — n'est calculé que sur la pension principale, exclusion faite de la majoration familiale qui constitue pourtant une partie intégrante de la pension; que la majoration familiale doit varier dans les mêmes proportions que la pension. Il lui demande si la majoration familiale ne doit pas donner lieu à un acompte, variable dans les mêmes conditions que l'avance portant sur le principal.

**6431.** — 6 juillet 1960. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'un juge de paix a été réclassé au premier grade du cadre d'extinction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et intégré comme juge d'instance en juin 1960; qu'un deuxième juge de paix de classe unique a été réclassé au 2<sup>e</sup> grade de ce cadre et intégré en mars 1960 dans le même tribunal; et lui demande si les fonctions de juge directeur doivent être assumées provisoirement par le premier juge, classé au 7<sup>e</sup> échelon après son intégration ou bien par le deuxième juge classé au 3<sup>e</sup> échelon mais intégré quelques mois avant, bien que moins ancien dans la juridiction; et au cas où la date d'intégration serait seule prise en considération pour la désignation du juge, directeur provisoire, sans tenir compte ni de l'ancienneté ni de l'échelon le plus élevé, quelles mesures ou dispositions seraient envisagées pour remédier à des situations qui paraissent pour le moins assez illogiques.

**6432.** — 6 juillet 1960. — **M. Domenech** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains organismes stockeurs, négociants ou coopératives ont pris l'habitude de verser d'office le montant du règlement du blé à un établissement de crédit de leur choix au lieu de régler par chèque. Il lui signale que l'agriculteur est ainsi mis dans l'obligation d'avoir un compte dans ledit établissement alors qu'il ne l'a pas demandé, ce compte lui étant ouvert d'office sur le vu de l'avis de virement. Il lui demande si cette pratique est licite et, dans la négative, les sanctions prévues pour éviter de telles pratiques.

**6434.** — 6 juillet 1960. — **M. Poignant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la modification de l'article 519 du code d'administration communale qui dispose dans son alinéa 3: « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois ». Il considère que ces dispositions sont en contradiction avec l'arrêté du 5 novembre 1959 qui fixe les anciennetés minima requises pour accéder aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois considérés. S'il n'en était pas ainsi, la fixation des anciennetés minima n'aurait qu'une portée purement théorique puisque aucun maire ne pourrait en faire bénéficier le personnel qui le mériterait. Il s'ensuit que les représentants du personnel aux commissions paritaires ont été conduits à demander que les anciennetés maxima soient fixées avec un décalage aussi minime que possible par rapport aux minima officiels, souvent deux ou trois mois. Une telle solution ne présente que des inconvénients et ne peut être retenue car elle ne permet pas à un maire de récompenser les bons agents. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de laisser aux maires la libre décision d'accorder ou non les avancements au choix qu'ils estiment mérités sans aucune limitation. Au pis aller, la fixation d'une promotion à l'ancienneté pour deux au choix permettrait une meilleure application de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959.

**6435.** — 6 juillet 1960. — **M. Poignant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'examen des statistiques démographiques révèle que la ville du Mans est, en importance, la vingtième ville de France. Or, on constate que toutes les grandes villes qui ont le pas sur elle et beaucoup de celles qui se situent en-dessous, sont dotées, sur le plan culturel, soit de facultés, soit d'écoles importantes. Jusqu'à ces dernières années, et jusqu'à l'effort remarquable qui vient d'être entrepris et qui aboutit à l'implantation d'une ultra moderne école nationale professionnelle, d'un collège scientifique universitaire, d'un centre associé au conservatoire national des arts et métiers, on peut dire qu'en dehors de l'enseignement traditionnel primaire et secondaire, il n'existe rien au Mans. L'effort accompli, pour méritoire qu'il soit, demeure insuffisant. Le Mans, grande ville de 120.000 habitants, située à 200 kilomètres de Paris, et suffisamment éloignée de toute autre agglomération importante, semble particulièrement indiqué pour accueillir l'une des grandes écoles nationales dont on envisage à décentralisation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de retenir la candidature de la ville du Mans comme siège d'une grande école nationale dont les programmes seraient en rapport direct avec les principales activités industrielles de la ville: électricité, mécanique, etc. Installer l'une des grandes écoles à décentraliser au Mans serait une mesure conforme non seulement à la justice, mais encore au bon sens et à l'équilibre.

**6436.** — 6 juillet 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** que les visiteurs étrangers, et nombre de touristes français, qui sont à Paris au mois d'août, regrettent généralement de ne pouvoir assister à un des spectacles des plus renommés de Paris et des plus représentatifs de la culture française, la Comédie française fermant ses portes à ce moment même, et ils estiment, à juste titre, ramporter une image incomplète de notre capitale et de notre pays. Il lui demande si un roulement ne peut être prévu parmi les sociétaires, les pensionnaires et le personnel de la Comédie française pour assurer des représentations d'une sélection du répertoire pendant toute la saison des vacances.

**6437.** — 6 juillet 1960. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citoyens qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzagant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font tuer les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation de canots à moteur aux abords des plages et dans les ports;

s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause s'il compte rappeler les règlements existants aux maîtres et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

6438. — 6 juillet 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le récent congrès de l'association générale des producteurs de blé a, à la majorité, demandé l'abrogation de l'abattement de 30 quintaux appliqué au cours de la campagne qui s'achève et l'établissement de 3 tranches comportant un hors quantum de 40 p. 100 pour les livraisons inférieures à 150 quintaux de blé, de 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 151 et 600 quintaux et de 30 p. 100 pour les livraisons supérieures à 600 quintaux. Il considère cette proposition comme absolument inacceptable. En effet, plus de 500.000 petits producteurs, jusqu'alors pratiquement exonérés des charges de réception, seraient soumis à un prélèvement de 10 p. 100 sur leurs livraisons. Par contre, les 17.300 producteurs livrant plus de 600 quintaux et commercialisant, à eux seuls, près de 22 millions de quintaux de blé, soit le double de ce que livrent les 500.000 petits producteurs, verraient leurs charges diminuer d'une façon notable. Il estime nécessaire pour sa part, que soit institué un abattement de 150 quintaux exonéré de toute charge de réception pour les producteurs livrant moins de 600 quintaux avec un hors quantum maximum de 20 p. 100 pour la fraction comprise entre 151 et 600 quintaux et un hors quantum maximum de 30 p. 100 et maximum de 40 p. 100 sans abattement pour les producteurs livrant plus de 600 quintaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et celles du Gouvernement pour l'organisation de la campagne 1960-1961.

6439. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est l'intérêt de la réforme de son administration centrale intervenue par décret du 24 février 1960 et, éventuellement, les mesures prises par arrêtés pour la mise en place de l'organisation nouvelle, conformément à l'article 4 dudit décret; 2° si les directeurs généraux ont été nommés ou si, au contraire, l'ancienne structure demeure valable; 3° si, à l'occasion de la réforme, il envisage la création d'un service des préfectures qui, en plus de la gestion des personnels, aurait qualité pour s'occuper de l'organisation et du fonctionnement des préfectures; 4° à quelle date il envisage la nomination et la convocation des membres du comité technique central des préfectures dont le mandat est arrivé à expiration depuis un an; 5° quand interviendront les mesures propres à accorder au personnel des départements, des garanties statutaires comme le promettement périodiquement plusieurs réponses écrites venant de lui-même ou de ses prédécesseurs.

6440. — 6 juillet 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 7 août 1957 a permis, par son article 12, la construction de logements pour les gendarmes et leur famille. Il semble que d'après cette jurisprudence la construction de logements pour ces militaires pourrait être réalisée par le secteur des primes et prêts du Crédit foncier. Or, la société anonyme d'I. L. M. d'Eure-et-Loir ayant envisagé de construire avec la prime de 10 NF et ayant demandé l'attribution de cette prime, le prêt lui a été refusé. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas excessive et s'il ne lui semble pas que, puisque des logements pour les gendarmes peuvent être construits avec des crédits I. L. M., ils puissent l'être également avec la prime à 10 NF et quelles sont les raisons qui s'opposent à ce qu'il en soit ainsi.

6441. — 6 juillet 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est d'usage constant de rémunérer selon un barème déterminé les services d'examen qui occupent les membres de l'enseignement en dehors et en plus de leurs heures normales de classe (le versement de la rémunération ayant lieu après plusieurs mois de retard); qu'une circulaire datée du 13 juin 1959 du directeur de l'office du baccalauréat (circulaire à laquelle aucune publicité n'a été faite et qui n'a pas été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale), stipule que les services du baccalauréat de la session de septembre 1959 ne seront rémunérés que pour les professeurs ayant participé en juin au service du baccalauréat; que par conséquent, les professeurs qui, en juin, ont été appelés au service d'autres examens (B. E. P. C., par exemple), se trouvent frustrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: a) de réparer cette injustice; b) faire connaître officiellement et assez tôt à l'avance, aux professeurs toutes modifications qui pourraient être apportées aux rémunérations des services d'examen.

6442. — 6 juillet 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion de l'application de la loi du 20 septembre 1958 sur la péréquation des pensions, il est arrivé, par exemple, que deux agents de la même administration (contributions indirectes), du même grade et de la même classe (contrôleurs principaux de classe exceptionnelle) percevant une pension égale jusqu'en 1946, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central (indice net 400), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice net 390); que le statut du cadre A

des régies financières a prévu de nouvelles assimilations. Il lui demande: 1° s'il a l'intention, dans le décret d'assimilation en cours d'élaboration de réparer ces injustices aussi flagrantes; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités.

6443. — 6 juillet 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les communes versent, au titre de la contribution patronale, à la caisse nationale des retraites des collectivités locales, 13 p. 100 du traitement indiciaire des agents communaux titulaires, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires, et s'il est possible en conséquence de réduire le taux de cette contribution.

6444. — 6 juillet 1960. — **M. Fainis**, constatant que malgré la surabondance de certains produits agricoles (fruits et légumes en particulier) les prix demeurent élevés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques**: 1° quelles mesures il compte prendre pour une sérieuse remise en ordre de la politique économique alimentaire, de son orientation, de ses méthodes, de ses moyens; 2° par ailleurs s'il est exact que le prix de gros des pâtes alimentaires doit augmenter de 25 francs anciens par kilogramme à partir du 11 juillet et, dans l'affirmative quelles en sont les raisons.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRISES

### PREMIER MINISTRE

5356. — **M. Mignot** expose à **M. le Premier ministre** que c'est avec regret qu'il a pris connaissance en son temps des motifs invoqués à l'appui du décret n° 59-335 du 11 avril 1959 fixant la commémoration de la victoire de 1915, à partir de 1960, au deuxième dimanche du mois de mai, retenant en passant d'ailleurs, qu'il n'est plus question de la fête de Jeanne-d'Arc, héroïne nationale. La nation entière et en particulier les anciens combattants de 1939-1945 éprouvent une vive et douloureuse déception que la juste importance qu'il y a lieu d'attacher à cette victoire mondiale soit mésestimée au renouveau à la commémoration le jour même de l'anniversaire, alors que le décret va jusqu'à dire qu'il n'apparaît pas indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la célébration. Le seul prétexte invoqué consiste dans le fait de la multiplication des jours fériés dans le courant de mai, comme si nos combattants étaient responsables d'une date mal choisie et ce qu'il laisserait supposer que la mesure n'aurait pas été prise si la victoire était intervenue un autre mois. Il est nécessaire de respecter un juste équilibre entre les deux victoires mondiales dans le souci de témoigner une égale reconnaissance à nos morts et à nos combattants des deux guerres. Or il n'est venu à l'esprit d'aucun de prendre la même mesure pour le 11 novembre. Le décret du 11 avril 1959 n'a pratiquement pas eu d'effet en 1960 puisque le 8 mai était un dimanche, mais il produira à partir de 1961 des réactions violentes qui se sont déjà manifestées de toutes parts, les anciens combattants estimant à juste titre qu'il leur est encore enlevé un droit moral qui leur est cher, en dépit de la volonté exprimée unaniment par le Parlement lors du vote de la loi du 29 mars 1953. Il lui demande si, devant ces réactions justifiées, il n'est pas disposé à abroger le décret du 11 avril 1959 pour reprendre les dispositions de la loi du 20 mars 1953. (Question du 31 mai 1960.)

*Réponse.* — S'il convient que la nation tout entière soit associée aux cérémonies qui marquent chaque année la commémoration de la victoire de 1915, dont l'importance n'échappe pas plus au Gouvernement qu'à l'honorable parlementaire, il ne paraît pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié. La multiplication des jours fériés au cours du mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations, entraînant durant cette période une réduction non négligeable de l'activité économique, dont le rythme s'accommode mal de trop fréquentes coupures. Considéré du seul point de vue social, cette commémoration à la date du 8 mai n'était pas sans présenter des inconvénients pour certaines catégories de travailleurs dont la rémunération globale au cours de ce mois se trouvait réduite de façon sensible. En prenant le décret du 11 avril 1959, qui laisse aux citoyens la faculté de participer comme par le passé aux cérémonies d'anniversaire organisées par les pouvoirs publics, le Gouvernement s'est borné à faire revivre les dispositions de la loi du 7 mai 1936, qui étaient demeurées en vigueur jusqu'en 1954, et dont les auteurs n'avaient pas pensé qu'il pût y avoir incompatibilité entre la célébration de l'effort d'hier et la poursuite des tâches de demain.

### EDUCATION NATIONALE

6185. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention d'augmenter sensiblement le nombre de croix de chevalier et d'officier des palmes académiques attribuées au personnel de l'enseignement primaire. Les membres

du corps enseignant du premier degré étant atteints par la limite d'âge à cinquante-cinq ans, leur promotion dans l'ordre des palmes académiques qui ne peut avoir lieu que durant la période où ils sont en fonctions ou dans les années qui suivent s'ils se livrent à une activité de caractère culturel se trouve compromise par rapport à l'enseignement secondaire où l'âge de la retraite est plus tardif. (Question du 22 juin 1960.)

Réponse. — a) Pour tenir compte de l'importante augmentation des effectifs de toutes les catégories de personnel, intervenue ces dernières années, il a été procédé, en 1959 à un rajustement des contingents de palmes académiques de la promotion du personnel enseignant dite du 11 juillet. C'est ainsi que le nombre des chevaliers est passé de 2.700 à 3.760 et celui des officiers de 1.350 à 1.880 (soit une augmentation des contingents de 39 p. 100). Le nombre des décorations ainsi attribuées représente à nouveau environ 2 p. 100 de l'effectif total du personnel titulaire, c'est-à-dire le pourcentage traditionnellement accordé. Le personnel enseignant du premier degré, comme d'ailleurs celui des autres directions d'enseignement, a ainsi retrouvé des taux d'attribution absolument identiques à ceux qui existaient antérieurement. Dans ces conditions, toute nouvelle augmentation des contingents apparaîtrait non seulement sans objet, mais également susceptible d'entraîner une dévalorisation de la décoration. b) Loin d'être défavorisés par leur départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, les maîtres de l'enseignement du premier degré ont, au contraire, l'avantage dès la cessation de leur activité, de pouvoir concourir non seulement pour la promotion du 11 juillet qui leur demeure ouverte, mais également pour celle du 1<sup>er</sup> janvier. Leurs possibilités d'obtenir les palmes académiques se trouvent de ce fait très sensiblement augmentées.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2991. — M. Cermolocco, rappelant à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles, pendant un délai de cinq ans, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée, lui demande : 1° quelles sont, par corps, les nouvelles limites d'âge prévues par le paragraphe II de l'article 169 ; 2° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite en application des dispositions du paragraphe II du même article ; 3° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite d'office et admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, en application des dispositions des paragraphes III et IV de l'article précité. (Question du 4 novembre 1959.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 prévoyant la possibilité d'un abaissement des limites d'âge, en vue de mises à la retraite anticipées, n'ont, à ce jour, reçu application qu'à l'égard des corps de fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française et des corps d'administrateurs civils et d'agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations. A cet égard, le décret n° 59-611 du 11 mai 1959 dispose que : « jusqu'au 31 décembre 1959, les limites d'âge applicables à tous les corps de la radiodiffusion-télévision française sont abaissées de trois ans ». Le décret n° 59-1388 du 10 décembre 1959 prévoit que : « pendant deux ans et demi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les limites d'âge applicables au corps des administrateurs civils et au corps provisoire des agents supérieurs de la caisse des dépôts et consignations sont abaissées de trois ans ». L'application de ces textes étant en cours, il n'est pas possible d'indiquer, dès maintenant, le nombre de fonctionnaires de ces administrations touchés par des mesures de mise à la retraite anticipée.

3128. — M. Palmiero signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les imperfections de la loi de septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves mariées qui perdent le bénéfice des augmentations à dater de leur nouveau mariage, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illicéux, cette loi encourageant le concubinage. (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 a prévu le cas signalé par l'honorable parlementaire, puisque la pension est cristallisée non seulement lorsque la veuve se remarie, mais également lorsqu'elle vit en concubinage notoire. L'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui reprend l'article 22-X de la loi du 20 septembre 1948, dispose en effet : « Les veuves mariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état ».

3763. — M. Francis Leenhardt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne croit pas nécessaire d'élargir rapidement la réglementation actuelle en matière de garantie et de financement des exportations et des investissements français à l'étranger en prévoyant notamment : 1° que les opérations dites « de grands ensembles » (exportations d'équipements complets tels que sucreries, électricités, usines de montage d'automobiles, etc.) puissent faire l'objet de garanties et de financements jusqu'à dix ans et, dans certains cas exceptionnels, jusqu'à quinze ans. Toutes dispositions utiles devant être prises pour éviter les répercussions monétaires de ces mesures ; 2° que les garanties officielles

soient immédiatement étendues soit par l'intermédiaire de la C. O. F. A. G. E., soit autrement, au Maroc, à la Tunisie et à tous les pays de la Communauté française. Dans le cas contraire, l'industrie française se trouverait dans une position d'infériorité par rapport aux industries étrangères, lesquelles peuvent bénéficier, dans ces pays, des garanties accordées par leurs propres gouvernements ; 3° que soit organisée la garantie des investissements français à l'étranger de préférence dans les pays insuffisamment développés, effectués sous forme de fourniture de matériel ou autrement comme vient de le faire le Gouvernement allemand en accordant aux investissements de ses nationaux une garantie d'une durée maximale de quinze ans ; 4° que dans l'optique de l'unification européenne, la mise au point des aménagements proposés ci-dessus s'effectue dans le cadre de la Communauté économique européenne ou, au moins, après consultation de la commission du Marché commun. (Question du 21 décembre 1959.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques est conscient des problèmes nouveaux que l'évolution des échanges et la transformation des structures politiques ont fait naître en matière de financement et de garantie des exportations et des investissements à l'étranger.

I. — Durée des crédits. — La question de la durée des crédits à l'exportation n'a cessé de se poser avec acuité dès la reprise du commerce international après la deuxième guerre mondiale. D'une part, des efforts ont été faits pour éviter une surenchère nuisible entre les pays occidentaux. D'autre part, certains pays ont mis sur pied des mécanismes allongeant la durée des crédits à l'exportation. Il convient évidemment d'éviter que la France ne prenne un retard sensible dans ce domaine. C'est pourquoi le ministère des finances et des affaires économiques a mis sur pied, en liaison avec la Banque de France et les établissements spécialisés, un mécanisme approprié qui serait utilisé, à titre exceptionnel, dans les cas où la nature et l'intérêt des exportations le justifiaient, pour financer les échéances dépassant le terme de cinq ans après livraison. Le compte de prêt dont la création est prévue à cet effet par le projet de loi de finances rectificative pour 1960 déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, serait alimenté, selon les possibilités, par des emprunts sur le marché et, si besoin était, par des ressources publiques.

II. — Extension des garanties usuelles au Maroc, à la Tunisie, et aux pays de la Communauté. — Le bénéfice de l'assurance-crédit d'Etat est dès à présent assuré aux exportateurs de biens d'équipement destinés aux pays indépendants qui appartiennent à la zone franc. L'octroi des garanties contre les risques économiques est également envisagé. Elles ont déjà été accordées dans des cas exceptionnels. Quant aux exportations vers les pays de la Communauté française, le problème de l'extension des garanties officielles est posé par l'évolution politique de ces pays. La solution à y apporter dépendra de la nature des liens d'ordre économique et monétaire existant entre la France et ces pays.

III. — Garantie des investissements français à l'étranger. — Le ministère des finances et des affaires économiques a suivi attentivement la mise en place par l'administration allemande de mesures qui sous certaines conditions lui permettent, comme à l'administration américaine, de garantir les investissements réalisés à l'étranger. Les caractéristiques de la situation économique et financière de la France présentent toutefois des différences sensibles avec celles qui ont amené les Etats-Unis et l'Allemagne à s'engager dans cette voie. D'une part, l'action des Etats-Unis et l'Allemagne a été rendue possible ou même provoquée par les larges excédents des balances de paiement de ces pays. Or, l'amélioration de la balance des paiements de la France et l'accroissement de ses réserves de change sont encore trop récents pour qu'il soit possible d'encourager vivement une politique analogue. D'autre part, le volume des investissements privés et publics à réaliser dans le cadre du plan de modernisation, les nécessités du développement des pays de la communauté, la poursuite d'une politique tendant à élargir le marché financier français doivent indiscutablement conduire à conserver pendant plusieurs années encore, un caractère prioritaire aux actions destinées à encourager les investissements français dans la zone franc, par rapport à celles visant à développer les investissements français à l'étranger. Toutefois, en matière d'octroi de devises, les facilités les plus larges sont d'ores et déjà accordées à ces derniers. Les questions concernant la garantie des investissements à l'étranger devront être examinées en matière concertée entre les différents pays occidentaux intéressés, en vue d'éviter des actions dispersées en faveur des pays sous-développés.

IV. — Action concertée dans le cadre européen. — Le Gouvernement français souhaite que les pays membres de la Communauté économique européenne confrontent leurs projets respectifs dans les domaines envisagés ci-dessus en vue de l'adoption d'une politique commune. De même, le Gouvernement français est favorable à une harmonisation des initiatives qu'ont déjà prises ou que pourraient prendre les différentes nations industrielles en vue de favoriser le progrès économique et social dans les régions du monde qui sont insuffisamment développées.

4048. — M. Marloffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surcroît le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement. (Question du 30 janvier 1960.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Dès lors qu'au moment où elle s'est transformée en société de personnes, la société visée par l'honorable parlementaire ne possédait aucune réserve susceptible de donner ouverture à la taxe de 5 p. 100 et qu'elle n'a ainsi retiré aucun avantage du régime de faveur institué par l'article 3 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, aucune déchéance ne peut, en fait, lui être opposée si, moins de cinq ans après la transformation, elle se place, à nouveau, sous le régime des sociétés de capitaux. L'adoption de la forme de société anonyme si elle est réalisée sans création d'un être moral nouveau et ne s'accompagne d'aucune modification des écritures comptables ne donne, en principe, ouverture qu'au droit fixe.

**4283.** — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les travailleurs frontaliers, qui sont généralement de pauvres ouvriers, ont présentement à supporter l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur leurs salaires acquis à l'étranger, cette taxation étant exigible à titre d'impôt cédulaire personnel. La loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 ayant supprimé les impôts cédulaires, y compris l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les bénéfices non commerciaux, les modestes contribuables en question devraient logiquement être libérés de leur impôt de 5 p. 100 qui ne peut avoir vis-à-vis d'eux le caractère d'une taxe indirecte à la charge de l'employeur. Il faut tenir compte aussi dans ce cas de la majoration d'impôt général qui est la contrepartie de la suppression de l'impôt cédulaire. De plus la déduction de l'impôt de 5 p. 100 pour le calcul du nouvel impôt ne serait que très partielle puisque la taxe forfaitaire est calculée sur le brut. Il est demandé si l'administration envisage de donner une réponse favorable à ce problème délicat. (Question du 13 février 1960.)

**Réponse.** — En vertu d'une décision ministérielle en date du 7 juillet 1952, les personnes qui reçoivent des salaires d'employeurs établis hors de France pouvaient s'affranchir de la taxe proportionnelle dans les cas où elles étaient normalement redevables du chef de ces rémunérations en effectuant elles-mêmes le versement forfaitaire correspondant auxdites rémunérations. Cette décision doit être considérée comme devenue sans objet dès lors que la taxe dont il s'agit a été supprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. Le versement forfaitaire ne doit donc plus être effectué par les salariés visés par l'honorable parlementaire à raison des rémunérations qu'ils ont reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**4285.** — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les personnes domiciliées en France et recevant des salaires de personnes établies hors de France sont tenues de verser elles-mêmes au percepteur l'impôt de 5 p. 100. Or, la loi de réforme fiscale semble devoir modifier cette façon d'opérer d'après les principes suivants : 1° si la taxation du salaire est réservée au pays étranger par convention diplomatique, il ne peut être question de faire supporter au salarié l'impôt de 5 p. 100, pas plus, d'ailleurs, que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si la taxation doit avoir lieu en France, il semble inutile de faire opérer le versement de l'impôt de 5 p. 100, puisque, celui-ci doit ensuite venir en déduction pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il serait plus simple de laisser le soin à l'inspecteur de faire lui-même les calculs d'après la déclaration du redevable et de lui notifier la note à payer par voie de rôles. Il est demandé si les solutions ci-dessus peuvent être considérées comme exactes, et si des mesures d'exécution seront prises à ce sujet. (Question du 13 février 1960.)

**Réponse.** — 1° La réforme réalisée par la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 n'a apporté aucun changement au régime fiscal des salaires visés dans la question. Dès l'instant, en effet, où l'honorable parlementaire se réfère aux dispositions d'une convention internationale sur les doubles impositions qui privaient réellement la France, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, du droit de comprendre lesdits salaires dans les bases de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, les revenus en cause sont actuellement, comme précédemment, exonérés des impôts français ; 2° en vertu d'une décision ministérielle en date du 7 juillet 1952, les personnes qui reçoivent des salaires d'employeurs établis hors de France pouvaient s'affranchir de la taxe proportionnelle dont elles étaient normalement redevables du chef de ces rémunérations en effectuant elles-mêmes le versement forfaitaire correspondant auxdites rémunérations. Cette décision doit être considérée comme devenue sans objet dès lors que la taxe dont il s'agit a été supprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. Le versement forfaitaire ne doit donc plus être effectué par les salariés visés par l'honorable parlementaire à raison des rémunérations qu'ils ont reçues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**4286.** — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après la réforme fiscale, les déficits des immeubles de plaisance ne sont pas déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé : 1° toute résidence secondaire ne pouvant être assimilée à un immeuble de plaisance, ne faut-il pas aussi admettre une valeur locale d'une certaine importance ; 2° le déficit d'un immeuble de plaisance restant déductible pour la taxe complémentaire, ne faut-il pas en déduire que le revenu taxé pour la taxe complémentaire doit être pris en considération pour l'impôt sur le revenu global. Autrement dit, le déficit d'un immeuble de plaisance ne devrait-il pas se

comparer éventuellement avec les revenus d'autres immeubles, la différence positive, constituant le revenu de la cédente foncière, devant seule être prise en considération pour le revenu global. (Question du 13 février 1960.)

**Réponse.** — En égard aux termes généraux du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur locale d'un immeuble pour apprécier si celui-ci doit être considéré comme un immeuble de plaisance ou servant à la villégiature au sens dudit alinéa. Ce caractère doit, en principe, être reconnu à tout immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre privé, pour son agrément personnel ou celui de sa famille, et qui ne constitue ni son habitation principale, ni une résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux ; 2° l'article 21 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée précisant qu'en ce qui concerne notamment la détermination des bases d'imposition, la taxe complémentaire est soumise aux mêmes règles que la taxe proportionnelle, sans réserve des modifications apportées à ces règles par ladite loi, il s'ensuit que les dispositions de l'article 11, qui interdisent l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, trouvent également leur application en matière de taxe complémentaire. Dans ces conditions, si le déficit afférent à un immeuble de plaisance peut être imputé sur le revenu net d'un autre immeuble de même nature, aucune compensation ne peut, en vue de l'établissement aussi bien de la taxe susvisée que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être opérée entre les déficits enregistrés sur les immeubles dont il s'agit et le revenu net des autres propriétés. Une telle compensation aboutirait, en effet, à permettre indirectement la déduction des pertes dont l'imputation est interdite par l'article 11 de la loi précitée. Toutefois, cette dernière disposition n'étant applicable qu'à compter de l'année 1959, les déficits des années antérieures à ladite année qui restaient reportables dans le cadre de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle peuvent, même s'ils proviennent d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, être rattachés, dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 28 décembre 1959, des revenus passibles respectivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre de l'année 1959, et éventuellement des années suivantes.

**4360.** — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être classé l'aviculture et l'élevage de lapins dans le monde rural au regard des contributions directes. S'agit-il d'agriculteurs, d'éleveurs ou de commerçants. (Question du 27 février 1960.)

**Réponse.** — Il résulte de l'article 63-3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, que les produits des exploitations avicoles doivent, pour l'application de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, être considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole. Il en est de même des bénéfices réalisés par les éleveurs de lapins qui nourrissent principalement leurs animaux avec les produits provenant de leur exploitation. Pratiquement, cette condition est réputée remplie lorsque les intéressés n'achètent pas plus des deux tiers de la valeur des produits nécessaires à la nourriture des animaux qu'ils élèvent. D'autre part, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les aviculteurs et les éleveurs de lapins qui nourrissent principalement leurs animaux avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent sont exonérés de la contribution des patentes, en application des dispositions de l'article 154-3<sup>e</sup> du code général des impôts. Dans le cas contraire, les intéressés sont redevables de cette contribution, les premiers sous la rubrique de « aviculteur ou accoureur » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie), les seconds sous la rubrique de « nourrisseur d'animaux » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie).

**4507.** — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies : d'une part, à une société anonyme ayant absorbé en 1955 par voie de fusion-scission tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles ; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil et y a plus de dix ans et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier. (Question du 27 février 1960.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — La transformation en sociétés civiles immobilières des sociétés par actions ou à responsabilité limitée n'est susceptible d'être réalisée sous le bénéfice du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 que si ces sociétés ont un objet purement civil et bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine. Pour que l'objet puisse être considéré comme purement civil, il faut qu'il ait revêtu ce caractère dès la constitution de la société et c'est également à compter de cette date qu'il y a lieu d'apprécier si la société a borné son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Le bénéfice du texte susvisé ne peut donc pas être revendiqué par les sociétés dont l'objet a d'abord été commercial et qui, après avoir modifié cet objet pour lui donner un caractère civil, ont limité leur activité à l'exploitation de leurs immeubles. En ce qui concerne les

sociétés ayant recueilli l'actif immobilier d'une autre société, à l'occasion d'un apport réalisé sous le bénéfice des dispositions régissant les fusions de sociétés, le caractère de l'objet social et la nature de l'activité doivent être appréciés en considérant non seulement la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, mais également la société absorbée ou apportante que la première société est réputée continuer sur le plan fiscal. Une société ayant absorbé en 1955, par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial, ne satisfait pas aux conditions requises, même si elle limite depuis lors son activité à la gestion de ses immeubles, car elle a pris en charge, sur le plan fiscal, les obligations de la société absorbée, dont l'objet était commercial. Les deux sociétés visées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc pas, *a priori*, prétendre au bénéfice du régime de faveur.

**4582. — M. Boudet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, le 28 février 1958, un ouragan causa des dégâts importants dans le département de l'Orne, notamment à de nombreux bâtiments agricoles. La plupart des sinistrés, non assurés contre la tempête et la grêle, n'ayant pas été indemnisés, crurent pouvoir faire figurer ces pertes sur leur déclaration de revenu de l'année considérée. L'administration des finances ne l'admit pas, invoquant que « les dégâts occasionnés à un logement ne peuvent être déduits, puisqu'un logement n'est pas imposé au foncier ». Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'engager auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des démarches pour qu'une telle déduction soit possible dans des conditions à définir, ce qui pourrait constituer une solution partielle au douloureux problème des calamités agricoles. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse.** — L'article 15 du code général des impôts exonérant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques le revenu net des bâtiments ruraux, il convient normalement de faire abstraction non seulement du revenu brut mais également des charges afférentes à ces immeubles, en vue de la détermination du revenu imposable des propriétés rurales données en location. Toutefois, il est admis que les propriétaires peuvent demander à faire état du revenu net total des dites propriétés, à la condition de renoncer définitivement pour l'avenir à l'exemption prévue par l'article 15 susvisé. Dans ce cas, le revenu net foncier imposable est déterminé en retenant le montant brut total des fermages — y compris la fraction se rapportant aux bâtiments ruraux — et en comprenant dans les charges déductibles les frais d'entretien et de réparation de ces bâtiments.

**4721. — M. Marchetti expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les revenus encaissés en Algérie et dans les territoires d'outre-mer étaient imposés jusqu'en 1959 à la surtaxe progressive seulement; du fait de l'augmentation des taux de l'impôt unique, ces revenus vont subir une majoration d'impôt de 5 p. 100 s'il ne leur est pas accordé, comme cela a été prévu pour les salaires et les revenus des valeurs mobilières, un crédit d'impôt correspondant. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ayant pas prévu le cas de ces revenus, il lui demande s'il ne s'agit pas d'une simple omission qu'il serait urgent de réparer. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse.** — Le problème soulevé dans la question n'a pas échappé à l'administration. Il a été admis, en effet, que les traitements, salaires et pensions de retraite encaissés en Algérie par les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, donnent droit, dans les mêmes conditions que les traitements, salaires et pensions de retraite de source métropolitaine, à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 16 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959. La même solution trouve également à s'appliquer en ce qui concerne les traitements, salaires et pensions de retraite perçus en 1959 dans les territoires d'outre-mer, lorsque les bénéficiaires de ces revenus ont acquitté eux-mêmes le versement forfaitaire correspondant auxdits revenus. En ce qui concerne, d'autre part, les revenus mobiliers encaissés en 1959 dans les territoires d'outre-mer, il a été décidé que ces revenus, pourront au même titre que les revenus mobiliers perçus en France ou en Algérie, donner lieu au crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu à l'article 29 de la loi précitée. Ces solutions paraissent de nature à répondre dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Quant aux autres revenus, on ne saurait envisager de les taxer différemment des revenus de source métropolitaine, remarque étant faite, au surplus, qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la même loi et que, contrairement aux règles précédemment en vigueur, les déficits subis hors de France métropolitaine peuvent, en principe, être imputés sur le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 11 et 28 de ladite loi.

**4754. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant les termes de l'article 28 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, « les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années où exercices suivants... au titre de chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959 ». Il résulte de ces dispositions que le revenu global imposable pourra être réduit dans une proportion plus importante qu'il l'aurait été sous le régime antérieur et même entièrement supprimé. Il demande si, dans ces cas, l'administration aura le droit

de taxer ces contribuables d'après les signes extérieurs de richesse; ce qui, si cela était possible, reviendrait à retirer auxdits contribuables le bénéfice des mesures prévues par l'article 28 susindiqué. (Question du 16 mars 1960.)

**Réponse.** — Le caractère impératif des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, relatives à l'évaluation forfaitaire des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'après certains éléments du train de vie, ne permet pas d'écarter du champ d'application de ces dispositions les contribuables dont le revenu imposable se trouve notablement réduit, ou même annulé, du fait de la déduction de déficits. Etant donné, toutefois, qu'à la suite des changements apportés par la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 aux modalités de report des déficits, certains contribuables ont été conduits, en vertu de l'article 28 de ladite loi, à déduire en une seule fois de leur revenu global de 1959 des déficits accumulés au cours des années précédentes et dont l'imputation n'aurait été effectuée que progressivement dans le cadre des anciennes dispositions, il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, qu'il ne soit pas fait application, pour l'imposition des revenus de l'année 1959, des dispositions de l'article 168 du code précité dans le cas où l'insuffisance du revenu imposable serait imputable uniquement à la déduction de déficits allégués aux années antérieures à 1959.

**4805. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 stipulent que la transformation d'une société de capitaux, en société de personnes a les mêmes conséquences fiscales qu'une cession ou cessation d'entreprise, d'où imposition des plus-values. Si ce texte doit être interprété littéralement, les sociétés à responsabilité limitée ayant opté conformément aux possibilités qui leur étaient accordées par le décret du 20 mai 1955 et qui, postérieurement au 28 décembre 1959, se sont transformées ou se transformeront en sociétés en nom collectif, risquent d'être imposées sur les plus-values constatées au moment de ladite transformation bien que, en raison de l'option antérieure qui a changé le mode d'imposition de la société, celle dernière soit déjà assimilée pour les impositions fiscales courantes à une société de personnes. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée ayant précédemment opté, d'une interprétation favorable des articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 en considérant que ce texte ne leur est pas applicable, ou au contraire, s'il envisage de considérer que l'option prononcée antérieurement est sans incidence pour l'application de ce nouveau texte. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — Pour que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes soit considérée comme une cessation d'entreprise, conformément au premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, il faut qu'elle entraîne un changement du statut fiscal de la société. Telle n'est pas la situation lorsqu'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-581 du 20 mai 1955, adopte la forme de société en nom collectif. Cette transformation, si elle est réalisée, sans création d'un être moral nouveau, n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise.

**4841. — M. Lacaze rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien. Le revenu net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toutes les complications comptables que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort ou vif et de ses charges locatives. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire foncier est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicaux de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les traite d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires. (Question du 26 mars 1960.)

**5014. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons de principe et en application de quels textes précisément dénommés, l'administration fiscale pénalise les propriétaires agricoles exploitants, par rapport aux

propriétaires agricoles non exploitants, en ne leur permettant pas de faire figurer sur l'annexe feuille bleue de leur déclaration: 1° les revenus bruts qu'auraient pu produire leurs propriétés agricoles s'ils ne les avaient pas exploitées eux-mêmes mais les avaient données en fermage ou en location et 2° les charges qu'aurait supportées ce revenu brut, notamment les charges de gréance, d'assurance, de réparation et d'entretien, et d'intérêts. Il lui fait remarquer: a) que ces dispositions, contrairement à ce qu'on pourrait penser, favorisent la désertion des campagnes en incitant les propriétaires à louer leurs biens et à ne plus les exploiter eux-mêmes (à cette concentration de la production ne correspond probablement pas une augmentation des rentrées fiscales); b) qu'elles lésent considérablement la partie qui n'est pas la moins intéressante des propriétés agricoles, celle qui entretient ses bâtiments et qui le fait d'une façon régulière, c'est-à-dire en pouvant en justifier par des factures. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, les revenus que les propriétaires tirent de la location d'une exploitation agricole sont, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, rangés dans la catégorie des revenus fonciers, lesquels sont, en principe, compris dans la base d'imposition pour leur montant net réel. C'est la raison pour laquelle les intéressés peuvent déduire du montant des fermages qu'ils ont encaissés les diverses charges auxquelles ils ont dû faire face et qui entrent dans la catégorie de celles qui sont limitativement énumérées par l'article 6 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, c'est-à-dire les frais de réparations et d'entretien, les travaux d'amélioration non rentables, les frais de gréance et de rémunération des gardes, les primes d'assurances, les impositions perçues au profit des collectivités locales, et, dans certaines conditions, les intérêts de dettes. Quant aux profits réalisés par les propriétaires exploitants, ils sont rangés, ainsi que le prévoit expressément les articles 63 et 65 du code précité, dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole, dont le montant est d'une façon générale déterminé forfaitairement. Or, ces profits correspondent au total formé par les bénéfices provenant du travail de l'exploitant ainsi que de la mise en œuvre du capital d'exploitation (c'est-à-dire le bénéfice qui est réalisé normalement par l'exploitant fermier), et par la rente du sol (c'est-à-dire le revenu du propriétaire qui loue ses terres). L'article 65 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 61-2° de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, stipule en conséquence que le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice forfaitaire de l'exploitant fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces mêmes propriétés au titre de l'année de l'imposition, somme qui représente forfaitairement le montant du revenu foncier imposable desdites propriétés. Le bénéfice forfaitaire, constitué par le total de ces deux éléments, est considéré comme un bénéfice net moyen qui tient compte, en principe, de toutes les dépenses effectuées pour les besoins de l'exploitation, et, en particulier, des charges immobilières ci-dessus visées. Etant observé qu'en pratique les forfaits de bénéfices agricoles sont extrêmement modérés, il n'apparaît pas que les modalités ainsi prévues pour l'imposition des propriétaires exploitants soient de nature à léser réellement ceux des intéressés qui entretiennent régulièrement leurs bâtiments, ni à les inciter à louer leurs fermes et à ne plus les exploiter eux-mêmes. D'ailleurs, dans le cas où le contribuable estime que le forfait est supérieur au résultat de son exploitation, ou fait par exemple de charges particulièrement lourdes qu'il a eu à supporter, il a la faculté de dénoncer le forfait et de demander à être imposé d'après son bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du montant effectif des dépenses dont il s'agit.

**4859.** — M. Mariotte expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que le décret du 30 juin 1952 a autorisé la distribution de valeurs mobilières de leur portefeuille moyennant une taxe spéciale de 5 p. 100. Les sociétés ayant reçu des valeurs dans ces conditions étaient exonérées de l'impôt sur la plus-value. Or, certaines sociétés ont comptabilisé à l'époque les titres reçus pour le montant de l'impôt qu'elles ont eu à déboursier. Si ces sociétés procèdent aujourd'hui à la réévaluation des titres en question, l'impôt de 3 p. 100 sur la réserve de réévaluation ne paraît applicable que pour la portion éventuelle de cette réserve dépassant le montant sur lequel l'impôt de 5 p. 100 a été calculé. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — La réserve spéciale de réévaluation affectée aux titres reçus par une entreprise sous le bénéfice du régime prévu à l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 n'est susceptible d'être soumise à la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 51 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 qu'à concurrence de l'excédent de la nouvelle valeur comptable desdits titres après réévaluation sur la valeur qui leur avait été attribuée par l'assiette de la taxe spéciale de 5 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1952 susvisé. Il est d'ailleurs précisé que cette dernière valeur constitue le prix d'acquisition dont il doit être fait état pour la réévaluation des titres considérés.

**4897.** — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases vont être imposés les viticulteurs qui, en raison des conditions atmosphériques défavorables, n'ont pu attendre, pour la récolte 1959, même après concentration, le degré minimum légal et ont dû, de ce fait, vendre leur vin à la distillerie en bénéficiant du transfert. (Question du 26 mars 1960.)

**Réponse.** — Les bénéfices forfaitaires imposables des vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée n'ayant pas été fixés par les commissions départementales pour les régions du midi viticole, il appartiendra à la commission centrale des impôts directs prévue à l'article 1652 du code général des impôts de prendre une décision à cet égard et, le cas échéant, de fixer des modalités particulières pour la détermination des bases d'imposition des vins vendus à la distillerie après avoir donné lieu à des transferts de droit de commercialisation.

**4934.** — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe III de l'article 100 de la loi de finances pour 1960 proroge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1960 en ce qui concerne les opérations en cours, la réduction des deux tiers de l'impôt prévue à l'article 42 bis du code général des impôts applicable aux plus-values réalisées par les lotisseurs lorsqu'elles portent sur la vente de terrains leur appartenant depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1954. Il lui rappelle que l'article 210 bis du code général des impôts prévoit une réduction analogue mais plus faible (un tiers seulement) lorsque le lotissement est réalisé par une société passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision afin que la prorogation d'un an visée ci-dessus puisse s'appliquer également aux dites sociétés. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Le rétablissement du régime de faveur, prévu à l'article 210 bis du code général des impôts, qui a pris fin le 31 décembre 1959, ne peut être envisagé car il traiterait à l'encontre des efforts du Gouvernement tendant, au contraire, à un élargissement de l'assiette de l'impôt. Il est d'ailleurs à remarquer que l'atténuation apportée en matière d'impôt sur les sociétés par ledit article à la taxation des plus-values visées dans la question posée par l'honorable parlementaire était nettement moins importante que celle résultant en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'article 42 bis du code précité. Il n'était donc pas nécessaire de prendre pour l'application de l'article 210 bis susvisé les mesures de transition qu'il a paru opportun d'admettre au profit des lotisseurs relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour éviter, à l'égard des opérations en cours, une augmentation trop brutale de la proportion imposable des plus-values en cause. Au surplus, les sociétés de capitaux ont été généralement mieux à même de réaliser avant l'expiration du régime de faveur les opérations susceptibles par leur nature de bénéficier dudit régime.

**5015.** — M. Lacaze demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques combien de « personnes physiques » ont été imposées pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole net » et quel a été le « bénéfice agricole réel net » de l'ensemble de ces personnes physiques exploitants agricoles. (Question du 9 avril 1960.)

**5016.** — M. Lacaze demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques combien d'exploitants agricoles ont été imposés pour leurs revenus de 1956, 1957 et 1958 d'après leur « bénéfice agricole forfaitaire » et quel a été le bénéfice agricole forfaitaire total de l'ensemble de ces exploitants agricoles. (Question du 9 avril 1960.)

**Réponse.** — Le tableau ci-après indique le montant total des bénéfices de l'exploitation agricole des années 1956, 1957 et 1958 soumis à la taxe proportionnelle au cours de chacune des années suivantes (1957 à 1959) ainsi que le nombre de contribuables imposés à raison de ces bénéfices.

ANNEE DE REALISATION des bénéfices.	NOMBRE de contribuables imposés	MONTANT TOTAL des bénéfices agricoles.
		Francs.
1956 .....	370.629	61.744.458.000
1957 .....	388.927	99.255.726.000
1958 .....	452.373	110.128.957.000

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bénéfices mentionnés représentent le total des bénéfices de l'exploitation agricole, que ceux-ci aient été déterminés selon le mode forfaitaire ou selon les règles applicables au bénéfice réel. En l'état actuel de la documentation, il n'est pas possible, en effet, de fournir des chiffres distincts pour ces deux catégories de bénéfices.

**5029.** — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui, au titre d'un exercice, a réalisé, après paiement de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100, un bénéfice net de 100.000 NF. Elle décide d'accorder à l'un des associés un avantage tel que cet associé puisse conserver pour lui, après paiement des impôts dus, une somme nette de 1.000 NF. La charge qui doit être assumée par la société pour parvenir à cette fin est différente suivant que l'identité de l'associé est déclarée ou qu'elle demeure inconnue de l'administration sous le régime fiscal.

des répartitions occultes. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la situation se présentait ainsi : 1° régime de la déclaration nominative (il s'agit, par exemple, d'un contribuable dont la tranche supérieure de revenu est imposée à 40 p. 100 au titre de la surtaxe progressive, soit 44 p. 100 avec le décime) : la société distribue un dividende de 2.289,37 NF, amputé d'une retenue à la source de 22 p. 100 égale à 503,66 NF, puis l'associé paie une surtaxe égale à 785,71 NF, de telle sorte que cet associé conservera 1.000 NF et que l'Etat aura perçu 1.289,37 NF en plus de l'impôt sur les sociétés de 2.289,37 NF déjà acquitté ; 2° régime de la répartition anonyme : la société verse 1.000 NF au bénéficiaire et 990 NF à l'Etat (soit 22 p. 100 de taxe proportionnelle et 77 p. 100 de surtaxe progressive) en plus de l'impôt sur les sociétés de 1.990 NF déjà acquitté. Il lui demande : 1° si ces deux calculs sont bien exacts ; 2° s'il lui paraît être dans la logique du système d'imposition des répartitions occultes que le second régime soit moins favorable à l'Etat que le premier (différence de 299,37 NF sans même tenir compte de l'impôt sur les sociétés) alors, surtout, que dans l'exemple retenu les revenus du contribuable sont relativement peu importants (tranche de 40 p. 100) ; 3° si une situation analogue se perpétue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et quels résultats donneraient, désormais, les deux calculs. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Cette situation n'a pas échappé à l'administration qui peut toutefois imposer dans les conditions du droit commun les bénéficiaires des prétendues rémunérations occultes lorsque celles-ci ont, en fait, profité à des associés (conseil d'Etat, req. 13 mai 1957, n° 35313). Des dispositions législatives appropriées seront prises pour remédier, dans le cadre du nouveau régime institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à l'anomalie constatée par l'honorable parlementaire.

5132. — M. Le Roy Ladurie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoit que sont déductibles du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1959, pour faire un apport en capital à une exploitation agricole et lui demande : 1° si ce texte permet à un propriétaire agricole exploitant, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de son exploitation ; 2° s'il permet également à un agriculteur, imposé au forfait, de déduire du revenu global les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition du cheptel mort ou vif. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° et 2°. — En vertu de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les seuls intérêts susceptibles d'être compris dans les charges déductibles du revenu global sont les intérêts des dettes contractées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1959 pour faire un apport en capital à une société agricole et les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par des Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance. A moins qu'ils ne soient acquittés par un Français se trouvant dans cette situation, les intérêts d'un emprunt contracté en vue de l'acquisition de l'exploitation ou du cheptel ne peuvent, dès lors, être admis en déduction du revenu global. Ces intérêts constituent par contre une dépense déductible pour la détermination du bénéfice agricole imposable. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été précisé dans la réponse à une précédente question écrite relative au même objet et posée par l'honorable parlementaire sous le n° 2679, cette réponse est censée, sous le régime du forfait, avoir été prise en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire et ne peut, en conséquence, donner lieu à une nouvelle déduction pour la fixation du revenu global. Par contre, si le contribuable dénonce le forfait et demande à être imposé d'après son bénéfice réel, le montant de ce bénéfice doit être déterminé sous déduction des intérêts dont il s'agit.

5176. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 autorise sous certaines conditions des sociétés de capitaux à se transformer en société civile immobilière s'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Il est demandé de bien vouloir confirmer : 1° que lors d'une telle transformation qui, du point de vue fiscal, ne présente pas le caractère d'une cessation d'entreprise, les réserves ordinaires et la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan et que la société a constituées sous son ancienne forme échapperont à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lors de la transformation et qu'elles pourront être par la suite distribuées aux associés en franchise de tous impôts ; 2° que la doctrine élaborée dans la réponse faite le 23 novembre 1958 à la question n° 1161) posée par M. Bergasse est abandonnée puisqu'au cas contraire elle aurait pour effet de priver de toute portée l'article 47 précité. (Question du 23 avril 1960.)

2<sup>e</sup> réponse. — 1° Les réserves ordinaires figurant au bilan d'une société de capitaux qui se transforme en société de personnes doivent, en raison de la confusion existant à la suite de cette transformation entre le patrimoine social et celui de chacun des associés, être considérées comme appropriées par ces derniers sans

qu'il y ait lieu de faire intervenir à ce sujet la notion de cessation d'entreprise. Cette solution trouve normalement son application à l'égard des sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui se transforment en sociétés civiles immobilières sous le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En conséquence, les réserves ordinaires constituées par ces sociétés doivent donner lieu, lors de la transformation, à l'application de la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles sont ensuite prises en compte, dans la limite de la quote-part correspondant aux droits sociaux de chaque associé, pour la détermination du revenu net global dont a disposé chacun des intéressés au cours de l'année de la transformation. La même solution devrait être, en principe, applicable, le cas échéant, à la réserve spéciale de réévaluation figurant au bilan de la société transformée, qui est désormais libérée de l'impôt sur les sociétés du fait qu'elle est passible de la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi susvisée. Mais, eu égard au fait que cette réserve traduit essentiellement la plus-value de l'actif immobilier de la société transformée, dont les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi précitée ont eu précisément pour objet d'éviter l'imposition, il a paru possible de ne la soumettre, lors de la transformation, ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni à la taxe forfaitaire de 12 p. 100 instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (code général des impôts, art. 238 *quinquies*) ; 2° la solution exposée dans la réponse ministérielle visée par l'honorable parlementaire doit être considérée comme caduque dès lors que le conseil d'Etat a admis, dans son arrêt rendu le 19 juin 1959 (req. n° 36384, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.s. réunies), que la transformation, prévue par les statuts, d'une société à responsabilité limitée en société civile n'entraîne pas nécessairement la création d'un être moral nouveau et que, par ailleurs, le maintien de cette solution aurait pour effet d'enlever toute portée pratique aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En conséquence, il y a lieu de considérer que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau si elle est prévue soit par la loi, soit par les statuts et ne s'accompagne pas de modifications statutaires autres que celles résultant de la transformation elle-même et susceptibles d'altérer le pacte social primitif.

5179. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée, ayant abandonné toute activité industrielle depuis de nombreuses années et limitant son activité à une gestion de son patrimoine immobilier par voie de location des locaux nus, peut se transformer en société civile immobilière en vertu de l'article 47 de la loi de finances du 28 décembre 1959, sans que du point de vue fiscal cette transformation soit considérée comme une cessation d'entreprise. (Question du 23 avril 1960.)

2<sup>e</sup> réponse. — La transformation en société civile immobilière d'une société à responsabilité limitée n'est susceptible d'être réalisée sous le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 que si cette société a un objet purement civil et borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Pour que l'objet puisse être considéré comme purement civil, il faut qu'il ait revêtu ce caractère dès la constitution de la société et c'est également à compter de cette date qu'il y a lieu d'apprécier si la société a borné son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. En conséquence, le bénéfice du texte susvisé ne peut, a priori, être revendiqué par une société ayant d'abord exercé une activité industrielle et qui, après avoir cessé cette activité, s'est bornée à gérer son patrimoine immobilier par voie de location de locaux nus.

5190. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cas de réévaluation dans le cadre de la réforme fiscale, des catégories entières d'éléments à réévaluer peuvent faire ressortir des moins-values. Il peut en être ainsi par exemple pour le matériel. Il est difficile d'admettre que les éléments toujours en service puissent figurer au bilan pour une valeur négative. Dans cette situation, on voit les solutions suivantes : 1° la réévaluation n'est pas opérée sur les catégories de biens faisant ressortir dans l'ensemble des moins-values, 2° les moins-values de cette espèce sont transportées au compte de pertes et profits, conformément à la règle admise en matière de réévaluation des titres ; 3° les solutions peuvent être différentes suivant qu'il s'agit de réévaluation obligatoire ou de réévaluation facultative. Il lui demande quelle solution doit être donnée à cette situation dans le cas de réévaluation obligatoire. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 20-3 de l'annexe III au code général des impôts, lorsque le total des amortissements réévalués, augmenté, le cas échéant, de la provision pour renouvellement du matériel nouveau correspondant à une immobilisation, excède le prix de revient réévalué de ladite immobilisation, l'excédent est ajouté, en principe, aux amortissements afférents à d'autres immobilisations. Mais le même article précise que cet excédent est porté à la réserve spéciale de réévaluation dans la mesure où il provient de la réévaluation des amortissements d'après des coefficients supérieurs à celui qui a été appliqué au prix de revient et il a été admis, en ce dernier cas, que les entreprises peuvent, en pratique, limiter le montant des amortissements réévalués à

celui du prix de revient réévalué des immobilisations correspondantes. Il s'ensuit que la nouvelle valeur comptable des éléments d'actif réévalués ne pourra jamais, en définitive, apparaître pour un chiffre négatif au bilan révisé. D'autre part, il résulte expressément de l'article 25-5 de l'annexe III au code général des impôts que seules les moins-values de réévaluation afférentes aux éléments autres que les immobilisations amortissables peuvent être imputées au débit du compte de pertes et profits. Sous le bénéfice de ces remarques, il est précisé que, dans le cadre de la révision obligatoire prévue à l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et spécialement visée par l'honorable parlementaire, la révision doit, en principe, porter sur toutes les immobilisations figurant à l'actif et qu'en cas de moins-value, la somme correspondante doit, en ce qui concerne les immobilisations amortissables, être inscrite au débit de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux autres éléments réévalués. Toutefois, il a été admis qu'en ce dernier cas, les entreprises peuvent, s'il s'agit d'immobilisations non encore réévaluées, maintenir sans changement les valeurs comptables de ces immobilisations. Ces solutions sont également valables lorsqu'il est procédé à une révision facultative en application de l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959 précitée, remarque étant faite que, dans cette hypothèse, l'entreprise intéressée conserve toujours, en outre, la possibilité de limiter à son gré la réévaluation à certains des éléments existant à la clôture du bilan révisé, même s'il s'agit d'une réévaluation complémentaire.

**5256. — M. Sammarcelli expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé que le décret impérial du 24 avril 1811, et en particulier l'article 16 du titre IV, a toujours force de loi. La régie financière du département de la Corse exigeant le paiement des droits dont la Corse, en vertu du décret impérial du 24 avril 1811 est exemptée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole à la fois la loi et l'autorité de la chose jugée. (Question du 23 avril 1960.)

**5507. — M. Sammarcelli expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé sans équivoque possible que le décret impérial du 24 avril 1811, et en particulier l'article 16 du titre IV, possédait toujours force de loi. Les administrations des douanes et de l'enregistrement, substituées dans le département de la Corse à l'administration des contributions indirectes, ne respectant pas la législation en vigueur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole à la fois la loi et l'autorité de la chose jugée. (Question du 4 mai 1960.)

**Réponse. —** Les difficultés auxquelles a donné lieu l'application du décret impérial du 24 avril 1811 ont trait, non pas à la valeur législative de ce texte — laquelle n'est pas contestée — mais à la portée qu'il convient éventuellement d'attribuer à son article 16 en ce qui concerne certains impôts ou taxes institués postérieurement à sa publication. Par l'arrêt du 18 décembre 1956 que cite l'honorable parlementaire, la cour de cassation a déclaré non applicable en Corse les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 mai 1951 qui ont institué une taxe forfaitaire unique sur les vins. L'administration s'est conformée à cet arrêt, comme elle se conforme actuellement aux dispositions de l'ordonnance n° 58-796 du 25 août 1958 qui a expressément étendu aux boissons introduites dans ce département l'application des taxes uniques sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'une quelconque violation de la loi de l'autorité de la chose jugée puisse être imputée aux services des administrations financières. Il semble utile d'indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement examine actuellement les réformes susceptibles d'être envisagées à l'égard des impôts applicables dans le département de la Corse en vue de réduire les frais d'approche qui grèvent les prix en vigueur dans l'île.

**5281. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts a prévu l'exonération de la contribution foncière pendant plusieurs années en cas de remise en culture pour les terres incultes pendant quinze ans et plus. Il lui demande : 1° si les terres cultivées ravagées par une inondation peuvent bénéficier de l'application de l'article 1401 si elles sont remises en culture quinze ans après les inondations, même si elles ont porté une végétation spontanée (arbustes, roseaux) qui, dix ans après les inondations, a entraîné la classification cadastrale « bois 3° » ; 2° dans tous les cas, si les terres ravagées par une inondation et remises en culture ne devraient pas bénéficier de l'application de l'article 1401. (Question du 23 avril 1960.)

**Réponse. —** L'exemption temporaire de contribution foncière des propriétés non bâties prévue par l'article 1401, 3°, du code général des impôts en faveur des terres incultes, vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont mises en culture, est susceptible de s'appliquer aux terres ravagées par une inondation lorsque, à la suite de ce sinistre, elles se trouvent dans un état permettant de les considérer comme effectivement incultes. Tel ne paraît pas être le cas des parcelles visées au paragraphe 1° de la question posée par l'honorable parlementaire, dès lors que ces parcelles portales, avant leur remise en culture, une végétation suffisante pour justifier leur classement dans le cinquième groupe de nature de culture (bois, aulnaies, saussaies, oseraies).

**5335. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement envisage de réformer le mode actuel de commercialisation des tabacs. (Question du 26 avril 1960.)

**Réponse. —** A la suite de la suppression, le 31 décembre 1958, de la caisse autonome d'amortissement, l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 a confié l'exploitation du monopole des tabacs à un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en précisant qu'un décret préciserait les modalités d'organisation du S. E. I. T. A. et du concours qui lui est apporté par les administrations publiques. L'un des objectifs essentiels de la réforme étant d'améliorer le résultat financier du monopole, le décret d'application de l'ordonnance précitée qui portera organisation administrative, financière et comptable du nouvel établissement définira les mesures qui donneront leur pleine efficacité aux services intervenant dans la culture, la fabrication et la vente des produits du monopole. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que le mode actuel de commercialisation des tabacs ne sera pas modifié dans son essence.

**5336. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport qui a été publié au Journal officiel du 20 mars 1960 en même temps que le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, fixant la nouvelle échelle des coefficients de réévaluation, précise que les coefficients de chacune des années 1951 à 1958 ont été déterminés en fonction notamment des indices moyens des prix de gros pour les matériaux de construction, les bois et les produits métallurgiques, mais que, pour les années 1951 à 1954, une réaffectation forfaitaire moyenne a été affectée aux coefficients obtenus en partant des indices ci-dessus visés pour tenir compte du fait que les entreprises dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient de la déduction de tout ou partie de la taxe ayant frappé leurs investissements, alors que, les variations de prix exprimés par les indices ont été calculées sur la base des prix de vente, taxe à la production ou taxe à la valeur ajoutée comprise. Or certaines entreprises, notamment celles dont l'activité consiste à louer des wagons industriels, n'ont pas bénéficié du régime de détaxation des investissements et ont été défavorisées. Il lui demande si l'administration n'entend pas fixer, pour ces entreprises, pour les années 1951 à 1954, des coefficients obtenus en partant des indices moyens de prix de gros sans application de la réaffectation forfaitaire moyenne visant les entreprises dont les ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 26 avril 1960.)

**Réponse. —** Etant donné, d'une part, les diverses situations dans lesquelles se trouvent les entreprises au regard de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé leurs investissements, et, d'autre part, les modifications susceptibles, pour différents motifs, d'intervenir dans ces situations jusqu'à l'époque du renouvellement des immobilisations réévaluées, il est apparu indispensable, dans le cadre du décret n° 60-243 du 19 mars 1960, d'adopter une série unique de coefficients de réévaluation pour les immobilisations sises dans la métropole. Ces mêmes motifs s'opposent à ce que de nouveaux coefficients soient fixés en ce qui concerne les entreprises visées par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs précisé que c'est essentiellement pour tenir compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière de ces entreprises que la réaffectation appliquée, pour chacune des années 1951 à 1954, aux indices moyens des prix de gros des matériaux de construction, des bois et des produits métallurgiques a été fixée à un taux très inférieur à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

**5350. — M. Jorresson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les intérêts produits par le placement en banque du fonds de roulement d'un commerçant sont exonérés de la taxe sur les prestations de services. Il lui rappelle que le fonds de roulement comprend non seulement les fonds propres de l'entreprise, mais également les fonds versés par des tiers en vue d'un emploi ultérieur, entrant dans l'activité normale du commerçant. Il lui demande de préciser que le fonds de roulement des charges d'agent de change, dont l'activité est incontestablement commerciale, bénéficie du même traitement. (Question du 28 avril 1960.)

**Réponse. —** La doctrine rappelée par l'honorable parlementaire, et suivant laquelle ne sont pas soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts produits par la partie disponible du fonds de roulement qu'un commerçant laisse, en attendant son utilisation, en dépôt en compte courant chez son banquier, n'est pas applicable aux personnes ou sociétés dont la profession se rapporte au commerce des valeurs et de l'argent. En effet, les opérations de placement portant sur des fonds reçus de tiers entrent directement dans le cadre de l'activité professionnelle de ces redevables, et constituent de leur chef des « affaires » au sens de l'article 258 du code général des impôts. Il s'ensuit que les intérêts produits par de tels placements donnent ouverture à la taxe sur les prestations de services.

**5357. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une S. A. R. L. effectuant des constructions à usage d'habitation sur des terrains acquis par elle, a, lors de la vente des appartements, payé la T. V. A. aux contributions indirectes sur 61 p. 100 du prix de vente de ceux-ci, alors qu'elle

n'aurait dû payer que sur 61 p. 100 du prix de revient après déduction du prix du terrain et des frais de vente. Aujourd'hui l'administration de l'enregistrement émet la prétention de faire payer une taxe sur les prestations de service, au taux de 8,50 p. 100 sur le prix des millièmes de terrains compris dans les ventes d'appartement faisant appel pour cela aux notions assez vagues de lotissement vertical et d'achat pour revendre. La société doit donc demander aux contributions indirectes la restitution d'une partie de la T. V. A. indûment payée à cette administration. Il se trouve que la réclamation de l'enregistrement va léser le Trésor, la T. V. A. versée aux contributions indirectes étant supérieure à celle qui sera payée à l'enregistrement. Il lui demande si, dans ces conditions, la société ne peut : 1° renoncer à sa demande en restitution à la condition que l'enregistrement renonce à la perception d'une taxe versée à une autre administration financière, ou, 2° demander que le paiement à l'enregistrement ne puisse être exigé qu'après la restitution faite par les contributions indirectes, et dans ce cas demander que les pénalités de retard soient annulées par l'enregistrement. Il semble regrettable que des contribuables de bonne foi soient soumis à de pareilles tracasseries, alors qu'ils ont payé plus qu'ils devaient. Ne serait-il pas souhaitable qu'un pareil cas soit réglé par un simple virement effectué d'une administration à l'autre, l'intéressé désirant bien plus la tranquillité que la restitution dont il risque d'être bénéficiaire. Il semble qu'une solution semblable à celle proposée est adoptée dans le cas des rédacteurs d'actes. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270-C, 1°, du code général des impôts, pour qu'une personne, physique ou morale, effectuant des transactions immobilières, soit soumise à la taxe sur les prestations de services, il faut et il suffit : d'une part, que ses opérations soient habituelles; d'autre part, qu'elle ait eu, lors de l'achat, l'intention de revendre. En application de ces principes, la société visée dans la question, qui se livre habituellement à la construction, sur des terrains acquis à cet effet, d'immeubles vendus ensuite par appartements est passible de la taxe sur les prestations de services sur la partie des prix de vente afférente au terrain. Quant aux constructions, leur vente n'entraîne pas la perception des taxes sur les chiffres d'affaires; mais les entreprises de travaux immobiliers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur, atténuée d'une réduction de 40 p. 100 (et de 39 p. 100 avant l'entrée en vigueur de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), des immeubles qu'elles se livrent à elle-mêmes, soit pour leurs besoins personnels, soit pour l'exercice de leur profession (art. 258-1-1°, 260-4° et 273-5 du code général des impôts). Le prix du terrain, soumis à la taxe sur les prestations de services, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée. Chacune de ces deux taxes a donc des règles de perception qui lui sont propres. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir les solutions suggérées par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'administration ne manquerait pas de tenir très largement compte, pour la remise des pénalités encourues, de la situation signalée.

5360. — M. Profichet expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, trop souvent, après la vente de biens immobiliers à un tiers, les impositions concernant ces biens, telles qu'impôts fonciers, sont encore réclamées beaucoup plus tard au précédent propriétaire, quelquefois majorées de 10 p. 100 pour retard, même lorsque le vendeur a déclaré la vente à l'administration en temps utile. Bien entendu, l'administration reconnaît la bonne foi du contribuable, supprime l'amende et accorde un dégrèvement. Il n'en est pas moins vrai que ces retards exagérés entraînent des complications, des démarches, des correspondances, et qu'il serait souhaitable, tant dans l'intérêt des contribuables que dans celui des fonctionnaires de l'administration des finances, que ces lenteurs soient supprimées, et que les informations et communications entre services s'effectuent dans des délais beaucoup plus réduits. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de donner des instructions dans ce sens. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — En vue de la constatation des mutations cadastrales, l'article 18 du décret du 14 octobre 1955 pris pour l'application du nouveau régime de publicité foncière dispose que les notaires, pour les actes passés devant eux ou déposés au rang de leurs minutes et pour les attestations après décès, et les avoués, pour les décisions judiciaires, sont tenus, sous peine de refus du dépôt, de remettre au conservateur des hypothèques, au moment où ils les soumettent à la publicité, un extrait sommaire des attestations après décès et des actes ou décisions judiciaires translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie. La même obligation incombe aux autorités administratives pour les actes de même nature dont elles sont tenues d'assurer la publicité en exécution de l'article 32 du décret du 4 janvier 1955. Les extraits dont il s'agit, dits « extraits d'acte », sont transmis par le conservateur des hypothèques au service du cadastre dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte ou de la décision. Les communications entre services intéressés s'effectuent donc avec célérité ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Les extraits d'acte sont utilisés, au fur et à mesure de leur réception, pour la constitution du dossier des mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante. Toutefois, en raison du délai nécessaire à l'exécution des travaux préparatoires à la confection desdits rôles, l'utilisation des extraits d'acte qui parviennent au service du cadastre au cours du dernier trimestre subit généralement un retard d'une année qui ne peut être évité. Mais, en pareil cas, le contribuable au nom duquel la propriété reste cotisée a tort peut obtenir, sur ample demande

verbale ou écrite, que l'imposition soit mise d'office à la charge du nouveau propriétaire par voie de mutation de cote. Par ailleurs, dans les communes à ancien cadastre, le service du cadastre est parfois dans l'impossibilité de donner suite à un extrait d'acte lorsque les désignations cadastrales portées dans l'acte sont inexactes ou insuffisantes; conformément à l'article 1426 du code général des impôts, la mutation est différée tant que les propriétaires intéressés n'ont pas fourni les renseignements nécessaires à sa constatation.

5366. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en cas d'adhésion antérieure au 31 décembre 1956 et pour les contrats dont la durée dépasse dix ans, les primes d'assurance-vie versées en exécution du contrat d'assurance groupe souscrit à la compagnie L'Urbaine-Vie, sous le n° 411866, et comportant la constitution de garanties en cas de vie, sont déductibles du revenu imposable de l'intéressé. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Etant donné les conditions impératives auxquelles doivent satisfaire les titulaires de contrats d'assurance-vie pour être autorisés à déduire du montant de leur revenu global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les primes afférentes à ces contrats, il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien indiquer la date de souscription et la nature exacte du contrat d'assurance visé dans la question et faire connaître le nom et l'adresse de l'organisme qui l'a contracté en faveur de ses membres.

5383. — M. Denvers expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'en matière de droits de mutation, par décès, les biens sinistrés pourraient être, et ont été, déclarés pour mémoire (article 764 du C. G. I.). Un décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 est intervenu, obligeant les héritiers à réincorporer sur les bases y fixées les biens sinistrés pour perception de l'impôt mutation par décès. Les dispositions de ce décret obligent ainsi le sinistré à payer sur un bien dont il a été privé de jouissance pendant parfois un très long temps. Il rappelle qu'en 1914-1918, le sinistré touchait, à titre de compensation de perte de jouissance, l'intérêt au taux légal sur l'indemnité et cela du jour du sinistre au jour du paiement des créances. Il lui demande s'il ne peut envisager, soit d'abroger les dispositions du décret en cause pour éviter une charge supplémentaire aux sinistrés, et des opérations toujours absorbantes et sans grande utilité aux administrations et aux notaires, soit de faire allouer à tous les sinistrés une indemnité de privation de jouissance. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, annexe III, article 250 A à N) a été pris en exécution des articles 658 et 764 du code précité (loi du 2 février 1941, art. 1° et 2), qui, en conférant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de liquidation et de paiement des droits de mutation par décès afférents aux biens sinistrés par faits de guerre, ont posé de façon très nette le principe de l'imposition de ces biens. Cependant, le décret susvisé a tenu compte, dans une très large mesure, de la situation digne d'intérêt des héritiers de biens sinistrés et spécialement de la privation de jouissance subie par eux. L'article 4 de ce décret offre, en effet, aux redevables une option entre deux procédés d'évaluation. Le premier consiste à retenir la valeur vénale des biens à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre; le second — plus fréquemment utilisé dans la pratique — à ajouter à la valeur des éléments résiduels des biens sinistrés, appréciée à la date de l'ouverture de la succession, celle de la créance en indemnité de dommage de guerre afférente à ces biens. Mais cette créance, liquidée fictivement au jour de l'ouverture de la succession, n'est retenue que pour une fraction, fixée en fonction tant de la nature et de l'affectation des biens sinistrés que de l'importance de la population de la commune où ils sont situés et représentant une valeur très inférieure à la valeur réelle de ladite créance telle qu'elle résulte des transactions courantes. D'autre part, les droits liquidés sur ces bases ne sont exigibles que dans les six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager l'abrogation du décret du 30 juillet 1952. Une telle mesure serait d'ailleurs contraire à l'équité et au principe fondamental de l'égalité des contribuables devant l'impôt. En effet, de nombreux biens sinistrés ont été portés pour mémoire dans les déclarations de succession principales et ont échappé, en conséquence, à l'impôt de mutation par décès dans les conditions de droit commun alors qu'ils n'avaient subi que des dommages très faibles. Les héritiers de tels biens seraient ainsi considérablement avantagés par rapport aux autres contribuables. En outre, l'abrogation du décret précité entraînerait un grave préjudice pour le Trésor car non seulement elle s'opposerait au recouvrement des droits encore exigibles, mais aussi, elle devrait s'accompagner de la restitution des sommes déjà versées et dont l'importance n'échappera pas à l'honorable parlementaire, le texte considéré ayant reçu maintenant sa plus large application. En ce qui concerne l'octroi aux sinistrés d'une indemnité de privation de jouissance, il doit être rappelé que l'un des principes essentiels de la loi du 28 octobre 1948 relative aux dommages de guerre est le rejet de toute indemnisation au titre de la perte de jouissance. Ce principe, a depuis lors, été constamment réaffirmé. En particulier, lors du vote de

la loi du 23 avril 1949 instituant une indemnité de dépossession, il a été formellement précisé, au cours des débats, que cette dernière indemnité ne couvrirait pas la perte de jouissance mais seulement l'usure anormale du bien utilisé par l'occupant à son seul profit. L'abandon de ce principe ne peut, en aucune manière, être envisagé.

5392. — M. Lacroix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles sont réduits à 1,40 p. 100 pour les acquisitions opérées par les sociétés mutualistes, les associations cultuelles, etc.; il lui demande, puisque cet avantage est accordé aux associations ayant pour objet l'exercice d'un culte, si une association ayant pour objet de défendre l'école laïque, d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remobiliser pleinement sa mission, de prolonger l'œuvre scolaire en favorisant l'éducation et la formation physique et civique des jeunes gens, peut également profiter des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1376 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance susvisée. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Quelles fonctionnent en faveur des élèves de l'enseignement public ou de ceux de l'enseignement privé, les associations non cultuelles, dites « œuvres parascolaires et post-scolaires », ne peuvent prétendre, en cas d'acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales, au bénéfice du tarif réduit ou droit de mutation prévu à l'article 1373-2° (et non 1376-2, comme il est indiqué par erreur) du code général des impôts que si elles justifient remplir la double condition, d'une part, d'être reconnues d'utilité publique, d'autre part, d'avoir pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale. La question de savoir si l'association visée par l'honorable parlementaire satisfait ou non à ces deux conditions, et spécialement à la seconde, ne pourrait être tranchée que si, par l'indication du nom et du siège de l'organisme en cause, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

5419. — M. Thomaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la législation fiscale en vigueur, ont droit, dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à 1,5 part, notamment les contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs; les contribuables ayant eu plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de seize ans; les contribuables veuves de militaires ou marins victimes de la guerre ou de victimes civiles de la guerre. Etant donné qu'une veuve ayant un enfant majeur ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans a droit à 0,5 part supplémentaire, qu'une veuve de guerre sans enfant a droit également à 0,5 part supplémentaire, il lui demande: 1° si une veuve de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans ne devrait pas bénéficier d'une part entière supplémentaire. Une telle interprétation des dispositions fiscales serait conforme à la politique d'assistance aux familles; 2° dans le cas où les dispositions légales s'opposeraient à cette interprétation, quelles dispositions il pense proposer pour favoriser les veuves de guerre ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou ayant élevé un enfant au-delà de l'âge de seize ans. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 195 du code général des impôts prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 194 dudit code, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il en est de même dans le cas où ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre. De même, le quotient 1,5 est applicable lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. Les dérogations fiscales étant de droit étroit, la circonstance qu'un contribuable remplirait à la fois deux des conditions visées ci-dessus ne saurait permettre de le considérer comme pouvant bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, d'une atténuation d'impôt plus élevée que celle qui résulte de l'application littérale des dispositions susrappelées.

5447. — M. Duflo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X... a acheté un terrain en nature de labour le 17 décembre 1954. Il revend ce terrain le 6 décembre 1958 (jusqu'alors toujours en nature de labour et exploité par lui: à M. Y... lequel, désirant l'affecter à la construction de maisons d'habitations a demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1371 (ancien) du code général des impôts. Cette dernière vente, ainsi intervenue moins de quatre ans après la précédente acquisition (à onze jours près) a eu lieu moyennant un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré de 10 p. 100 et des droits et taxes auxquels elle a donné lieu. M. Y... acquéreur avait réalisé son acquisition dans le seul but d'investir les 1 p. 100 de salaires de ses ouvriers (en conformité des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à

l'effort de construction) en vue d'édifier des logements pour ces derniers à proximité du lieu de leur travail. Or l'administration de l'enregistrement n'a pas admis le cas d'exonération par application stricte des dispositions du paragraphe III de l'article 1371 (ancien) du C. G. I.) lesquelles ont été supprimées en vertu de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1371 nouveau du C. G. I.). Il lui demande: 1° si les allègements fiscaux prévus par l'ancien article 1371 du C. G. I. étaient applicables, par l'interprétation du terme « précédente acquisition » énoncé en l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en celui de précédente acquisition pour laquelle des avantages fiscaux sur mutation à titre onéreux de terrain à bâtir ont été concédés. Cette interprétation est celle des parties pour les raisons suivantes: ainsi que le précisait l'exposé des motifs du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, le paragraphe III de l'article 1371 ancien du C. G. I. avait pour but de freiner les opérations spéculatives. Or la spéculation abusive ne pouvait intervenir que dans un cas très net: la recherche systématique par les spéculateurs de terrains à bâtir pouvant être aisément revendus avec bénéfice appréciable. L'interprétation des parties paraissait donc logique dans le cas cité, en raison de l'absence de motifs spéculatifs lors de la première acquisition du terrain en nature de labour et exploité comme tel jusqu'au jour de la vente; 2° s'il est possible de bénéficier à son sujet d'une mesure de tempérament dans l'esprit de la réponse du 23 juin 1959 à la question écrite n° 852, d'une part, en ce qu'elle exigeait la bonne foi de l'acquéreur contribuable, d'autre part, en ce qu'elle retenait pour une période jugée transitoire les prescriptions prépondérantes d'un texte abrogé en tant qu'elles se trouvaient reprises dans celui promulgué en remplacement. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — 1° A défaut de disposition expresse en ce sens, il n'était pas possible, pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 ancien du code général des impôts qui supprimait, dans certains cas, le bénéfice des allègements de droits prévus au paragraphe I du même article, de faire de distinction selon que la précédente acquisition avait été soumise au régime fiscal de droit commun, ou avait elle-même profité desdits allègements (cf. les réponses aux questions écrites n° 5939 de M. Wasmer, député; J. O. du 30 mai 1957; débats parlementaires Assemblée nationale p. 2664, col. 1 et n° 6954 de M. Pierre Courant, député; J. O. du 13 juillet 1957; débats parlementaires Assemblée nationale, p. 3608, col. 2). 2° Les circonstances particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire ne paraissent pas de nature à motiver une mesure de tempérament qui, contrairement à celle résultant de la réponse ministérielle à laquelle il est fait allusion, aboutirait à renoncer purement et simplement à l'application d'une disposition ayant force légale et impliquerait la révision, dans les limites de la prescription, de toutes les perceptions effectuées sur son fondement.

5460. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ancien article 1371 bis du code général des impôts et l'article 5 du décret du 12 janvier 1956 prévoyaient la perception du droit de mutation au taux réduit de 1,20 p. 100 sur les acquisitions d'immeubles inachevés ou destinés à être remis en état d'habitabilité, dont les trois quarts de la superficie totale seraient destinés à l'habitation, sur la production: soit d'une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les travaux d'achèvement ou de la mise en état d'habitabilité, lorsqu'une telle prime a été effectivement accordée; soit, dans le cas contraire, d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité répondent, par leur nature et leur importance, aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi de la prime à la construction au taux spécial; que, par l'instruction parue au B. O. I. 7084, la direction des impôts a fait connaître les conditions d'application du décret du 12 janvier 1956. Or, dans un cas précis, acquisition en date du 20 mars 1957, suivie d'une demande en restitution de droits dans le délai voulu, les services techniques de la préfecture de la Seine se sont refusés à délivrer celui-ci, en raison de ce que les travaux de remise en état d'habitabilité effectués dans l'immeuble en cause ne peuvent bénéficier de la prime de construction au taux spécial, la classe de l'immeuble et le coût des réparations étant supérieurs aux conditions de primabilité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte et l'esprit du décret du 12 janvier 1956 soient respectés, les mesures édictées par ce texte n'étant que le complément logique de l'ancien article 1371 du code général, qui n'impose, pour bénéficier de la réduction des droits de mutation, aucune condition de primabilité de l'immeuble. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Du fait de l'abrogation par le décret n° 60-137 du 12 février 1960 (Journal officiel du 17 février) de l'alinéa c) du paragraphe I de l'article 313 bis de l'annexe III au code général des impôts (décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958, art. 1er, c) l'application aux acquisitions d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité du régime de faveur prévu à l'article 1371 nouveau dudit code d'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 48) n'est plus subordonnée à la condition que les travaux de remise en état d'habitabilité soient susceptibles d'être réalisés avec le bénéfice de primes à la construction au taux spécial prévu à l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié. Cette réforme prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 et il ne peut être envisagé d'en faire application aux mutations qui, comme celle visée par l'honorable parlementaire, sont intervenues sous l'empire de la législation antérieure à cette date.

5487. — M. de Lacoste-Lareymondie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 a réalisé un groupe d'habitations comportant un certain nombre de pavillons destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires porteurs des parts y afférentes. Or, il apparaît que certaines portions des terrains réservés pour les espaces verts et destinés à devenir parties communes et à rester en indivision à la dissolution de la société pourraient être attribués à certains actionnaires pour augmenter la superficie du jardin attenant à leur pavillon, sans que ces prélèvements soient de nature à diminuer considérablement la superficie de ces espaces verts, par ailleurs suffisamment étendus. Il lui demande : 1° sous quelle forme la société peut céder ces portions de terrains aux intéressés sans pour autant perdre le bénéfice des exonérations fiscales en faveur des sociétés de la loi de 1938 ; 2° ces mutations devant entraîner une diminution corrélative de la superficie des parties communes, si l'assemblée générale des actionnaires de la société a qualité pour les autoriser, et à quelle majorité. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — 1° La cession par la société de certaines portions de terrains à divers associés entraînerait la perte des avantages fiscaux prévus aux articles 115 bis, 159 bis, 208-3° et 671 bis du code général des impôts, dont l'application est expressément subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social. Mais il n'en serait pas de même si l'opération envisagée par la société était réalisée dans le cadre d'une modification des statuts comportant une nouvelle répartition des actions et des droits attachés à chaque groupe indivisible d'actions ; 2° la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du département des finances. Son examen paraît entrer dans les attributions du ministère de la justice.

5489. — M. Raymond Clergue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur les conséquences du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 (Journal officiel du 6 avril 1960) concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture pour 1960, qui dispose que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir ultérieurement par voie de décret, les impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties... à établir, en application de l'article 30 de la loi n°59-1472 du 28 décembre 1959, dans chaque département pour l'année 1960, en vue de subvenir aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole... comporteront un produit égal au produit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code général des impôts. » Il souligne que ce décret paraît en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959, qui prévoyait que les dépenses des chambres d'agriculture seraient assurées, dans la limite des cotisations votées par ces établissements publics, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Il résultait de cette loi que les chambres d'agriculture pouvaient, dès 1960, établir librement leurs budgets en fonction des dépenses nécessaires à la bonne marche de leurs services administratifs et techniques, et non plus dans la limite d'une imposition additionnelle fixée par le code général des impôts (55 décimes additionnels en 1959). Il rappelle qu'à la demande même de M. le ministre de l'Agriculture, les chambres d'agriculture avaient tenu une session extraordinaire en janvier 1960, afin d'adapter leur budget 1960 aux dispositions de la loi du 28 décembre 1959. C'est ainsi que la chambre d'agriculture de l'Aude avait porté son budget 1960 à 205.890 nouveaux francs contre 13.203.000 francs en 1959. Cette augmentation de crédits devait permettre l'entrée en fonctions de deux techniciens, d'un ingénieur agricole et de deux conseillers agricoles. En limitant les ressources des chambres d'agriculture au niveau de celles de 1959, le décret du 4 avril 1960 retarde d'un an l'action technique prévue (ce qui ne peut être que préjudiciable au progrès de l'agriculture) par la chambre d'agriculture de l'Aude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger les dispositions réglementaires sus-indiquées qui nuisent à l'agriculture. (Question du 4 mai 1960.)

5493. — M. Rault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-320 du 4 avril 1960 concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole, ainsi que celles de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation se trouvant plafonnées pour l'année 1960 à un chiffre égal au produit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code des impôts. Il lui fait observer que ces dispositions, en contradiction avec celles de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a supprimé ce plafond de ressources des chambres d'agriculture, risquent de contrarier vivement les programmes de réalisations élaborés par les chambres d'agriculture et d'amoinrir leurs possibilités d'action dans les divers domaines où ces organismes travaillent à améliorer le sort des populations agricoles, et ceci à un moment où la situation faite à l'agriculture dans l'ensemble de l'économie est déjà très défavorable. Il lui rappelle que les budgets des chambres d'agriculture pour 1960 ont été présentés selon la nouvelle formule des budgets de dépenses nécessitant la perception de cotisations supérieures à celles de 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients de la situation exposée ci-dessus, soit en abrogeant le décret du 4 avril 1960 susvisé et en permettant que soient mis en recouvrement les cotisations correspondant aux dépenses inscrites dans les budgets approuvés par M. le ministre de l'agriculture,

soit en demandant de reporter en 1961 la perception des cotisations supplémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets de 1960, et en donnant aux chambres d'agriculture la possibilité de faire face à leurs besoins immédiats, grâce à des avances du Trésor. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-320 du 4 avril 1960, première mesure d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne tend nullement à maintenir au même niveau qu'en 1959 les ressources auxquelles peuvent prétendre les chambres d'agriculture pour l'exercice 1960. Il a simplement pour objet de fixer provisoirement le montant des impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties qui peuvent être établies pour le compte de ces établissements publics dans les rôles de la présente année. Aussi bien, le caractère provisoire de ces impositions est-il souligné dans le texte même de l'article 1er du décret, qui précise expressément que leur montant n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ». De fait, des décrets de régularisation fixeront ultérieurement les sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture et organismes annexés après approbation de leurs budgets de 1961. Dans le cas où ces dernières sommes seront supérieures au produit des impositions provisoires établies en application du décret du 4 avril 1960, l'excédent sera recouvré l'an prochain en même temps que les impositions de 1961. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que les compagnies, services et fonds appelés à en bénéficier recevront, dès cette année, des avances du Trésor qui leur permettront de faire face à leurs besoins.

5553. — M. Bégue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses services prétendent soumettre aux impositions commerciales et à l'impôt sur le revenu un certain nombre de coopératives agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à des prétentions qu'aucun principe ne justifie et qui sont aujourd'hui particulièrement inopportunes ; 2° sur un cas particulier : o) pourquoi le directeur régional des contributions directes de Toulouse reproche à la coopérative de stockage de Larrazet (Tarn-et-Garonne) de ne point respecter les conditions imposées pour bénéficier de l'exonération d'impôts sur les coopératives. Quelle faute a exactement commise cette coopérative ; b) si le directeur des contributions directes de Toulouse est fondé à soutenir que le dossier d'agrément de la coopérative de stockage en question n'est pas encore constitué ; c) s'il est exact qu'une fraction importante des ventes est consentie à des clients non sociétaires dont certains ne sont pas agriculteurs ou sont d'anciens agriculteurs, quel est le montant de ces ventes ; quel est le nom des clients non agriculteurs de la coopérative de Larrazet et quelle est, pour chacun, l'importance des tractations intervenues depuis trois ans. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 207, I, 2° et 3° du code général des impôts, les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, d'une part, et les coopératives agricoles de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions, d'autre part, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à la condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent. Or, l'article 550 du code rural fait notamment obligation, d'une part, aux coopératives agricoles d'achat ou de prestation de services de procurer à leurs seuls sociétaires, et pour l'usage exclusif de ceux-ci, les animaux, les instruments et les produits nécessaires à leurs exploitations, d'autre part, aux coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, de n'effectuer des opérations que sur les produits provenant de l'exploitation de leurs sociétaires à l'exclusion d'usagers non sociétaires. Il s'ensuit que les coopératives agricoles qui effectuent des opérations avec des usagers non sociétaires cessent de fonctionner conformément aux dispositions légales qui les régissent et deviennent, en droit strict, passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison de l'intégralité de leurs excédents. Toutefois, l'article 207, I, 3°, C prévoit que cette imposition peut ne porter que sur la fraction des excédents provenant des opérations effectuées avec des usagers non sociétaires par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, mais seulement lorsque ces organismes ont été autorisés à effectuer de telles opérations dans le cadre de dérogations accordées, à titre temporaire, par arrêtés interministériels. Lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, les coopératives agricoles supportent, outre l'impôt sur les sociétés, diverses autres impositions et notamment la contribution des patentes (cf. article 1454, 4° du code général des impôts) et la contribution foncière des propriétés bâties (article 1383, 5° dudit code) ; 2° les dispositions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à ce que des renseignements sur l'activité et la situation fiscale d'une société nommément désignée, puissent être fournis par la voie d'une réponse à question écrite publiée au Journal officiel.

5558. — M. Dumortier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 67, prévoit dans son article 1372 que « les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour de transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'im-

meubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. Il lui demande si la réduction des droits de mutation à 1,40 p. 100 est autorisée dans le cas où avant vente et même avant la proposition de vente l'hôtel a été dégarni de son mobilier et si, d'autre part, la patente a été annulée et tout exercice de la profession hôtelière arrêtée. (Question du 6 mai 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative dès lors que l'immeuble, avant sa transformation en locaux d'habitation, était utilisé pour l'exercice de la profession hôtelière.

5569. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré les hausses successives du coût de la vie, la participation de l'Etat aux œuvres sociales des administrations n'a pas varié depuis plusieurs années; qu'en particulier la subvention pour les cantines de fonctionnaires est la même depuis 1949; que l'insuffisance de ces crédits rend pratiquement nulle l'activité sociale dans l'ensemble des départements ministériels. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour procurer à ses agents des avantages identiques à ceux donnés en ce domaine, dans les secteurs nationalisés et privés, et notamment s'il ne pourrait être envisagé, par fonctionnaire, la fixation d'un crédit d'un montant déterminé pour un pourcentage sur le traitement afférent à l'indice 100, ces crédits pouvant être utilisés, suivant les besoins propres de chaque groupe, par les services sociaux, sous la responsabilité et le contrôle du ministre intéressé et d'un organisme paritaire habilité à cet effet. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer les crédits des œuvres sociales selon un pourcentage du traitement à l'indice 100, car il en résulterait une liaison automatique entre le montant des crédits d'action sociale et la masse des traitements ce qui est incompatible avec les règles en vigueur. Le Gouvernement s'efforcera toutefois d'améliorer les dotations budgétaires consacrées aux œuvres sociales des personnels de la fonction publique dans toute la mesure où les conditions d'équilibre du budget de 1961 le permettront.

5570. — M. Hostache appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le gel catastrophique dont ont été victimes de nombreux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles compensations pourront être accordées aux sinistrés et en particulier s'ils ne pourront pas bénéficier d'une suppression des hors-quantum de la dernière récolte. (Question du 10 mai 1960.)

Réponse. — Les viticulteurs dont les vignobles sont endommagés par des calamités publiques peuvent obtenir des prêts des caisses de crédit agricole mutuel dans les conditions fixées par les articles 675 à 677 du code rural. En application des articles 678 à 680 dudit code, les viticulteurs sinistrés peuvent également se voir accorder, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, la prise en charge de tout ou partie de plusieurs annuités des prêts qui leur ont été consentis par les caisses de crédit agricole. D'autre part, les viticulteurs sinistrés peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1421 du code général des impôts, prétendre, sur la contribution foncière des propriétés non bâties, afférente pour 1960 aux parcelles endommagées, à des dégrèvements proportionnels à l'importance des pertes. D'un autre point de vue, ces pertes sont prises en considération, suivant les modalités indiquées à l'article 64 du code général précité, pour l'établissement de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 exigibles en 1961 d'après les résultats de l'année 1960. Eventuellement, si le gel dont ont été victimes les agriculteurs des Bouches-du-Rhône faisait encore sentir ses effets sur les récoltes de 1961, les mesures visées au présent alinéa seraient susceptibles de trouver à nouveau leur application pour les impôts correspondant à cette année. Enfin, ceux des agriculteurs intéressés qui, en raison notamment des dommages subis se trouveraient dans l'impossibilité de se libérer, en tout ou partie, des impôts directs demeurant à leur charge, compte tenu de la situation de dégrèvement susvisés, peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable et en considération de la situation particulière de chaque contribuable. Par contre, la réglementation viticole ne comporte aucune disposition permettant d'exempter partiellement ou de dispenser complètement les viticulteurs sinistrés, dont la production a été réduite à la suite de calamités telles que le gel, de la répartition de leur récolte en quantum et en hors-quantum.

5621. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 11 de la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi, est considérée comme service militaire actif », et lui demande si les services en cause ouvrent droit au bénéfice de la campagne double comme il paraît normal, s'agissant de services du temps de guerre. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — Le bénéfice de la campagne double n'est accordée qu'aux militaires appartenant à des forces organisées se trouvant dans la zone des armées et relevant des armées en campagne. Cet avantage exclusivement réservé aux militaires n'a donné lieu à

aucune extension, à l'exception de celle prévue par la loi du 6 août 1948 en faveur des déportés et internés de la Résistance. C'est ainsi que les services accomplis par les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance sont considérés, dans certains cas, assimilés à des services militaires mais ne peuvent donner lieu qu'à l'octroi de la campagne simple. Par contre, les personnes pouvant se prévaloir du statut des réfractaires, qui n'implique pas aux termes mêmes de la loi du 22 août 1950 « une part active et continue à la Résistance », ne peuvent bénéficier de ce seul titre des bénéfices de campagne; la période durant laquelle le réfractaire a dû vivre « hors-la-loi » est considérée comme service militaire actif, ce qui implique simplement la prise en compte de ces services pour leur durée effective, au même titre que les services militaires accomplis en temps de paix.

5628. — M. Dubuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui a effectué en 1957 et 1958 des travaux d'entretien dans un immeuble dont il est propriétaire et dont la gestion immobilière s'est soldée en 1959 par un déficit de 7.000 NF environ. Il lui rappelle que, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1960, ce contribuable aurait pu déduire le montant de ce déficit des revenus fonciers réalisés au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Mais, en application de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ce déficit est imputé à due concurrence sur le revenu global net de l'année 1959 et, si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Dans le cas particulier signalé, le total des colonnes 1 et 2 de la déclaration modèle B se solde par un déficit de 3.800 NF environ. Or, ce contribuable étant titulaire d'une pension de retraite donnant lieu au versement forfaitaire de 3 p. 100 à droit, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, à une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de la somme effectivement soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de sa pension. N'ayant pas de revenu imposable en raison de l'imputation sur le revenu global de 1959 du déficit de son revenu foncier, cette réduction d'impôt ne peut être appliquée. Il lui demande si ce contribuable sera autorisé à reporter, lors de l'établissement de l'impôt dû en 1961 sur les revenus de 1960, la réduction de 5 p. 100 non appliquée en 1960 par suite du manque de revenu imposable ou, si ce report s'avère impossible, s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de décider que les investissements effectués en matière de réparation et d'entretien d'immeubles antérieurement à 1959 continueront à être imputés, comme dans le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1960, sur les revenus fonciers des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — Aucune disposition de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ne permet le report sur des années ultérieures du bénéfice de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 16 de ladite loi. De même, aucune disposition légale n'autorise les contribuables à étaler sur une certaine période la déduction des déficits en ne tenant compte, chaque année, que de la fraction de ceux-ci qu'il serait possible de compenser avec des revenus de même nature ou des revenus autres que les traitements, salaires ou pensions ayant donné lieu au versement forfaitaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

5651. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le retour anticipé à la Réunion, pour raisons de santé, vient d'être refusé par le ministre des postes et télécommunications, à la femme et à l'enfant d'un fonctionnaire originaire dudit département en service en métropole, malgré l'avis du comité médical de cette administration, pour le motif qu'aux termes de la réglementation en vigueur, en dehors des cas de promotion ou de mutation dans l'intérêt du service, les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et en fonction en métropole ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent, le cas échéant, ne peuvent voyager aux frais de l'Etat qu'à l'occasion du congé annuel cumulé dont les intéressés peuvent bénéficier. Or, il arrive fréquemment que des fonctionnaires métropolitains, en service dans les départements d'outre-mer, obtiennent le retour anticipé de leurs familles, pour raisons de santé. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que la même mesure soit appliquée, à titre de réciprocité, aux familles des fonctionnaires originaires des D. O. M. en service en métropole. (Question du 13 mai 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier à propos duquel le département des postes et télécommunications a fait une application correcte des textes en vigueur. Les règles ainsi invoquées sont de portée générale et s'appliquent aussi bien aux familles des agents métropolitains en service dans les départements d'outre-mer qu'à celles des fonctionnaires originaires des mêmes départements en service en métropole. Si quelques accommodements ont pu, pour des motifs graves, être très exceptionnellement acceptés, ils ont dû bénéficier indistinctement aux fonctionnaires de l'une ou l'autre catégorie.

5654. — M. Sallard du Rivault signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'il se produit trop souvent qu'un contribuable se trouve imposé sur des chiffres supérieurs à ceux qu'il a déclarés, soit en taxation initiale, soit même

par voie de rappel, sans avoir reçu aucune notification préalable et sans qu'aucune explication lui ait été fournie quant à l'origine et au calcul du redressement, et demande: 1° si l'inspecteur des contributions directes n'est pas tenu en toutes circonstances avant d'établir une taxe proportionnelle ou une surtaxe sur des bases différencées de celles des déclarations, d'envoyer une notification motivée et explicite permettant au redevable de savoir exactement pourquoi et comment il est imposé et lui donnant la possibilité de faire redresser, le cas échéant, une erreur commise à son détriment; 2° si cette règle générale posée par le code des impôts ne doit pas être strictement appliquée notamment dans les cas suivants: a) utilisation d'un recouplement fourni par un tiers, un employeur, un banquier, qui a pu donner un chiffre faux; b) addition d'un bénéfice agricole forfaitaire laissé en blanc dans la déclaration en attendant la publication d'indices qui peuvent être inexactement appliqués sans que le contribuable ait connaissance d'autre chose que d'un chiffre inexplicable et incontrôlable par lui sur lequel il se trouve imposé d'autorité. (Question du 13 mai 1960.)

Réponse. — 1° Sous réserve que le contribuable ait souscrit, dans le délai légal, une déclaration régulière, appuyée, s'il y a lieu, des documents ou renseignements dont la production est exigée par les dispositions du code général des impôts, le service des contributions directes doit, en principe, adresser une notification à l'intéressé avant d'établir une imposition initiale ou supplémentaire sur des bases supérieures au montant des bénéfices ou revenus déclarés. Si la rectification envisagée s'applique au bénéfice industriel ou commercial réel figurant sur la déclaration modèle A1 ou au bénéfice non commercial réel inscrit dans la déclaration modèle A3, la notification doit, aux termes des articles 55 et 98 du code général des impôts, comporter l'indication des motifs du rehaussement. Dans tous les autres cas, conformément aux dispositions de l'article 177 du code précité, l'inspecteur peut se borner à indiquer au contribuable les éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition. Mais, en fait, l'administration recommande à ses agents de s'attacher à faire toujours connaître aux contribuables les motifs sur lesquels ils entendent s'appuyer pour rehausser les revenus déclarés; 2° a) si une déclaration a été souscrite dans le délai légal, l'inspecteur doit adresser une notification au redevable qui dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations (art. 177 du code général des impôts); b) en principe, les exploitants agricoles sont tenus d'indiquer dans leur déclaration le montant de leurs bénéfices forfaitaires agricoles imposables; ils bénéficient d'ailleurs à cet effet, en vertu de l'article 175 du code général des impôts, d'un délai spécial dépendant de la publication au Journal officiel des éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. Il s'ensuit que l'inspecteur n'a pas à notifier aux intéressés un chiffre de bénéfice qu'ils sont à même d'établir dans des conditions identiques. Toutefois, il a été admis que les contribuables dont il s'agit, dans le cas notamment où ils ne disposeraient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, pouvaient se borner à se référer dans leur déclaration d'ensemble, au bénéfice forfaitaire fixé par l'administration, sous réserve, bien entendu, que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que cette déclaration soit souscrite dans le délai de droit commun. Si, dans la situation particulière envisagée par l'honorable parlementaire, le contribuable a bénéficié de la position libérale de l'administration ci-dessus rappelée, il a la possibilité, s'il estime être imposé sur un bénéfice agricole forfaitaire inexact, d'adresser au directeur des impôts, service des contributions directes, intéressé, une réclamation dans les conditions de droit commun.

5676. — M. Villedieu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée « victime de guerre », le 7 juin 1944, avec sa sœur et plusieurs autres membres de sa famille, laissant, pour lui succéder, sa nièce et sa petite-nièce. Il dépendait de la succession plusieurs immeubles sinistrés par fait de guerre. Ces immeubles, actuellement en cours de reconstruction, ont été, conformément à la législation alors en vigueur, déclarés pour mémoire dans la succession du défunt. Il y avait lieu, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1952, de déclarer ces biens dans les six mois qui ont suivi la fixation de l'indemnité, soit pour la valeur qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été sinistrés, soit d'après l'évaluation des dommages de guerre. Les droits devaient être payés dans les six mois qui suivraient le règlement définitif de l'indemnité. D'après l'article 1235 du code général des impôts, modifié par l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1950, article 42, les parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés dans les successions de victimes de guerre sont exonérées de tous droits de mutation. Dans l'attente de la mesure législative, alors en projet, qui étendait aux collatéraux privilégiés le bénéfice de cet article, alors réservé au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu, par décision en date du 16 décembre 1957, appliquer le bénéfice de cet article aux parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés pour les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, quelle que soit la date du décès. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer le bénéfice de l'article 1235 du code général des impôts, dans sa forme actuelle, à toutes les successions de militaires ou civils décédés « morts pour la France » ou « victimes de guerre », quelle que soit la date du décès, pour les droits pouvant rester dus, notamment sur les dommages de guerre, par les collatéraux privilégiés du défunt. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La mesure proposée serait, en effet,

contraire au principe selon lequel les droits de mutation par décès, et notamment ceux qui sont exigibles sur les biens détruits ou endommagés par faits de guerre, doivent, sous réserve des règles spéciales d'évaluation édictées, pour ces derniers biens, par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 (code général des impôts, ann. III, art. 250 A et suiv.), être liquidés conformément à la législation en vigueur à la date de l'ouverture de la succession qui constitue le fait générateur de l'impôt. Il ne serait, d'autre part, pas justifié de faire dépendre l'exigibilité des droits afférents à des biens sinistrés par faits de guerre de la date du règlement des indemnités y attachées. Dès lors, pour être pleinement conforme à l'équité, la mesure préconisée devrait impliquer la révision de toutes les perceptions, même atteintes par la prescription, auxquelles ont donné lieu, depuis l'entrée en vigueur du décret précité du 30 juillet 1952, les transmissions par décès, au profit de collatéraux privilégiés, de biens sinistrés dépendant de successions de victimes de la guerre. Une telle conséquence, incompatible avec les nécessités budgétaires actuelles, ne peut, de toute évidence, être envisagée.

5684. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée, constituée par acte notarié entre deux frères, qui a été créée le 17 juillet 1926 pour une durée de vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1926 et qui a normalement pris fin le 30 juin 1946. Depuis cette dernière date, l'administration des contributions directes a considéré comme société de fait cette S. A. R. L. n'ayant pas d'existence légale en tant que S. A. R. L. Puis, en vertu d'un arrêt du conseil d'Etat du 4 juin 1958, ainsi libellé: « Une société à responsabilité limitée qui a poursuivi son activité au-delà du terme fixé par ses statuts demeure passible de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés entre la date d'expiration du contrat social et celle de sa liquidation même si l'acte de dissolution était assorti d'une clause lui conférant un effet rétroactif à l'égard des associés », l'administration a estimé, avec effet rétroactif depuis 1955, que le régime de l'impôt sur les sociétés lui était applicable. Entre temps, l'un des frères associés s'est retiré et a vendu ses droits minoritaires à son neveu, par acte notarié du 28 mai 1959. L'administration de l'enregistrement a taxé l'opération au taux de 4,20 p. 100. Actuellement, le dernier associé fondateur de la société désire céder la totalité de ses droits à sa fille et à son fils déjà acquéreur des droits de son oncle comme il est dit ci-dessus, de façon que chacun des nouveaux associés puisse avoir la moitié des parts de l'ancienne S. A. R. L. Il lui demande: 1° les nouveaux associés peuvent-ils régulariser la situation en décidant de proroger la durée de la société avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1946? Est-il nécessaire que cette opération intervienne préalablement à la cession de parts, devant intervenir entre l'associé fondateur et sa fille ou bien doit-on considérer qu'il n'est plus possible de faire cette opération et décider que la société est dissoute; 2° dans cette dernière hypothèse, si l'on considère que la société a été dissoute le 1<sup>er</sup> juillet 1946, les plus-values qui se dégageront à la date de dissolution de la société devront-elles être estimées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ou bien, étant donné que l'administration n'a envoyé aucune notification, la prescription ne pourrait-elle pas lui être opposée, étant fait observer que la situation s'est compliquée du fait que l'administration a considéré cette société pendant neuf ans environ comme société de fait; 3° dans l'hypothèse où les associés ne pourraient pas réparer le vice frappant la société en décidant de la proroger, serait-il possible, pour rendre moins onéreuse la taxation des plus-values susceptibles de se dégager portant sur le fonds de commerce ou l'immeuble, de procéder à une réévaluation de ces deux postes, dont la contrepartie au passif figurant au compte « réserve de réévaluation » serait taxée à un taux moins onéreux; 4° dans l'hypothèse de la nullité de la société, n'est-il pas anormal que l'un des associés ait pu se retirer en cédant ses parts à son neveu et que le dernier associé fondateur puisse également céder ses parts à ses enfants. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Compte tenu de la complexité de la situation de fait exposée par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait répondre, en pleine connaissance de cause, aux différentes questions que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5692. — M. Marietta expose le cas suivant à M. le ministre des finances et des affaires économiques: une société anonyme française possédait la moitié du capital d'une société sarroise à responsabilité limitée et profita ainsi de la situation fiscale de société mère dans les conditions prévues par les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Or la législation sarroise prévoit que les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir le caractère de sociétés en nom collectif vis-à-vis de certains associés. La désignation de la société devient S. A. R. L. et C. Il est demandé si la société française continuerait à profiter de la situation de société mère du point de vue fiscal français si l'un des associés allemands de la filiale devenait vis-à-vis de celle-ci associé en nom collectif. Il est précisé que la législation de sociétés à responsabilité limitée resterait intégralement applicable à la société française et que les parts sociales lui appartenant supporteraient le même impôt sarrois sur valeurs mobilières que par le passé. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — Les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la structure de la société sarroise visée par l'honorable parlementaire devraient avoir pour résultat de la placer sous un régime juridique et fiscal plus proche, au regard de la loi française, du régime des sociétés en commandite simple que de celui des sociétés à respon-

sabilité limitée. En conséquence, la participation détenue par une société française dans le capital d'une telle société, ne répondrait pas, *a priori*, aux conditions exigées par l'article 146 du code général des impôts.

**5693.** — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de sociétés françaises détenant la majorité du capital de sociétés sarroises à responsabilité limitée remplissant le rôle de sociétés holding à l'égard d'autres sociétés industrielles, également à responsabilité limitée. Il est demandé, compte tenu de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 : 1° si la société française profite, pour l'impôt sur les sociétés, de la déduction « revenu sur revenu » prévue par les articles 145 et 146 du code général des impôts ; 2° si le régime de déduction entre sociétés mères et sociétés filiales est également applicable en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières suivant la nouvelle méthode de déduction d'impôt sur impôt. (Question du 17 mai 1960.)

**Réponse.** — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, remarque étant faite que le régime de déduction « revenu sur revenu » prévu à l'article 216 du code général des impôts, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, n'a pas été modifié et que le bénéfice de ce régime est accordé aux sociétés détenant des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 59-1474 du 28 décembre 1959. 2° Cette question comporte également une réponse affirmative.

**5721.** — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un matériel entièrement amorti a, en comptabilité, été soldé par son compte d'amortissement alors qu'il reste effectivement dans l'actif de l'entreprise et que, au moment de sa vente, l'entreprise a fait déduire du matériel nouvellement acheté en remplacement le montant de reprise de l'ancien, l'administration a, à la fois, le droit : 1° de taxer le bénéfice jusqu'à concurrence de la valeur de la reprise parce que la réserve à investir n'a pas été suffisamment dégagée ; 2° malgré cette imposition, de ne reprendre pour faire partir les amortissements, que le nouveau matériel diminué du montant de la reprise. Dans le cas visé, il s'agissait d'un camion qui avait été entièrement amorti et qui a disparu à tort, par la faute d'un comptable, de l'actif de l'entreprise. Le camion a été donné en acompte pour 400.000 francs sur une nouvelle acquisition d'un camion de 1 million, or l'inspecteur prétend imposer le bénéfice sur la vente c'est-à-dire 400.000 francs et de ne reprendre le nouveau camion à amortir que pour 600.000 francs (anciens francs). Il lui demande quelle est, dans le cas visé ci-dessus, la solution que doit adopter l'administration. (Question du 18 mai 1960.)

**Réponse.** — Si, comme il semble, il n'a pas été satisfait, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, aux conditions auxquelles est subordonnée l'exonération édictée, sous condition de emploi, par l'article 40 du code général des impôts, la plus-value provenant de la reprise du matériel usagé — et égale, en l'espèce, à la valeur de reprise — doit être comprise dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la reprise. Mais, corrélativement, les amortissements afférents au nouveau matériel doivent être calculés sur son prix de revient total, c'est-à-dire sur la somme payée augmentée du montant de la reprise, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2°) du code précité, seuls les amortissements effectivement comptabilisés peuvent être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt.

**5763.** — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant embauché des femmes de ménage et des manœuvres effectue, pour des usines, le nettoyage des locaux industriels (enlèvement de la poussière, des papiers, ménage complet avec encaustiquage dans les bureaux). De ce fait, elle est entrepreneuse de services et passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Or, par moment, du fait de travaux de nettoyage plus importants, elle est obligée de faire appel à une autre entreprise. Celle-ci lui facture ses travaux et la première « refacture » le tout avec une légère marge à l'usine, sa cliente. Le fait de la non-déductibilité de la taxe de 8,50 p. 100 entraîne une double taxation, une fois chez l'entreprise qui fait les travaux et, une deuxième fois, chez celle qui facture. Il lui demande s'il pourrait autoriser ces deux entreprises à opter pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée avec réfaction de 40 p. 100, puisqu'il s'agit de nettoyage et petit entretien de bâtiments, ceci afin d'éviter la double taxation. (Question du 20 mai 1960.)

**Réponse.** — Les opérations visées par l'honorable parlementaire constituent de simples prestations de services et ne peuvent bénéficier par option du régime fiscal des travaux immobiliers. Dans les conditions exposées, l'entreprise qui fait exécuter par une autre entreprise une partie des opérations qui lui sont confiées peut seulement opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 et déduire la taxe sur les prestations de services qui lui est facturée par l'entreprise sous-traitante dans les conditions prévues par l'article 267-1-B du code général des impôts. La taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 est déductible par le client dans les conditions de droit commun. Il est observé que le projet de réforme fiscale qui vient d'être soumis au Parlement tend à supprimer les inconvénients de l'effet cumulatif de la taxe sur les prestations de services.

**5767.** — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conséquences fiscales en matière de taxation ou de non-taxation aux taxes sur le chiffre d'affaires des opérations ci-après : 1° marchandises disparaissant dans les magasins ou entrepôts de l'exploitation par suite de vol, coulage, etc ; soit par des tiers, soit par des salariés de l'entreprise ; 2° affaires encaissées par un préposé de l'entreprise à l'insu de l'exploitant, le client se refusant alors de payer le chef d'entreprise. Les solutions sont-elles les mêmes selon la nature des opérations : a) normalement soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ; b) normalement soumises au régime de la taxe locale. (Question du 20 mai 1960.)

**Réponse.** — Il convient, comme l'a fait l'honorable parlementaire, de distinguer deux cas, selon que les actes signalés portent sur des marchandises pour la vente desquelles l'entreprise a la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, au contraire, sur des marchandises pour la vente desquelles l'entreprise acquitte seulement la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Dans le premier cas : 1° l'entreprise ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des marchandises disparues ; si cette taxe a déjà été déduite, elle doit faire l'objet d'un reversement au Trésor, dès la constatation de la disparition ; aucune imposition particulière n'est mise à la charge de l'entreprise ; 2° sous réserve, le cas échéant, de l'examen du cas particulier qui a pu motiver la question et, éventuellement, de l'appréciation souveraine des tribunaux, une affaire de vente ne peut être réputée « impayée », au sens de l'article 294 du code général des impôts, lorsque le client s'est régulièrement libéré du prix des marchandises entre les mains d'un préposé qualifié de l'entreprise vendeuse. Dès lors, la taxe sur la valeur ajoutée que cette entreprise a dû acquitter lors de la livraison des marchandises ne peut faire l'objet d'une restitution. Dans le deuxième cas : 1° la taxe locale n'est pas exigible au titre des marchandises disparues par suite de vol, coulage ; 2° sous les mêmes réserves et pour les mêmes motifs que ceux exprimés ci-dessus, l'entreprise doit soumettre à la taxe locale les sommes versées par le client à son préposé.

**5775.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le point suivant : en vertu de la loi du 26 juin 1957, une fraction égale à 25 p. 100 de la dotation stock indispensable dérogée lors de la clôture de l'exercice 1956 a été soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, cette fraction de la dotation stock indispensable assimilable aux réserves libérées de l'impôt sur les sociétés a été assujétie au second versement de 2 p. 100 sur les réserves en vertu du décret n° 57-806 du 19 juillet 1957. Il lui demande : lorsque cette fraction de dotation stock indispensable ayant payé l'impôt sur les sociétés est incorporée au capital, quel est le régime fiscal applicable. Est-ce le régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) ou le régime fiscal de l'incorporation au capital de la dotation stock indispensable (droit fixe de 8.000 F et, en outre, taxe de 6 p. 100 sur le montant de la dotation prévue par l'article 52 de la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959, cette dernière taxe étant due que la dotation soit ou non incorporée au capital). Bien que l'application du régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) paraisse conforme au vœu du législateur, c'est le régime fiscal des incorporations de dotation stock indispensable qui est appliqué par certains receveurs de l'enregistrement sous prétexte que « la dotation a été dérogée conformément aux dispositions de l'article 38 C. G. I. » (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — L'incorporation au capital de la fraction de la dotation sur stocks visée dans la question posée par l'honorable parlementaire donne ouverture au droit d'apport au taux de 7,20 p. 100 prévu à l'article 719, paragraphe 1, 1° du code général des impôts, avec imputation, le cas échéant, du versement exceptionnel de 2 p. 100 acquitté sur ladite dotation.

**5779.** — **M. Lambert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° pour quelles raisons les contribuables obtiennent difficilement les imprimés servant à l'établissement des déclarations fiscales, notamment celles concernant les revenus, qui sont mises en distribution quelques jours seulement avant la date limite fixée pour la production de ces déclarations ; 2° quelles raisons s'opposent à ce que l'administration envoie aux différentes catégories de contribuables, au début de chaque année, en même temps que l'imprimé n° 1024, l'ensemble des autres formulaires à utiliser. (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — 1° La rédaction des formules de déclaration que les contribuables sont tenus de souscrire en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être établie en fonction de la législation et de la réglementation applicables pour la détermination des bases de l'impôt. Un certain délai est donc indispensable pour procéder à la composition définitive et à l'impression des formules au cas où le vote des dispositions nouvelles intervient dans les derniers jours du mois de décembre ou au début du mois de janvier. Compte tenu du fait qu'un délai supplémentaire est accordé s'il apparaît nécessaire — comme cela a été le cas cette année — eu égard d'une part à la date à laquelle les imprimés sont mis à la disposition des contribuables et d'autre

part à l'expiration du délai légal de dépôts des déclarations, les intéressés disposent toujours d'un temps suffisant pour se conformer à leurs obligations en la matière; 2° pour les raisons ci-dessus indiquées, il n'est pas possible d'envisager d'envoyer en même temps que l'imprimé n° 1024, qui est d'ailleurs réservé aux seuls employeurs, l'imprimé des déclarations qui sont nécessaires aux différentes catégories de contribuables. Toutefois, pour répondre au vœu formulé par l'honorable parlementaire, l'administration se préoccupe d'étudier les réformes qui pourraient améliorer la distribution et la répartition des imprimés dont il s'agit.

**5044. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 774, paragraphe II, du code général des impôts, deux sœurs peuvent bénéficier des exonérations prévues à ce texte pour la succession d'une troisième sœur décédée le 22 janvier 1960 dans les conditions suivantes: trois sœurs célibataires, vivaient ensemble à Paris jusqu'en septembre 1959, dans le même appartement. A cette date, deux d'entre elles étant devenues impotentes, furent admises dans un établissement de vieillards à 500 km de Paris. La troisième n'étant pas invalide ne put entrer dans cet établissement et dut aller à l'hôtel, voyant tous les jours ses deux sœurs dont elle ne pouvait se séparer. A la suite du décès de l'une des sœurs admises dans l'établissement les deux autres héritières, âgées de plus de cinquante ans, peuvent-elles bénéficier des dispositions de la loi nouvelle, étant entendu que la jouissance de l'appartement de Paris a été rendue à ses propriétaires, à leur départ, après que tout le mobilier eut été vendu pour payer les frais d'hébergement dans l'établissement de soins. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — L'application de l'abattement prévu par l'article 774, paragraphe II, du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la part recueillie par chaque frère ou sœur du défunt, célibataire ou veuf, est subordonnée à la condition, notamment, que l'héritier ait été constamment domicilié avec le de cuius pendant les cinq années ayant précédé le décès. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, cette condition ne paraît pas remplie à l'égard de la sœur de la défunte qui n'a pas été admise dans l'établissement de vieillards. Cependant, il a été reconnu que la circonstance que le défunt et ses frères et sœurs n'aient pas vécu sous le même toit au cours des cinq années qui ont précédé le décès n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application de l'abattement susvisé s'il est établi que, pendant le même délai, les intéressés ont conservé, en droit, un domicile commun au sens des articles 102 et suivants du code civil. Il ne pourrait donc être pris parti, d'une manière définitive, sur le cas d'espèce envisagé que si, après indication du nom et du domicile de la personne décédée, ainsi que de la date du décès, il était possible de faire procéder à une enquête.

**5055. — M. Delbecq demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les précisions apportées par la réponse parue au Journal officiel du 26 mars 1960, à sa question n° 4316 relative au lieu d'exigibilité de la taxe locale frappant les ventes à la commission réalisées par un commissionnaire pour compte d'un commettant, s'appliquent à toutes les ventes à la commission ou si, au contraire, un distinguo est à retenir en ce domaine suivant que le commerçant commissionnaire est ambulancier ou sédentaire. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — Le principe énoncé à la réponse à la question n° 4316 citée par l'honorable parlementaire s'applique, en règle générale, à toutes les ventes réalisées par l'entremise de commissionnaires. Toutefois, il ne saurait être répondu définitivement à la question posée que dans la mesure où, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête sur les cas particuliers qui l'ont motivée.

**5067. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 256 d du code général des impôts, les opérations de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie, notamment, sont couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 259 bis du même code. Par application du principe général ainsi posé, le conseil d'Etat a jugé que les opérations de transports, en particulier, constituant, du point de vue fiscal, des prestations de services, les transports de bétail et de viandes revèlent le caractère de prestations de services couvertes par la perception de la taxe de circulation (arrêts n° 39580 du 1<sup>er</sup> juillet 1959, dame Porie; n° 47645 du 1<sup>er</sup> avril 1960, sieur Marechal). Il lui demande si l'administration est fondée, par une interprétation restrictive d'une jurisprudence formelle, à prétendre que les frais d'entreposage et de manutention des conserves de viandes assimilées aux viandes par application des dispositions de l'article 182 D. II, 1° de l'annexe III au C. G. I. restent soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'il s'agit également de prestations de services, du point de vue fiscal, couvertes par la perception de la taxe de circulation. (Question du 31 mai 1960.)

Réponse. — La jurisprudence résultant des arrêts visés dans la question posée s'applique seulement aux opérations de transport et aux opérations annexes au transport du bétail et de la viande et

ne peut être étendue aux opérations d'entreposage et de manutention des conserves de viandes assimilées aux viandes conformément aux dispositions de l'article 182 D. II, 1° de l'annexe III au code général des impôts. Ces dernières opérations demeurent, dès lors, passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions ordinaires.

**5954. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime qu'il soit admissible qu'en cas de réclamation régulièrement introduite, le directeur des contributions directes saisi décide « au gracieux » excluant, de par ce fait, que le différend puisse être porté devant le tribunal administratif qui peut statuer seulement en cas de rejet d'une réclamation s'il est décidé au contentieux. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Lorsqu'une réclamation adressée au directeur départemental des impôts (contributions directes) contient des motifs et conclusions tendant à obtenir la réparation d'une erreur d'imposition ou le bénéfice d'un droit reconnu par la loi, la circonstance que ce chef de service prend une décision sur ladite demande au point de vue gracieux ne le dispense pas, en principe, de statuer également dans le cadre de la juridiction contentieuse, sous le contrôle, le cas échéant, des tribunaux administratifs. Mais la question posée par l'honorable parlementaire paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**5957. — M. de Montesquieu, député, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en faveur des rentiers viagers de l'Etat dont les rentes, malgré les réévaluations partielles intervenues jusqu'à présent, ont perdu une part considérable de leur pouvoir d'achat. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — Le prochain projet de loi de finances renfermera des mesures destinées à rétablir pour les rentiers viagers de l'Etat, la parité de majorations qui existait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 entre les diverses catégories de rentes viagères et qui a été rompue par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 portant revalorisation des rentes viagères du secteur privé.

**5966. — M. Poullet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 décembre 1959 (art. 58) permet de déduire les frais funéraires de l'actif d'une succession. Bien que cette loi n'ait pas d'effet rétroactif, il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier de ces dispositions les héritiers d'une personne décédée à Paris le 25 décembre 1959, domiciliée à 600 kilomètres de la capitale et dont le neveu institué est légataire universel et au domicile duquel il était décédé a suivi les dernières volontés du défunt en faisant transporter le corps dans la commune dont celui-ci était originaire. Il a acquitté de ce fait des frais d'obsèques et de transport d'environ 300.000 anciens francs. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions expresses de l'article 60 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la modification apportée à l'article 756 du code général des impôts par l'article 58 de la même loi, en vue d'autoriser, sous certaines conditions, la déduction des frais funéraires pour le calcul des droits de mutation par décès, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Par suite, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux successions ouvertes avant cette dernière date, comme c'est le cas de celle visée par l'honorable parlementaire.

**5976. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que différentes industries livrent à leur clientèle des produits alimentaires contenant une faible partie de viande. Aux termes de l'article 6 de la loi du 18 avril 1954, il est perçu au profit du Trésor une taxe de 0,50 par kilogramme net de produit livré aux acheteurs. Il lui demande si l'assiette de cette taxe doit être constituée par le poids net total des produits alimentaires en cause, ou simplement par le poids correspondant à la viande incorporée dans les produits en cause. (Question du 7 juin 1960.)

Réponse. — La taxe d'inspection sanitaire prévue à l'article 292 ter du code général des impôts qui a repris les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, est perçue chez les industriels dont la fabrication est soumise à la surveillance d'un vétérinaire désigné par le ministre de l'Agriculture, à raison de 0,005 nouveau franc par kilogramme net de produits de charcuterie, de conserves de viande ou abats et de préparations à base de viande, abats ou issues destinés à l'alimentation humaine, livrés aux acheteurs. L'article 35 ter de l'annexe IV au code général des impôts précise qu'il faut entendre par préparations à base de viande, abats ou issues, les préparations contenant ces produits, seuls ou en mélange avec d'autres produits (légumes, condiments, etc.), quelle que soit la proportion de viandes, abats ou issues par rapport à l'ensemble de la préparation. Il résulte de ces dispositions que la taxe d'inspection sanitaire à laquelle sont soumis les produits alimentaires contenant de la viande est calculée sur le poids total des produits terminés, sans qu'il soit tenu compte du pourcentage de viande contenu dans ces derniers.

**6015.** — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui possède deux immeubles (propriétés urbaines), l'un pour son habitation principale, l'autre à usage locatif. Il a fait effectuer, dans chaque immeuble, des travaux de peinture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il lui demande : 1° si le paiement de ces travaux est à inclure dans les charges déductibles des revenus tirés de la location ou correspondant à la jouissance des propriétés urbaines à la rubrique « Paiements effectués sur des travaux de réparations et d'entretien » du feuillet, annexe n° 1, de la déclaration modèle B que le contribuable doit fournir, chaque année, à l'inspecteur des contributions directes de sa résidence et cela qu'il s'agisse de travaux effectués sur l'immeuble lui servant d'habitation principale ou sur l'immeuble à usage locatif ; 2° si la déduction est admise aussi bien pour les travaux de peinture intérieure que pour ceux de peinture extérieure. (Question du 9 juin 1960.)

**Réponse.** — 1° et 2°. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, déterminé sous déduction des seules charges de la propriété, c'est-à-dire des charges qui incombent effectivement au propriétaire à l'exclusion par conséquent de celles que doit normalement supporter l'occupant. Les dépenses de réparations locatives qui, dans le cas où l'immeuble est donné en location, sont, suivant les usages locaux, à la charge du locataire, ne peuvent donc être admises en déduction. Tel est le cas, d'une manière générale, des frais de réfection des peintures intérieures. Par contre, les frais de réfection des peintures extérieures, qui, dans le cas d'immeubles loués, sont normalement supportés par le propriétaire, entrent dans la catégorie des dépenses déductibles pour la détermination du revenu imposable.

**6080.** — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles quantités de vin ont été commercialisées au titre du quantum au 31 mai dernier ; 2° quelles quantités de vin existaient en stock au commerce et à la propriété au 1<sup>er</sup> octobre 1959 ; 3° quel était le stock commercial au 31 mai 1960 ; 4° quel est le solde disponible à vendre sur le marché intérieur d'ici la fin de la campagne. (Question du 15 juin 1960.)

**Première réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a nécessité une enquête actuellement en cours. Il y sera répondu dès centralisation des résultats de cette enquête.

## INTERIEUR

**5854.** — **M. Callémer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assemblée générale d'une association régulièrement déclarée, qui devait se tenir à Rennes le 1<sup>er</sup> mai, a été interdite par le préfet de ce département, après que les autorités responsables de l'ordre aient laissé occuper les locaux par des opposants et se développer des troubles qui ont motivé par la suite l'interdiction de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les autorités assurent effectivement, à l'égard de tous, le respect de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté de réunion. (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — Après enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire il apparaît que le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a interdit aucune assemblée générale qui devait tenir à Rennes le 1<sup>er</sup> mai dernier une association régulièrement déclarée. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire apportât les précisions qui permettraient de répondre à sa question en donnant, notamment le nom de l'association dont il s'agit.

**5864.** — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics. (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — Mon collègue du ministère de la construction, qui est chargé, en vertu des attributions respectives de nos deux administrations centrales, de l'élaboration des textes d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuit actuellement la mise au point du projet de règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de ladite ordonnance. Ce texte devrait pouvoir être publié à assez bref délai.

**5908.** — **M. Duthell** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'il soit répondu avec une plus grande diligence aux vœux des conseils généraux. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1960.)

**Réponse.** — Conscient de l'importance du rôle dévolu aux conseils généraux qui sont tout naturellement qualifiés pour apprécier les besoins des populations, le Gouvernement porte un intérêt particulier aux vœux émis par ces assemblées. Aux termes des instructions en vigueur, les vœux sont directement transmis par les préfets aux départements ministériels compétents pour les examiner. Bien que la procédure instituée n'ait donné lieu à aucune réclamation récente, l'attention des préfets et des membres du Gouverne-

ment a été à nouveau appelée sur l'intérêt qui s'attache non seulement à ce que les suggestions présentées soient étudiées avec tout le soin et toute la célérité désirables, mais encore à ce que les conseils généraux soient tenus informés aussi rapidement que possible de la suite réservée à leurs propositions.

**6036.** — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre les initiatives nécessaires pour que soit instituée une carte d'identité commune aux pays de la Communauté économique européenne afin de faciliter la libre circulation des personnes entre ces pays. (Question du 10 juin 1960.)

**Réponse.** — La question de la création d'une carte d'identité européenne a été examinée au sein du comité du tourisme de l'Organisation européenne de coopération économique, à la suite d'une recommandation émise par le conseil de ladite organisation en juillet 1956. Après enquêtes effectuées au sein des différents pays membres de l'O. E. C. E., il a été convenu : 1° que la création d'un modèle international de carte d'identité ne pourrait être imposée actuellement aux pays de l'O. E. C. E. en raison des difficultés législatives et techniques que soulèverait son institution au point de vue national ; 2° la carte nationale d'identité française instituée par le décret du 22 octobre 1955 constituerait le modèle du titre vers lequel devront s'orienter les Etats membres pour la réforme de leur carte d'identité. Il est signalé que la carte nationale d'identité permet d'ores et déjà la libre circulation entre la France, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, l'Italie et la Grèce. Au surplus, l'opinion française comprendrait mal la création d'un nouveau titre qui obligerait à recommencer des démarches pour obtenir le remplacement de la carte nationale d'identité, en vigueur seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, et dont actuellement près de douze millions de Français sont porteurs.

**6120.** — **M. Clerget** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant : l'article 1566 du code général des impôts stipule : « Pour tenir compte de la suppression du droit des pauvres, les communes sont tenues de verser aux B. A. S. une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues. Toutefois, le conseil municipal peut, après avis de la commission administrative, réduire le montant de l'attribution minimum précitée au cas où les versements effectués au cours d'une année se révéleraient supérieurs aux besoins réels de l'établissement ». Il lui demande si on peut en déduire que cette réduction pourrait être ramenée à zéro par le conseil municipal, après avis de la commission administrative, si le B. A. S. n'a aucune dépense, ce qui est le cas de très nombreuses communes de moins de 1.000 habitants. (Question du 17 juin 1960.)

**Réponse.** — Réponse affirmative.

## JUSTICE

**5801.** — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure prévoit, en son article 10, la saisie des contrefaçons par les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police : que, contrairement à la loi n° 615 du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles qui exigeait le dépôt du modèle, formalité onéreuse, le nouveau texte ne fait allusion à ce dépôt dans aucune de ses dispositions. Il lui demande : a) si, dans ces conditions, les commissaires de police sont en droit de se refuser à saisir, malgré les réquisitions qui leur sont présentées, si la preuve du dépôt n'est pas rapportée ; b) s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour pallier toutes divergences d'interprétation à ce sujet. (Question du 31 mai 1960.)

**Première réponse.** — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'Industrie. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6013.** — **M. Marçais** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation morale et psychologique créée parmi les différentes catégories de personnel de l'administration des postes et télécommunications en Algérie par l'application de la circulaire P. 1. du 27 avril 1960 (Bulletin officiel des P. T. T. de 1960, document 118 P. 39, pages 173 à 180). Ce document prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté — égales au tiers de la durée d'affectation — aux fonctionnaires des cadres A et B nommés ou mutés en Algérie ou dans les départements des Oasins et de la Saoura, à compter du 1<sup>er</sup> août 1957 ou à une date postérieure. Il souligne qu'un déséquilibre va donc être introduit dans le déroulement de carrière des agents des catégories A et B, suivant qu'ils auront été nommés en Algérie avant ou après le 1<sup>er</sup> août 1957 puisque les dites majorations d'ancienneté sont assimilées à des services effectifs pour l'application des dispositions statutaires d'avancement d'échelon, d'avancement de grade ou nomination à un autre emploi par voie de concours (Bulletin officiel, document 118 P. 39, p. 173, 3<sup>e</sup> alinéa), et qu'une pareille discrimination est grave eu égard aux épreuves subies par les fonctionnaires exerçant en Algérie depuis 1954 (244 familles de postiers ont été victimes du terrorisme). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à l'injustice et au mécontentement provoqués

par l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 et s'il n'envisage pas d'étendre à tous les agents servant en Algérie le bénéfice de la loi susvisée sans considération de leur date d'installation. (Question du 9 juin 1960.)

**Réponse.** — Les majorations d'ancienneté prévues à la circulaire du 27 avril 1960 précitée ont été accordées dans les conditions fixées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. Il s'agit, en effet, de dispositions générales intéressant l'ensemble des administrations de l'Etat. L'octroi de majorations d'ancienneté à des catégories de personnel ne figurant pas au décret du 2 avril 1958 pose ainsi un problème d'ordre interministériel que l'administration des postes et télécommunications n'a pas manqué de signaler à l'attention du secrétariat général aux affaires algériennes.

**6049.** — M. Chalha attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 qui prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté en faveur de certaines catégories de personnel appelées à servir hors du territoire européen de la France. Sont visés par ce texte, en particulier, les fonctionnaires affectés en Algérie ou dans les départements des Oases et de la Saoura, à compter du 1<sup>er</sup> août 1957 ou d'une date postérieure, qui bénéficient de majorations d'ancienneté de service égales au tiers de la durée d'affectation en Algérie. Il lui signale l'injustice que constituent les textes précités à l'égard des agents de la fonction publique, en service en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1957, et lui fait remarquer qu'actuellement, pour accomplir la même tâche, se trouvent donc côte à côte deux catégories de fonctionnaires de même grade: ceux affectés en Algérie avant le 1<sup>er</sup> août 1957, qui ne bénéficient d'aucun avantage; ceux qui sont arrivés en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> août 1957 pour la première fois ou après une absence d'au moins deux ans passés en métropole, fonctionnaires qui bénéficient d'une prime d'installation correspondant à au moins neuf mois de traitements et de bonifications d'ancienneté, représentant le tiers de leur temps de présence en Algérie. Or, si l'octroi d'une prime d'installation peut être admise en raison des difficultés de recrutement local des agents de cadres, il en va tout autrement en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté aux seuls bénéficiaires actuels. Il estime — et l'ensemble des fonctionnaires en Algérie partage cette opinion — que le personnel en fonctions depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1957 a des mérites au moins aussi grands que celui qui est arrivé postérieurement; ce personnel a au moins le mérite d'avoir contribué à maintenir l'ordre par la présence d'une administration organisée dans cette partie du territoire durant les années où il était beaucoup plus simple, beaucoup plus facile, beaucoup plus sûr d'exercer ces fonctions ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 16 juin 1960.)

**Réponse.** — Les majorations d'ancienneté auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été accordées dans les conditions fixées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. Il s'agit, en effet, de dispositions générales intéressant l'ensemble des administrations de l'Etat. L'octroi de majorations d'ancienneté à des catégories de personnel ne figurant pas au décret du 2 avril 1958 pose ainsi un problème d'ordre interministériel que l'administration des postes et télécommunications n'a pas manqué de signaler à l'attention du secrétariat général aux affaires algériennes.

**6119.** — M. Canat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les répercussions fâcheuses produites sur l'esprit du personnel algérien par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 (*Journal officiel* du 5 avril 1958, p. 3335). Ce décret établit une discrimination injustifiée entre, d'une part, les fonctionnaires des P. T. T. affectés en Algérie postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1957 et ceux qui y étaient en fonction avant cette date. Il lui paraît inadmissible que les premiers puissent bénéficier de majorations d'ancienneté de service égales au tiers de la durée d'affectation en Algérie, alors que cet avantage est refusé à ceux de leurs collègues, uniquement parce que leur affectation en Algérie est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1957, et malgré que, par leur présence dans le Sud algérien, ils aient, dans une large mesure, depuis le mois de novembre 1954, assuré la continuité de l'œuvre de la France sur cette partie du territoire français. Dans le but de faire disparaître une telle discrimination génératrice de désordre et préjudiciable à l'intérêt supérieur du pays, il lui demande s'il compte faire en sorte que les dispositions du décret rappelé ci-dessus soient uniformément appliquées aux agents en fonction en Algérie, quelle que soit la date d'installation des intéressés. (Question du 17 juin 1960.)

**Réponse.** — Les majorations d'ancienneté auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été accordées dans les conditions fixées par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Il s'agit, en effet, de dispositions générales intéressant l'ensemble des administrations de l'Etat. L'octroi de majorations d'ancienneté à des catégories de personnel ne figurant pas au décret du 2 avril 1958 pose ainsi un problème d'ordre interministériel que l'administration des postes et télécommunications n'a pas manqué de signaler à l'attention du secrétariat général aux affaires algériennes.

## TRAVAIL

**5745.** — M. Mazurier expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement sont victimes de l'interprétation restrictive des textes régissant l'attribution et le calcul de cette allocation; qu'en effet, un certain nombre de locataires ont vu leur loyer augmenter dans le courant de l'année 1959, mais que certains organismes payeurs de l'allocation entendent calculer celle-ci sur la base du loyer pratiqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; que, par contre, en application de la circulaire 110 SS complétée par la circulaire 9 SS du 29 janvier 1952, d'autres organismes ont accepté de prendre comme base de calcul le loyer réellement payé; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales de la région parisienne jusqu'à l'automne 1959, avait accepté de reviser les allocations logement sur la base des loyers au 15 avril 1959; que pareillement, dans certaines administrations ou certains grands services publics, telle la Société nationale des chemins de fer français, la circulaire 119 SS susvisée a été interprétée d'une manière très favorable pour le personnel alors qu'elle a été interprétée restrictivement dans d'autres administrations; qu'il en résulte des différences de traitement très considérables entre les bénéficiaires de l'allocation de logement; qu'il semblerait normal que l'allocation-logement soit calculée sur le loyer réellement payé et non sur la base du loyer payé à une date déterminée et devenue fictive en raison d'augmentations intervenues dans le courant de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement corresponde, pour les bénéficiaires, à une réelle compensation des charges parfois anormales qui leur sont imposées par les augmentations de loyer pratiquées en particulier dans certains immeubles de construction récente. (Question du 19 mai 1960.)

**Réponse.** — Dans l'état actuel de la réglementation, le calcul de l'allocation de logement due aux familles logées dans certains immeubles de construction récente dont les loyers ont été augmentés au cours de l'année 1959, ne peut s'effectuer pour la période de paiement comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960 sur la base des loyers appliqués aux intéressés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Seul le loyer pratiqué au 1<sup>er</sup> janvier 1959 peut être pris en considération. Il est exact que dans le passé des dérogations ont été acceptées. Mais elles ne l'ont été qu'à titre tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, un projet de modification du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 actuellement à l'étude, précisera les règles applicables à toutes les catégories d'allocataires. Le problème posé par les augmentations de loyers survenu en cours d'année ne manquera pas d'être examiné à cette occasion.

**5871.** — M. Michaud expose à M. le ministre du travail qu'en application du paragraphe 2 ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 par la loi n° 40-1308 du 23 août 1948, article 3 modifié par la loi n° 58-639 du 30 juin 1956, article 15 (art. L. 631 du code de la sécurité sociale), les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions, c'est-à-dire 20.000 NF. Il lui signale que certaines caisses régionales de sécurité sociale prétendent appliquer rétroactivement ces dispositions législatives intervenues en 1948 et réclament aux héritiers des allocataires, plusieurs années après le décès de ces derniers, le remboursement des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, laquelle leur avait été attribuée en vertu de la loi du 14 mars 1941 et de l'ordonnance du 2 février 1945, li précise qu'aucune notification de l'éventualité de ce recouvrement qui n'avait pas été prévu à l'époque de l'attribution de l'allocation n'a été faite par la suite ni à l'allocataire, ni à ses héritiers; il lui fait observer que, par contre, l'éventualité de ce remboursement est portée à la connaissance des intéressés lorsqu'il s'agit des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de préciser: 1° si la prétention desdites caisses régionales lui apparaît légalement fondée lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement des arrérages servis à un allocataire décédé postérieurement à la promulgation de la loi du 23 août 1948, dont les droits à allocation avaient été reconnus antérieurement à cette promulgation, alors que la modification législative intervenue en 1948 n'a jamais été portée à la connaissance des intéressés; 2° dans le cas où seul l'allocataire aurait été avisé, si les caisses de sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement d'une somme supérieure à la quotité disponible dont pouvait légalement disposer le défunt; 3° étant donné que le patrimoine de l'allocataire peut se trouver modifié même pour les causes indépendantes de sa volonté, si ce droit pour les caisses de sécurité sociale d'obtenir le remboursement des arrérages sur l'actif successoral ne devrait pas être prohibé en tant que pacte sur les successions futures. (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — 1° La possibilité donnée aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948 (art. L. 631

du code de la sécurité sociale), de recouvrer les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur la succession des allocataires s'applique aux successions ouvertes postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1948. Toute loi nouvelle s'appliquant en principe aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, les caisses régionales d'assurance vieillesse sont fondées à poursuivre, s'il y a lieu, le recouvrement de la totalité des sommes versées au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés même si la date d'entrée en jouissance de cet avantage est antérieure à la promulgation de la loi précitée. 2° La succession de l'allocataire se trouve, du fait même de la perception par ce dernier, de son vivant, d'arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés, grevée d'une dette dont le recouvrement peut d'ailleurs être garanti par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens de l'intéressé ainsi que le prévoit le troisième alinéa nouveau de l'article L. 631 précité. Les règles fixées par le code civil en ce qui concerne la réduction des libéralités au montant de la quotité disponible ne sauraient donc, par hypothèse, être invoquées pour fixer éventuellement une limite à la créance de la caisse. 3° Ne sont pas non plus applicables les dispositions du code civil prohibant les pactes sur les successions futures. Cette prohibition ne vise que les conventions dont les clauses sont établies par les parties contractantes et ne saurait être invoquée en ce qui concerne les rapports de droits fixés souverainement par la loi elle-même, tel étant le cas de la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui a prévu la possibilité du recouvrement des arrérages versés.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5643. — M. Dumortier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 22 septembre 1948 a aboli certains droits acquis en particulier le classement des capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe en 4<sup>re</sup> catégorie, celui des capitaines à la marine marchande, officiers mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe, officiers radio de 1<sup>re</sup> classe en 16<sup>e</sup> catégorie, celui des patrons au borinage, des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe et des officiers radio de 2<sup>e</sup> classe en 1<sup>re</sup> catégorie. Il lui demande quelle est la situation des pensionnés brevetés de la marine qui ont été retraités sous le régime de la loi du 12 avril 1941 et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation contraire à la jurisprudence constante de notre pays à savoir le principe de la non-rétroactivité des lois. (Question du 12 mai 1960.)

Réponse. — La question posée concerne les marins qui avaient été retraités sous le régime de la loi du 12 avril 1941 et dont la pension a été modifiée sur les bases de la loi du 22 septembre 1948. L'honorable parlementaire demande qu'il soit mis fin à une situation qu'il estime contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Or, la situation de ces anciens marins a été réglée par le législateur lui-même. En effet, la rétroactivité de la loi du 22 septembre 1948 a été précisée dans cette loi même et n'a pas été laissée à l'appréciation de l'administration. L'article 12 de la loi dit: (J. O. du 21 septembre 1948, page 9367) « L'article 51 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes: article 51. — Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre d'annuités acquises lors de la liquidation initiale... ». C'est ainsi que les pensions sont passées d'un classement établi en six catégories et sur la base du brevet dont le marin était titulaire, au classement en vingt catégories sur la base des fonctions exercées au moment de l'entrée en jouissance de la pension. Dans la plupart des cas, le nouveau mode de classement améliorerait très sensiblement la situation des pensionnés. D'ailleurs le législateur avait encore prévu une garantie supplémentaire en faveur des anciens pensionnés. L'article 12 déjà cité continue ainsi: « En aucun cas, cette révision ne pourra avoir pour effet de réduire la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servie à l'intéressé ». Le fait que cette garantie n'a joué que très rarement prouve que les intérêts des anciens pensionnés n'ont pas été sacrifiés dans la législation nouvelle.

5750. — M. René Ribière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par lettre du 4 avril écoulé, demeurée sans réponse, il l'a saisi personnellement des modifications apportées par la C. T. U. (Compagnie de transports urbains) à ses tarifs, à ses honoraires et à son fonctionnement en général. Il lui rappelle que la C. T. U., bien qu'elle gère librement ses services, est assujettie à la réglementation sur la coordination des transports ferroviaires et routiers; que son réseau est exploité dans la zone des transports parisiens; qu'une lettre de protestation adressée le 26 avril au président du comité provisoire des transports parisiens est également demeurée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les intérêts des usagers de la C. T. U. soient sauvegardés et si, dans cette intention, il envisage de prendre un décret pour qu'aucune modification du service ou des tarifs puisse être homologuée sans l'accord des collectivités locales intéressées. (Question du 17 mai 1960.)

Réponse. — La fixation des tarifs de transport de voyageurs dans la région parisienne est de la compétence du syndicat des transports parisiens, institué par ordonnance du 7 janvier 1959. Actuellement, et en attendant la constitution définitive du syndicat, les décisions relevant de cet organisme sont prises par un comité provisoire qui comprend notamment des représentants des collectivités locales.

En ce qui concerne les lignes exploitées par la C. T. U., aucune augmentation générale du tarif de base homologué n'a été décidée par le syndicat. Toutefois, les tarifs d'application et les modalités de perception des tarifs ont effectivement été modifiés à une date récente entraînant d'importantes économies d'exploitation dont l'ensemble des usagers ont eu définitivement bénéficié. Il en est résulté des avantages importants pour de nombreuses catégories d'usagers et quelques inconvénients pour les autres. Ce remaniement général des tarifs d'application a été présenté aux maires des communes intéressées qui n'ont pas soulevé d'objections; il fera l'objet au cours d'une prochaine séance d'une décision effective du syndicat des transports parisiens.

6009. — M. Duviard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes de l'article II, 17, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la route, l'autorisation pour les exploitants agricoles de circuler avec un tracteur agricole et des remorques dont les caractéristiques ne doivent pas excéder: 18 mètres de longueur, 2,50 mètres de largeur et 35 tonnes pour le transport des produits agricoles est subordonnée à une autorisation préfectorale annuelle qui est toujours accordée. Il lui demande si, dans ces conditions, les exploitants agricoles pourraient être autorisés à circuler sans autorisation spéciale. (Question du 9 juin 1960.)

Réponse. — A l'issue d'une enquête actuellement en cours sur les transports exceptionnels, je me propose d'étudier les simplifications qui pourraient éventuellement être apportées pour la délivrance des autorisations concernant ces transports. Il me paraît indispensable d'attendre le résultat de cette enquête pour examiner la possibilité d'un assouplissement aux prescriptions de l'article R. 47 du code de la route dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, en faveur des ensembles agricoles.

6059. — M. Georges Bourgeois demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'est pas possible d'envisager que soit étendu à tous les travailleurs le bénéfice des taux réduits de la S. N. C. F. pour les transports de personnes en fin de semaine (billet de week-end). En effet, de nombreux travailleurs occupés dans les services relevant de nombreuses activités touristiques sont obligés de travailler toute l'année et particulièrement les samedis et dimanches et se trouvent, de ce fait, lésés par rapport à d'autres qui travaillent les jours de semaine. (Question du 11 juin 1960.)

Réponse. — Les billets de zone « bon dimanche » et de « week-end » ont été créés par la S. N. C. F. dans le but de développer, par l'attrait d'une réduction importante, le trafic voyageurs en raison du nombre considérable des personnes disposant de loisirs ces jours-là, et d'obtenir ainsi un accroissement notable de recettes. Par contre, l'émission de billets à prix réduits en semaine ne provoquerait qu'un très faible mouvement supplémentaire de voyageurs, insuffisant pour compenser la perte de recettes sur le trafic acquis. Aussi la S. N. C. F. qui a l'initiative en matière de tarifs, s'est toujours refusée à aménager les dispositions actuelles.

### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

### Questions écrites.

Page 1673, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 6376 de M. de la Malène à M. le ministre des affaires étrangères, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ... réciprocité qui serait offerte au G. A. T. T. sur la moitié des 20 p. 100, l'abaissement du T. E. C. serait consolidé », lire: « ... réciprocité qui serait offerte au G. A. T. l'abaissement du T. E. C. serait consolidé sur la moitié des 20 p. 100 ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5533. — 5 mai 1960. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'agriculture que le laboratoire municipal de chimie de la ville de Nice est agréé, depuis plusieurs années, pour les analyses relevant de la répression des fraudes; que la ville a fait dans ce domaine un important effort d'équipement; que le nouveau directeur présente toutes les conditions requises pour occuper son poste. Il lui demande pour quelles raisons ce laboratoire est mis, depuis quelque temps, dans une situation qui laisserait supposer que son agrément n'est pas maintenu.

5541. — 6 mai 1960. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 4946 le 23 avril 1960, M. le Premier ministre a fait connaître que la durée hebdomadaire du travail dans les administrations et services de l'Etat a été fixée

à 45 heures par le décret du 21 avril 1939, modifié et complété par le décret du 16 novembre 1944, qu'à sa connaissance, les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale sont astreints à un service hebdomadaire de 48 heures, et lui demande : 1° quels sont les textes qui prévoient une dérogation à l'encontre de ces fonctionnaires ; 2° si de tels textes n'existent pas, quelles sont les dispositions envisagées pour l'application des décrets cités en référence.

5794. — 31 mai 1960. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille, par une délibération du 22 septembre 1959, avait admis le bénéfice d'une indemnité compensatrice aux externes des hôpitaux de Marseille pendant la durée du maintien sous les drapeaux, au-delà de la durée légale, en application de la circulaire du 13 octobre 1955 concernant la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale en exécution des décrets des 19, 24, 29 août 1955 et du 21 avril 1958 ; que le comité interministériel (Intérieur, santé publique, finances) par arrêté en date du 13 janvier 1960 a décidé que seuls les internes des hôpitaux de Marseille bénéficiaient des dispositions de la circulaire du 13 octobre 1955 ; cette décision portant de graves préjudices aux externes des hôpitaux de Marseille, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'application à ces derniers de la circulaire du 13 octobre 1955.

5795. — 31 mai 1960. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que les étudiants en médecine et à plus forte raison les externes des hôpitaux partant au service militaire après six ou sept ans d'études se trouvent nettement défavorisés par rapport aux élèves des grandes écoles qui, ayant suivi un peloton des E. O. R., peuvent accéder au grade de sous-lieutenant et même de lieutenant avec les soldes y afférentes ; que les externes partant au service militaire sans leur thèse ne pourront jamais prétendre accéder au grade de sous-lieutenant et qu'ils devront se contenter, même au-delà de la durée légale, du grade d'aspirant ; que les externes des hôpitaux partant avec leur thèse ne pourront prétendre à leur nomination au grade de sous-lieutenant que dans la proportion de 5 p. 100 des candidats au concours des E. O. R. L'épreuve sur titre leur est défavorable, le titre d'externe des hôpitaux n'étant pas reconnu par le ministère des armées tandis que l'interne ou stagiaire interne d'un hôpital de seconde catégorie non nommé au concours bénéficie de deux points supplémentaires ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5898. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains inspecteurs de l'enregistrement, partant du principe qu'un acte sous seing privé constatant une augmentation de loyer en cours de bail n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et que sa présentation volontaire à cette formalité donne ouverture au droit fixe des actes innommés prévu à l'article 670 (17<sup>e</sup>) du code général des impôts, prétend imposer aux locataires commerçants non seulement le paiement du droit de 1,40 p. 100 calculé sur le supplément de prix de loyer résultant de l'augmentation pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période triennale en cours, mais encore celui du droit fixe visé ci-dessus, soit 8,20 NF pour les actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et 10 NF pour les actes conclus à partir de cette date. C'est ainsi que, dans le cas d'un bail consenti pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1956, pour lequel le loyer pendant la seconde période triennale allant du 1<sup>er</sup> novembre 1959 au 1<sup>er</sup> novembre 1962 a été fixé à 1.000 NF annuels, si, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1960 intervient un acte sous seing privé constatant une augmentation du prix du loyer pour la période 1<sup>er</sup> mai 1960-1<sup>er</sup> novembre 1962, le prix étant majoré de 250 NF par an, lors de la présentation de l'acte de révision le locataire commerçant doit payer, selon la thèse que nous exposons, non seulement le droit de 1,40 p. 100 sur le prix de 250 NF x 2,5 mais aussi le droit fixe de 10 NF. Il lui fait observer que cette augmentation, si elle devait être retenue, ouvre la porte à la fraude sur les augmentations de prix de loyer, fraude que seule permet d'éviter la formalité d'enregistrement sur un prix donné à une date certaine et que, d'autre part, il paraît injuste de pénaliser par une taxe supplémentaire des locataires qui se sont soumis volontairement au paiement d'un droit auquel ils auraient pu se soustraire. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée aux textes relatifs à l'enregistrement des actes constatant une augmentation de loyer en cours de bail lorsqu'il s'agit d'un acte n'intervenant pas en fin d'une période triennale et qui n'a pas, par conséquent, pour effet de substituer un nouveau bail à celui en cours.

5899. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Burlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, par secteur de l'économie : financier, agricole, commercial, industriel, producteur de matières premières, producteur d'énergie quelle est la liste des sociétés où l'Etat a un intérêt dépassant 20 p. 100 du capital, soit directement par l'intermédiaire d'un établissement public, soit indirectement par : a) des sociétés nationalisées ; b) des sociétés d'économie mixte où l'Etat et les collectivités locales ont eux-mêmes un intérêt global,

supérieur à 50 p. 100. En établissant une distinction entre : les sociétés opérant en France ou dans un territoire français, celles opérant exclusivement dans les Etats de la Communauté, celles opérant exclusivement à l'étranger.

5900. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de diverses modifications, la dernière en date étant celle résultant du décret n° 59-1143 du 19 décembre 1959 (Journal officiel du 22 décembre 1959), article 44 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail dispose, à présent, de manière générale, que tous les employeurs à la seule exception de ceux relevant d'une profession soumise au régime des assurances sociales agricoles, doivent remettre à leurs salariés un bulletin de paie mentionnant les divers éléments déterminés dans ledit article. Il lui demande : 1° si, comme il l'entend, les dispositions impératives de l'article 44 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont bien applicables au personnel titulaire et auxiliaire des communes et de leurs établissements publics ; 2° les moyens de coercition à la disposition de ces personnels pour obliger leur employeur à se conformer à la loi.

5909. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'augmentation — au demeurant fort souhaitable à tous égards — du nombre des bateaux à moteur, lui semble devoir imposer l'adoption de mesures destinées à empêcher que le bruit provoqué par leur usage ne s'accompagne d'inconvénients majeurs, notamment pour les riverains des fleuves et rivières, et lui demande ce qu'il envisage à cet égard. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur les décisions qui ont supprimé la « détaxe mer » pour l'essence. En effet, d'une part si l'on veut bien considérer qu'une partie très importante du prix du carburant est en principe affectée à l'exécution de travaux routiers et que, d'autre part, pour une même quantité de combustible, on parcourt des distances nettement inférieures sur l'eau, il semble raisonnable de revenir aux dispositions antérieures. On pourrait, par là même encourager la construction de bateaux à moteur et faciliter leur vente et songer, dès à présent, au moment très proche où la France produira plus d'essence qu'elle ne peut en consommer. Enfin, nous trouverions ainsi le moyen de ne plus figurer en tête des pays où l'on pratique un prix de vente excessif des carburants automobiles.

5911. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton, se référant à l'ordonnance publiée au Journal officiel du 24 avril 1960 et prévoyant la possibilité pour la justice militaire d'être saisie de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954, demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semblerait pas conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte de transférer aux juridictions militaires les dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté nationale de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense des membres de la rébellion.

5912. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton, se référant à l'ordonnance publiée au Journal officiel du 24 avril 1960 et prévoyant la possibilité pour la justice militaire d'être saisie de tous les faits commis en relation avec les événements survenus dans les départements algériens depuis le 30 octobre 1954, demande à M. le ministre des armées s'il ne lui semblerait pas conforme à l'esprit et à la lettre de ce texte de réclamer le transfert à la juridiction militaire des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté nationale de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense des membres de la rébellion.

5913. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des associations se consacrant aux activités de jeunesse et recevant une subvention de son département ministériel ainsi que le montant de celle-ci pour chacune d'elles.

5915. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le fait de laisser des corps en exercice (quoique non dotés de statuts particuliers lors de l'intervention des décrets du 16 février 1957) appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles de traitement prévues par des textes réglementaires constitue une situation de fait ou de droit et, si cette situation est de droit, quelles sont les références légales autorisant une telle situation. Il précise que la question est posée dans un cadre général d'ensemble. Elle ne s'arrête pas à un cas particulier. Elle doit être appréciée à la date d'application de la mesure d'amélioration de carrière consentie, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 1958, et en fonction des corps de fonctionnaires de l'Etat mentionnés au décret d'ensemble du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique.

5916. — 1<sup>er</sup> juin 1960. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quel est le texte réglementaire qui permet de laisser des corps de fonctionnaires existants (mais en voie d'extinction) appartenant aux catégories C et D en

dehors du champ d'application des dispositions du décret du 16 février 1957, lequel a prévu que les fonctionnaires en cause doivent être classés dans une échelle de traitement déterminée.

**5917.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les crédits destinés à améliorer le sort des fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions du statut général et appartenant aux catégories C et D en fonction des dispositions du décret du 16 février 1957, avec date d'effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956, ont bien été prévus au budget à l'époque considérée pour l'ensemble des fonctionnaires ou seulement pour certains d'entre eux et cela en tenant compte que le classement dans l'une des échelles explicitées par ce texte réglementaire de portée générale était opéré en fonction du rang dévolu aux agens en cause tel qu'il était défini au classement indiciaire d'ensemble du 10 juillet 1948.

**5920.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Brice** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de timbre prévu par l'article 912, § II, du code général des impôts est applicable aux bulletins de dépôt délivrés par une entreprise de teinturerie et nettoyage, étant précisé que ces bulletins, extraits de carnets à souches numérotées ou « non extraits de carnets à souches, mais numérotés », ne comportent, outre la désignation de l'objet remis, que le nom du déposant et la date du dépôt, à l'exclusion de toute mention relative au nom ou à la raison sociale de l'entreprise qui délivre le bulletin.

**5921.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment il se fait que l'indice de base des sages-femmes est à 225, alors que celui des anesthésistes auxquelles il est demandé les mêmes titres et les mêmes diplômes, et qui ont fait les mêmes études, n'est fixé qu'à 185; et s'il n'est pas envisagé un rajustement de ces indices.

**5922.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher, en France, les rentes fixées en piastres. Pour ces fixation de rentes, par les tribunaux, le décret du 23 août 1949, modifiant celui du 9 septembre 1934, précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités se basent sur un « taux de chancellerie », qui se situerait aux environs de 6,75 F (anciens) pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 F, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser alors que la rente des accidentés du travail métropolitain est rajustée équitablement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obvier à cette anomalie.

**5926.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Dalbos** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des syndics des gens de mer qui demandent depuis 1955 le relèvement de leur plafond indiciaire à 315 net (390 brut), c'est-à-dire la parité indiciaire avec les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes. La réponse du 28 avril 1960 à la précédente question écrite n° 4759 oppose à la revendication des syndics, quant à leur alignement indiciaire sur celui du personnel des douanes, le fait que les syndics appartiennent à la catégorie C alors que les adjudants chefs et maîtres principaux des douanes sont classés dans la catégorie B. Si cette raison est valable pour les sous-officiers des douanes, pourquoi ne l'est-elle pas pour les secrétaires administratifs de l'inscription maritime qui sont eux aussi classés en catégorie B. Il attire, par ailleurs, son attention sur le projet qui va permettre l'intégration pure et simple de 28 syndics des gens de mer de la catégorie C dans le corps des secrétaires administratifs de la catégorie B et qui crée un malaise certain chez les secrétaires administratifs de l'inscription maritime. Le décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950, qui régit le statut particulier des secrétaires administratifs de l'inscription maritime, stipule en effet que les syndics des gens de mer peuvent accéder au grade de secrétaire administratif par concours, dans la limite des 3/5 des postes à pourvoir ou, au choix, dans la limite du 1/10 des postes vacants. Ces dispositions ouvrent donc aux syndics la possibilité de s'élever à la catégorie B s'ils veulent travailler et réussir le concours ou bien si, par leur mérite, ils obtiennent une promotion au choix. Une intégration massive de 28 syndics aurait certes une incidence sur la carrière des jeunes secrétaires administratifs qui débutent, après avoir été reçus au concours, car ils se trouveraient nettement défavorisés par rapport à leurs collègues promus sans concours. De plus, cette intégration massive constituerait un barrage à ceux qui se destinent à la carrière des secrétaires administratifs de l'inscription maritime et qui, à cet effet, préparent le concours d'entrée. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un but d'équité, de maintenir le statu quo en ce qui concerne les dispositions du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950 et d'envisager le relèvement indiciaire des syndics des gens de mer.

**5927.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la pérennité des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur hors cadre, indices 360 et 390. Il lui demande si, dans le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il y aura réparation du préjudice causé.

**5928.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. René Ribière** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dispositions du décret n° 59-779 du 22 juin 1959, relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé. Pour ces derniers, conformément à l'article 19 dudit décret, l'autorisation est accordée par le préfet du département où est situé l'aérodrome, sans que les maires des communes intéressées, soient obligatoirement consultés. Or, il apparaît que ce défaut de consultation provoque parfois des protestations de la part de certains magistrats municipaux, qui, mieux que les autorités extérieures à la commune généralement chargées de l'enquête, peuvent apprécier les inconvénients — parfois graves — que cause dans leur localité la présence d'un aérodrome privé. Il lui demande, sans qu'il soit porté atteinte à l'autorité légitime du préfet qui doit demeurer maître de sa décision : 1° s'il compte rendre obligatoire l'avis des maires avant toute autorisation, et faire compléter l'alinéa 3 de l'article 19 du décret par les mots « ... du maire de la commune intéressée et de ceux des communes limitrophes » ; 2° s'il compte prendre des mesures plus sévères quant à la réglementation du vol des hélicoptères au-dessus des agglomérations, compte tenu du trouble grave apporté au repos et à la tranquillité des populations.

**5930.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un conservateur des hypothèques est en droit de rejeter un acte de vente de fractions de terrain sur lesquelles est prévue l'édification d'immeubles en copropriété, pour la seule raison que l'évaluation donnée aux appartements dans leur état d'achèvement futur lui paraît insuffisante et, dans ce cas, sur quelles bases doit être faite l'évaluation desdits appartements.

**5931.** — 1<sup>er</sup> juin 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal stipule : « La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau. » Il lui demande : 1° quelles sont les conditions exclusives qui dans ce cas sont considérées comme donnant naissance à la « création d'un être moral nouveau » ; 2° si en cas de transformation en société civile d'une société par actions ou à responsabilité limitée qui répond exactement aux conditions indiquées dans l'article 47 la « réserve de réévaluation » serait bien exempte de taxe.

**5934.** — 7 juin 1960. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de guerre remarquée, redevenue veuve, ayant bénéficié des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, subit depuis plusieurs mois des retenues importantes sur les arrérages de sa pension en considération du montant de son revenu imposable ; que, cependant, en vertu d'une décision prise en 1958, d'après laquelle on ne tient compte désormais, pour l'appréciation des droits des veuves de guerre remarquées redevenues veuves, que de l'une des deux conditions prévues par l'article 21 susvisé, l'intéressée doit bénéficier intégralement d'une pension de veuve de guerre au taux normal puisque son second mari ne lui a laissé aucun avoir. Le service compétent du ministère des armées (il s'agit d'une veuve de militaire de carrière) a établi, à cet effet, un nouveau titre de pension portant la mention : « pension attribuée sans condition de ressources ». Ce dossier a été transmis pour approbation aux services du ministère des finances, où il est toujours en instance ainsi qu'une dizaine de dossiers analogues. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces dossiers ne seraient approuvés qu'après parution d'une circulaire précisant les conditions d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953. Etant donné que ces dossiers concernent des personnes dont les ressources sont particulièrement modestes et qui subissent un grave préjudice du fait des retenues effectuées indûment sur les arrérages de leur pension, elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement la circulaire en cause, afin que les intéressées puissent recevoir dès que possible leur nouveau titre de pension et percevoir les arrérages complets de cette pension.

5935. — 7 juin 1960. — M. Duchâteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le haut commissaire à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter et de payer avec les crédits budgétaires, du chapitre 56-50, un appartement sis au premier étage du 13, rue Saint-Lazare, à Paris, et comprenant notamment sept pièces d'habitation principales avec cuisine, salle de bains et double w.-c. et à quel usage, sportif il destine cet appartement.

5936. — 7 juin 1960. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de l'orientation de la politique gouvernementale des boissons, de nombreux exploitants agricoles commencent à entreprendre la production de jus de fruits à la propriété, transformant ainsi leurs fruits de table : pommes, raisins, cerises, abricots, etc. On peut considérer que cette bonne volonté doit être encouragée et non point entravée par des formalités administratives. Il arrive que des producteurs ayant créé une clientèle sont obligés d'acheter des fruits de table pour compléter parfois une récolte déficitaire par suite d'incidents climatiques : gel, sécheresse, etc. Il lui demande : 1° dans quelles conditions doit circuler des fruits de table achetés occasionnellement par un exploitant agricole pour compléter sa propre production, étant entendu que ces exploitants ne fabriquent pas de boissons fermentées. Faut-il un acquit sous caution. Eventuellement, qui doit le délivrer ; 2° en attendant l'établissement du statut du jus de fruits « à la propriété », dont l'établissement sera vraiment indispensable, quel est le cadre juridique et fiscal dans lequel se situent ces fabrications de jus de fruits directement à la propriété par les exploitants agricoles ; d'une part, pour ceux qui n'achètent jamais à l'extérieur, d'autre part, pour ceux qui achètent des fruits de table occasionnellement à l'extérieur de leur propriété. Ces exploitants agricoles sont-ils soumis aux mêmes règles et tenues de livres que les industriels des jus de fruits, ce qui me semblerait aller à l'inverse des encouragements si souvent affirmés.

5938. — 7 juin 1960. — M. de la Malène signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants : pour la campagne 1959-1960 était prévu, par suite de l'insuffisance de la production nationale, un contingent d'importation de sucre de 405.000 tonnes. Sur ce contingent, 365.000 tonnes ont été importées à ce jour. A l'intérieur du tonnage global devait figurer un tonnage de 100.000 tonnes de sucre roux et il reste à importer, sur ce chiffre global, un solde de plusieurs milliers de tonnes de sucre roux. Or, au Journal officiel du 19 mai 1960 vient de paraître un arrêté d'autorisation d'importation de 40.000 tonnes de sucre blanc. Ce qu'il faut remarquer c'est que ces importations doivent être effectuées dans le cadre de la procédure de dérogation commerciale (secteur Imex). Si l'on prend connaissance du cahier des charges imposé aux candidats importateurs de sucre blanc, on constate qu'ils doivent en contrepartie exporter 20.000 tonnes de sucre roux en provenance de la Martinique. Sans doute la production de sucre roux des Antilles s'est révélée excédentaire, mais il ne faut pas perdre de vue que plusieurs milliers de tonnes de sucre roux vont encore arriver dans le cadre des accords conclus. Il est permis de se demander si le recours à un tel système de compensation n'a pas pour seul but de permettre aux importateurs de sucre blanc d'échapper, par le jeu du système Imex, aux décisions qui semblent actuellement prises de remplacer la procédure dite des antériorités par la procédure dite du moins-disant. Il lui demande si cette opération ne doit pas permettre effectivement cette échappatoire et par conséquent coûter aux consommateurs français des sommes très considérables par suite du grossissement illicite du prix caf.

5939. — 7 juin 1960. — M. Bégué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par catégorie, les effectifs des personnels suivants : 1° personnel des centres de culture : agents techniques et agents principaux, chefs de secteur, chefs experts de secteur, chefs de sélection ; 2° personnel des centres de fermentation : agents techniques et agents techniques principaux, chefs d'atelier, chefs de section, chefs de section principaux.

5940. — 7 juin 1960. — M. Carous expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de personnes, susceptibles de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale, arrivent à l'âge de soixante-cinq ans après avoir occupé pendant un certain temps des emplois non assujettis à la cotisation retraite de la sécurité sociale par suite d'un plafond d'appointements supérieur. Ces personnes, soit par omission, soit par manque d'informations, n'ont pas procédé, en temps utile, au rachat de leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de réparer ces erreurs ou omissions en les autorisant à procéder au rachat des cotisations en justifiant, bien entendu, de leurs emplois antérieurs. Certaines caisses de sécurité sociale se seraient déclarées favorables à cette procédure.

5942. — 7 juin 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de secours minière gérant une pharmacie mutualiste est amenée, en raison de l'absence de toute autre pharmacie dans un rayon de plusieurs kilomètres, à vendre des médicaments au prix des tarifs pharmaceutiques à des personnes non affiliées au régime spécial de sécurité sociale minière ; que les bénéficiaires qu'elle retire de ces ventes sont, en application de la circulaire n° 106 S. S. du 11 décembre 1958 du ministère du travail, affectés à la gestion des risques maladie, maternité et accidents du travail. Il lui demande si ces bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur les sociétés et, en particulier, dans le cas où ladite pharmacie mutualiste détient l'autorisation préfectorale prévue à l'article 578-2 du code de la santé publique l'autorisant à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique.

5945. — 7 juin 1960. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des anciens combattants que des demandes d'attribution du titre de déporté résistant ou d'ayant cause de déporté résistant, déposées depuis de longues années, certaines depuis 1951, sont toujours en instance dans ses services sans qu'aucune suite n'ait été donnée aux intéressés, malgré de nombreuses interventions, dont l'une faite par lui-même en mai 1957 ; que certains ayants cause subissent du fait de ce retard un gros préjudice moral, la mention « Mort pour la France » ne pouvant être attribuée aux disparus tant que le dossier n'est pas liquidé ; que ce préjudice moral est tel que certains parents n'ont pu supporter cette attente, ressentie comme un affront à leur malheur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes, déposées depuis près de dix ans, reçoivent, enfin, une solution.

5949. — 7 juin 1960. — M. Aiduy, tout en se félicitant de la création de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret du 8 avril 1960, expose à M. le ministre de la santé publique et de la population l'intérêt que présenterait, en attendant la mise en application des projets qu'elle doit élaborer en fonction des trois objectifs qu'elle s'est fixés, l'intervention d'un plan d'urgence pour améliorer le sort de plus en plus critique des personnes âgées, ainsi que des infirmes. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit procédé, dès maintenant, et sans préjuger la nécessaire réforme de la législation d'aide sociale, à la révision des plafonds de ressources — dérisoires par rapport à la hausse du coût de la vie — qui sont imposés pour l'attribution des diverses allocations. Il insiste en outre pour que ces catégories sociales défavorisées qui connaissent des conditions de vie à peine décentes obtiennent une revalorisation de leurs prestations aide sociale et vieillesse ainsi qu'un allègement des formalités nécessaires pour en obtenir le bénéfice.

5950. — 7 juin 1960. — M. Héneult ayant retenu les déclarations et encouragements de M. le ministre de l'agriculture tendant à promouvoir la transformation de produits agricoles directement « à la propriété » afin que l'exploitant puisse avoir une plus grande partie possible de la plus-value acquise par la matière première d'origine, il lui signale que les administrations publiques ont tendance à rendre illusoire cette plus-value en considérant les exploitants agricoles comme des transformateurs de produits agricoles, les assujettissant à toute la cascade des charges fiscales et sociales découlant de cette position, disant que la valorisation apportée par l'exploitant à la matière première ne constitue pas le prolongement naturel de l'exploitation agricole. Ces exploitants agricoles ayant fait confiance aux déclarations du ministre sont considérés dès lors comme des usiniers. Dans des exemples concrets, comme ceux de la transformation de fruits de table en jus de fruits par des exploitants agricoles, les administrations considèrent ces derniers comme des industriels avec toutes les sujétions que cette position industrielle suppose. Il lui demande : 1° un exploitant agricole qui pasteurise le jus des fruits provenant de sa récolte met ces jus de fruits dans des boîtes stériles ; perd-il sa qualité et sa position juridique et fiscale d'exploitant agricole pour tomber sous le coup de la réglementation industrielle et commerciale, à supposer qu'il n'achète à l'extérieur aucun fruit ; 2° jusqu'à concurrence de quel pourcentage peut-il acquérir à l'extérieur des fruits qui peuvent lui manquer pour des raisons diverses : gèles dans ses propres plantations, nécessités de mélanges ou d'aromatisation, etc., sans perdre sa qualité d'exploitant ; 3° dans l'exemple d'un exploitant agricole producteur de jus de pomme produit avec des fruits de table, et qui achèterait une certaine quantité de fruits de table à l'extérieur, quelle est la réglementation applicable à la circulation des fruits de table. Faut-il : un titre de circulation ; qui doit délivrer ce titre de circulation ; au départ ou à l'arrivée. L'exploitant agricole, tenu de compléter sa propre production dans ces conditions, est-il assujéti à une comptabilité spéciale, etc. Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas incompatibilité entre la tendance du ministère de l'agriculture à encourager la transformation à la propriété et celle des administrations qui lui opposent le barrage de réglementations tatillonnes dépassées par les initiatives ministérielles ; 4° le moment n'est-il pas venu d'étudier s'il n'y a pas possibilité d'élaborer un statut des transformations à la propriété surtout en matière de jus de fruits.

**5958.** — 7 juin 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible: 1° d'inciter la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) à réduire à dix années la durée minima d'affiliation exigée et à valider les périodes de mobilisation (guerres 1914-18 et 39-45) du personnel français qui, au moment de la mobilisation se trouvait en service dans une exploitation minière française à l'étranger; 2° de faire bénéficier le personnel employé (cadres) des avantages obtenus en faveur des ouvriers mineurs, grâce à de nouveaux accords entre les gouvernements français et espagnol.

**5959.** — 7 juin 1960. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre du travail** qu'un employé de banque, Français, recruté en France par la filiale d'une banque française, a fait toute sa carrière en Belgique. Il a tout d'abord cotisé à la caisse de prévoyance de la banque mère, puis, son avoir à cette caisse lui a été reversé d'office lorsqu'il a été affilié aux organismes belges de retraite en même temps que la filiale devenait, elle-même, société belge. A l'âge de la retraite, il constate que sa pension est nettement inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait travaillé en France. Il demande si l'intéressé ne pourrait être considéré comme « détaché » par la société française et bénéficier, au point de vue retraite, des avantages que le comité interbancaire des retraites à prévu pour cette situation.

**5960.** — 7 juin 1960. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention de publier, dans les plus brefs délais, le règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 60-124 du 7 janvier 1960, portant création de deux cadres spéciaux de l'armée de terre, concernant l'un les troupes métropolitaines, l'autre les troupes d'outre-mer.

**5961.** — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les retraités de la préfecture de police (dépendant de la ville de Paris) qui sont considérés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vis-à-vis de la sécurité sociale, comme fonctionnaires de l'Etat (pour le calcul des retenues), ont un régime différent pour le calcul de la retraite. En effet, le temps passé dans un réseau de Résistance ne compte pas pour les retraités antérieurs à 1939. Par contre, ce temps est pris en considération pour les retraités des armées de terre, air, mer, gendarmes et gardes républicains, en résumé les fonctionnaires de l'Etat.

**5962.** — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, malgré les nombreuses questions déjà posées, le corps forestier n'est pas reclassé au sein de la fonction publique. Depuis de nombreuses années, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts s'efforcent de remplacer par un travail personnel accru et par des initiatives privées, les moyens de réalisation et de contrôle qui leur manquent. Leurs revendications n'ont pas été prises en considération: modernisation indispensable de leur administration, indexation logique de leur prime de rendement, rétablissement de leurs parités indiciaires... Cette carence de l'Etat ne peut être que préjudiciable au bon développement et entretien de nos domaines forestiers, richesse de notre pays.

**5964.** — 7 juin 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées**: 1° pourquoi le séjour sous les drapeaux en Algérie n'est-il pas d'une même durée pour tous — certains n'y allant pas, alors que d'autres font toute la durée de leur service en A. F. N. (exception faite pour les cas particuliers soumis au règlement); 2° si certains avantages (permissions exceptionnelles, durée du temps du service, etc.) ne pourraient être accordés aux soldats du contingent qui font leur temps entier en Algérie.

**5967.** — 7 juin 1960. — **M. de la Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelle raison n'est pas encore paru, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais, l'avis aux importateurs concernant les 80.000 caisses de sardines qui doivent encore entrer en France. Etant donné qu'il existe au Portugal, en quantité considérable, le type de boîtes de sardines conforme aux qualités exigées, il est permis de se demander si certains importateurs ne tiennent pas à ne pas réaliser cette opération, sous prétexte de ne pas trouver de marchandises, de façon à échapper à la règle du moins-disant que voudrait imposer, à juste titre, l'administration.

**5968.** — 7 juin 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'information** que dans le département de la Réunion, les postes lointains de langue française sont mal captés et Saint-Denis, la capitale, n'a qu'un poste de portée locale. Or cette terre française de l'Océan indien se trouve dans une zone de langue et de culture

française et dans un océan afro-asiatique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour cette double raison d'installer à Saint-Denis un poste de classe internationale qui diffuserait des programmes à destination de Maurice, de Madagascar, des Seychelles, de l'Afrique, de Djibouti, de l'Inde, du Viet-Nam, etc.

**5969.** — 7 juin 1960. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêté du tribunal administratif de Strasbourg du 3 juin 1959, les élections de deux membres du conseil municipal de Strasbourg ont été annulées; que l'un des intéressés a fait appel le 23 septembre 1959 devant le conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date le conseil d'Etat sera en mesure de statuer sur cette affaire.

**5970.** — 7 juin 1960. — **M. Hefid Maloum**, se référant aux récentes élections en Algérie, expose à **M. le Premier ministre** que dans certains bureaux de vote, assurés de la presque impossibilité du contrôle, les promesses du chef de l'Etat, du Gouvernement et de leurs représentants en Algérie ont été méconvenues. Plus précisément, il est signalé qu'au bureau de vote d'Akabiou (sous-préfecture de Sidi-Aïch) le magistrat contrôleur a pu arriver de façon impromptue et surprendre en flagrant délit de fautes éminemment graves, nombreuses, variées et toutes inadmissibles les dirigeants de cet important bureau de vote. Il lui demande: 1° les sanctions qu'il ne manquera pas de prendre contre ceux qui — comme dans le cas signalé — ont enfreint d'une façon indiscutable ses instructions impératives et répétées; 2° s'il envisage d'utiliser les pleins pouvoirs pour édicter que les instances en annulation des élections cantonales d'Algérie seront solutionnées entièrement (premier ressort et cause d'appel) dans un délai maximum qui ne devrait pas dépasser quelques mois après le 29 mai 1960.

**5973.** — 7 juin 1960. — **M. Lelive** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie stipule que l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics et ministériels; qu'elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Il demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « réintégration dans les fonctions »; 2° la réintégration ne devant pouvoir concerner qu'un fonctionnaire évincé des cadres de l'administration par mesure disciplinaire, si le fonctionnaire rétrogradé, maintenu dans ses fonctions, ayant bénéficié de l'amnistie est considéré comme réintégré; 3° dans la négative, le motif de la sanction ayant disparu du dossier, si ce fonctionnaire ne devrait pas être reclassé logiquement et juridiquement dans son ancien échelon à la date du 6 août 1959, date d'application de la loi, sinon la rétrogradation subsiste, seul le motif disparaît.

**5974.** — 7 juin 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 a étendu les dispositions de la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat « aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes »; que les différentes rentes viagères ont été majorées depuis par les lois du 9 avril 1953 et du 11 juillet 1957; que, pourtant, il résulte d'une lettre du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en date du 25 octobre 1957, « qu'aucun texte officiel ne permet actuellement d'envisager la revalorisation par tranches de la participation accordée par l'Etat aux mutualistes anciens combattants ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation préjudiciable aux 250.000 mutualistes anciens combattants qui ont constitué des rentes viagères.

**5975.** — 7 juin 1960. — **M. Billoux**, se référant à la réponse faite le 19 septembre à sa question écrite n° 1958, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conclusions des nouvelles études qui doivent être entreprises sur la situation des commerçants non sédentaires au regard de la contribution des patentes, notamment en ce qui concerne: a) l'imposition au droit proportionnel, dans la même localité des seuls marchands ambulants ou forains qui fréquentent, au moins, deux marchés par semaine dans cette localité; b) la réduction de 30 p. 100 des bases d'imposition du droit fixe pour tenir compte du matériel accessoire nécessaire à l'installation et à l'exploitation du commerce.

**5977.** — 7 juin 1960. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la S. N. C. F. ne permet le franchissement des voies ferrées, par des canalisations d'eau à usage public, qu'en vertu d'une « Autorisation » d'un type normalisé, conforme aux instructions IG VB 10 b, chapitre 4. Si les conditions techniques imposées aux collectivités franchissant les lignes de chemin de fer semblent tout à fait normales eu égard aux responsabilités endossées par la S. N. C. F. dans l'exploitation de son réseau, on peut, par contre,

être surpris des conditions financières imposées à l'article 4, paragraphe 4, qui peuvent apparaître comme anormales dans leur esprit et abusives à l'usage. La création des lignes de chemins de fer est en général postérieure à la plupart des routes qu'il s'agit de voir municipales, départementales ou nationales. On peut se demander pour quelles raisons la S. N. C. F. impose aux collectivités le remboursement des frais de surveillance et de protection des ouvriers des entreprises chargées de l'exécution des travaux. Il semble qu'en l'occurrence le concessionnaire des chemins de fer, dont les ouvrages constituent par ailleurs des obstacles onéreux à franchir, devrait être tenu de prêter aux collectivités un concours obligatoire et gratuit, tant pour l'étude des conditions techniques du franchissement que pour la protection du personnel et la gêne apportée au passage des trains. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'imposer à la S. N. C. F., concessionnaire de l'Etat, la prise en charge des frais de protection, de surveillance, de gardiennage et de ralentissement des trains, conséquence directe des travaux exécutés par les collectivités, pour des travaux reconnus d'utilité publique et lorsque le franchissement des emprises des chemins de fer est rendu nécessaire pour le tracé des ouvrages.

5978. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme A dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500 millions de francs depuis plusieurs années doit être absorbée prochainement, par voie de fusion-scission, par deux sociétés anonymes B et C créées en 1960, et lui demande : 1° si la société absorbée A est tenue de procéder à la révision de son bilan de scission ; 2° dans quels délais et conditions devra-t-elle acquitter la taxe de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ; 3° si la réserve de réévaluation pourra être incorporée au capital social moyennant le paiement du droit fixe de 8.000 francs, cette augmentation de capital ayant lieu le jour même où la scission prendra son effet ; 4° si, lors de la scission, l'augmentation de capital réalisée dans les sociétés absorbantes B et C donnera lieu au paiement du droit réduit de 0,80 p. 100 à concurrence du nouveau capital de la société A.

5979. — 7 juin 1960. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, qui n'a jamais constitué de dotation pour stock indispensable, a évalué ses stocks au-dessous du prix de revient pour les exercices 1949 à 1958 inclus. Il lui demande si, sous réserve que les stocks au 31 décembre 1959 aient été évalués au prix de revient, il est en droit de bénéficier des avantages prévus par l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

5991. — 7 juin 1960. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'il semble que la rotation qui avait été prévue pour les militaires effectuant la durée du service militaire légal ne soit pas respectée et que, si certains font intégralement leur service en Algérie, d'autres restent très longtemps et parfois pendant tout leur service, en métropole. Il expose également que le transport des jeunes soldats en A. F. N. est effectué parfois dans des conditions d'hygiène et de confort laissant à désirer. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible que l'équité en matière de service en A. F. N. par les appelés, soit scrupuleusement observée et que chacun participe au devoir national ; 2° s'il envisage le transport des jeunes gens affectés en A. F. N. sous une forme aussi rationnelle que possible en évitant toute solution improvisée et désagréable.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5315. — 22 avril 1960. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que seraient en préparation des textes réglementaires relatifs à la suppression du congé dans les ventes de vin au stade du détail et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas, avant de promouvoir une réforme aussi grave dans la réglementation de la circulation des vins, de consulter la profession, afin d'éviter une aggravation de la fraude sur les volumes et la qualité et de ne pas défavoriser les ventes en fûts ou à la tireuse au bénéfice de la vente en bouteilles.

5323. — 22 avril 1960. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait : 1° que chaque fois que les viticulteurs évoluent dans les milieux citadins, ils se voient reprocher l'exagération du prix de leurs vins. Sensible dans le cas de vente directe au particulier à cause du coût anormalement élevé des transports et des droits de régie, ces

reproches deviennent encore plus vifs à partir des tarifs des cartes de restaurant ; 2° qu'à ce stade les hôteliers doublent le prix d'achat à la livraison en pratiquant le système dit de « culbute » qui est imposé par le fisc car il est, en tout état de cause, incorporé d'office dans le calcul des forfaits décomptés aux hôteliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude fiscale conjointement avec les administrations intéressées, le syndicat national du commerce de gros, la fédération nationale de l'hôtellerie, les représentants qualifiés de la production (fédération des associations viticoles, confédération des vins fins, fédération nationale des délimités de qualité supérieure) et les représentants des consommateurs en vue de rechercher un système fiscal plus équitable et plus supportable.

5325. — 22 avril 1960. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la viticulture française s'élève contre toute tentative qui pourrait être faite de modifier l'esprit du décret du 18 mai 1959 en y apportant pendant sa durée d'application des modifications d'opportunité qui ne pourraient aboutir qu'à ruiner la confiance des viticulteurs dans un texte qu'ils considèrent comme le cadre intangible de l'organisation du marché pour les trois campagnes en cause et qu'à ouvrir la voie à des revendications particulières incompatibles avec toute politique nationale de la vigne et du vin. Il lui demande pour quelles raisons : 1° l'article 12 du décret du 16 mai 1959 prévoyant la commercialisation des vins marocains et tunisiens suivant le régime prévu pour les vins français n'est pas appliqué ; 2° l'importation des vins étrangers quels qu'en soit l'origine a été décidée alors que 33 p. 100 de la récolte française est placée « hors quantum ».

5332. — 22 avril 1960. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des armées si des dispositions destinées à régulariser la situation et garantir l'avenir des auxiliaires féminines musulmanes, recrutées par l'armée, sont actuellement étudiées. Ces jeunes femmes, très dévouées et le plus souvent compétentes, rendent de très grands services car elles ont, avec les Musulmans, des contacts que des hommes ne pourraient obtenir. A sa connaissance, deux d'entre elles ont, d'ailleurs, déjà été tuées.

5349. — 26 avril 1960. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'il soit question d'utiliser une partie des ressources provenant des taxes sur le carburant pour créer un réseau de distribution supplémentaire. Il paraîtrait singulier que le réseau actuel, qui semble exagérément développé et qui a nécessité des investissements considérables, soit encore étendu, tandis que les crédits d'équipement pour l'agriculture sont accordés avec une rigoureuse parcimonie. Ne serait-il pas possible d'envisager la réduction des taxes sur l'essence qui représentent, même pour le carburant détaxé, 28 francs par litre sur un prix de 56 francs.

5354. — 27 avril 1960. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par une entreprise privée de construction (société anonyme commerciale) pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des immeubles à usage d'habitation qu'elle construit elle-même pour son propre compte. Aux termes de l'article 273, 4°, du code général des impôts, la base d'imposition est : « le prix normal de vente en gros des produits similaires ». En matière de construction d'appartements, il ne peut y avoir de « produits similaires ». C'est pourquoi, dans une instruction n° 47 B. du 13 mars 1957, la direction des contributions indirectes a proposé de retenir, à défaut de cette référence : « le prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du coût du terrain, toutes les dépenses supportées par la société ». Toutefois la circulaire ne précisant pas ce qu'il fallait entendre par les mots « construction proprement dite » les difficultés d'application de l'article 273, 4°, ont continué de subsister. Il lui demande : 1° si on doit comprendre toutes les charges afférentes à une construction déterminée, ou bien, seulement, des charges afférentes à l'opération de construction proprement dite. Les services de vérification des contributions indirectes s'en tiennent à la première interprétation et comprennent, dans le prix de revient, la totalité des charges supportées par la société, à la seule exclusion des débours afférents à l'opération de vente. Au contraire, la direction générale des impôts paraît adopter le second point de vue ; 2° ce qu'il faut entendre par « prix de revient d'un immeuble » ; 3° l'entreprise en cause ayant, par ailleurs, une activité soumise au régime normal d'imposition à la T. V. A. sur le prix de facturation, peut-elle exclure du prix de revient imposable des immeubles qu'elle construit elle-même pour son compte les frais des débours engagés pour les besoins généraux de l'exploitation ou qui ne sont pas afférents à l'opération de construction proprement dite.

5385. — 28 avril 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) a été accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100. Il lui demande

s'il n'a pas l'intention, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959, de déposer d'urgence sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptible d'introduire plus de justice dans la répartition de la charge fiscale et d'alléger le poids de l'impôt pesant sur le revenu des salariés.

5399. — 28 avril 1960. — M. Carter s'étonne qu'en réponse à sa question n° 4967, le 23 avril 1960, sur la dégradation des bois et forêts entourant Paris, il ait pu être répondu par M. le ministre des travaux publics et des transports que la matière ne relevait en aucune façon de son département. Il conçoit très bien que le ministre de l'agriculture — qu'il a également saisi — soit principalement intéressé, mais estime que l'aspect touristique du problème devrait aussi requérir l'attention des services compétents à cet égard. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'il prit l'attache du ministre de l'agriculture aux fins d'élaborer en commun des mesures appropriées.

5410. — 28 avril 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient un tel retard; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer rapidement la réalisation de la décision susvisée.

5411. — 28 avril 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'au titre de 1957, une décision ministérielle spéciale avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre C relevant du ministère des finances; que le décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la direction de la fonction publique. Il lui demande les raisons du retard apporté à la réalisation de la décision précitée.

5422. — 29 avril 1960. — M. Maurice Thorez appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mécontentement grandissant des ouvriers de l'atelier central et des dépôts, des machinistes et des receveurs du réseau routier de la Régie autonome des transports parisiens. Les intéressés réclament à bon droit, notamment le paiement de la majoration de 11 p. 100 qui leur est due, la refonte du système des salaires de manière que soit respectée la qualification professionnelle, une répartition équitable de la prime de gestion (le dernier acompte sur rappel de prime a été réparti de façon particulièrement injuste au détriment du personnel d'exécution) et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de donner satisfaction aux personnels en cause.

5427. — 29 avril 1960. — M. Nader demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si le décret n° 59-1135 du 26 septembre 1959 a abrogé en matière de transport scolaire, les dispositions de l'alinéa 1°, a, de l'article 3 du décret du 14 novembre 1949, selon lesquelles constituaient des transports privés, donc libres, ceux qui étaient effectués pour les élèves d'une école par des véhicules appartenant à celle-ci; 2° ce qu'il faut entendre par les termes « exploitation directe par l'organisme demandeur » figurant à l'alinéa 5 de l'article 3 du décret du 26 septembre 1959; 3° si les transports d'élèves effectués chaque jour de classe, à la demande de groupes de fait de parents et moyennant un prix global forfaitaire, sont actuellement interdits.

5428. — 29 avril 1960. — M. Lurte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: sous l'empire de la législation antérieure à la réforme fiscale, les enfants mineurs d'un contribuable étaient associés avec l'épouse de ce contribuable dans une société civile agricole ayant opté pour le régime du bénéfice réel. Cette société a subi, à ses débuts, des pertes d'exploitation. Le contribuable, non associé dans ladite société à laquelle, cependant, sa femme et ses enfants mineurs appartiennent, possède un domaine agricole imposé forfaitairement. Dans le passé, il a imputé son bénéfice agricole forfaitaire sur le déficit de ses enfants dans la société civile lorsque ces derniers, mineurs, étaient à sa charge. Il lui demande si, au moment où ses enfants devenus majeurs ont à faire des déclarations personnelles, les pertes non imputées correspondant aux droits des enfants, subies pendant leur minorité, pouvaient être reportées sur ses bénéfices forfaitaires des années suivantes, ou si elles ne pouvaient, au contraire, après la majorité des fils, n'être reportées que par ces derniers dans leurs propres déclarations; plus généralement, comment devait s'effectuer avant la réforme fiscale le report des pertes déclarées par un père de famille pour ses enfants mineurs à charge, à partir du moment où ces enfants devenaient majeurs.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 juillet 1960.

### SCRUTIN (N° 94)

Sur l'article unique du projet de loi approuvant les accords du 22 juin 1960 entre la France et le Mali.

Nombre de suffrages exprimés..... 451

Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 407

Contre ..... 44

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Cance	Dreyfus-Ducas.
Agha-Mir	Carous.	Uronne
Aillères (d').	Carier.	Drouot-L'Hermine.
Albert-Sorel (Jean).	Carville (de).	Dubuis.
Albrand.	Cassagne.	Duchâteau.
Alduy.	Cassez.	Duchesne.
Al-Sid-Boubakeur.	Catalaud.	Ducos.
Anthoioz.	Cataye.	Duilot.
Mme Ayme de la Che-	Cermolacce.	Dumas.
vrellère.	Cerneau.	Dumortier.
Azém (Oual).	Césaire.	Durand.
Baoua.	Chandernagor.	Durbet.
Barboucha (Mohamed).	Chapalain.	Durroux.
Barnaud.	Chapuis.	Dusseault.
Barrot (Noël).	Chareyre.	Duterne.
Bayou (Raoul).	Charpentier.	Duvillard.
Beauguilte (André).	Charret.	Ehrard (Guy).
Béchar (Paul).	Charvel.	Emm
Becker.	Chauvet.	Ervard (Just).
Beene.	Chavanne.	Fabre (Henri).
Bégouin (André).	Chazelle.	Fabre
Bégué.	Cheha (Mustapha).	Fanton.
Bekri (Mohamed).	Chibi (Abdelbaki).	Faulquier.
Bénaud (François).	Clamens.	Faure (Maurice).
Bendjellid (Ali).	Clément.	Ferri (Pierre).
Benhalla (Kheili).	Collette.	Feuillard.
Bénoville (de).	Commenay.	Filhol.
Bérard.	Comte-Offenbach.	Forest.
Bernasconi.	Comte (Arthur).	Fourmond.
Berrouane (Bellelou).	Coste-Floret (Paul).	François-Valentin.
Besson (Robert).	Coudray.	Fréville.
Bellenecourt.	Courmaros.	Fric (Guy).
Bignou.	Courant (Pierre).	Fry.
Billères.	Crouan.	Gabelle (Pierre).
Billoux.	Dalainzy.	Gaillard (Félix).
Bisson.	Dalbos.	Gamié.
Bolnwillers.	Dametie.	Garnier.
Bonnel (Christian).	Danlo.	Garrud.
Bard.	Darchicourt.	Gauthier.
Borocca.	Darras.	Gernez.
Boscary-Monsservin.	Dassanil (Marcel).	Godefroy.
Boscher.	Davoust.	Gouled (Massan).
Bosson.	Debray.	Gréverie.
Mlle Bouabssa (Kheira).	Degrève.	Grussenmeyer.
Bouchet.	Dejean.	Guettat Ail.
Boudet.	Dejeanal.	Gullion.
Bouhadjera (Belaid).	Delaprie.	Gullion (Antoine).
Boulet.	Delefontex.	Guthmuller.
Boulin.	Delesnille.	Haith-Deloncle.
Bouisane (Mohamed).	Delanno.	Haibout.
Bourdielles.	Delrez.	Haigoub (du).
Bourgeois (Georges).	Denis (Bertrand).	Hain.
Bourgeois (Pierre).	Denvers.	Hassani (Nonreddine).
Bourgoin.	Deramehl (Mustapha).	Hauret.
Bourriquet.	Derancy.	Hémain.
Boutalbi (Ahmed).	Deschizeaux.	Hénaull.
Boutard.	Desouchea.	Hersant.
Bréhard.	Mme Devaud	Hoguet.
Bricout.	(Marcelle).	Hostarha.
Brocas.	Devemy.	Ibrahim (Saïd).
Brogie (de).	Devèze.	Ihaddaden (Mohamed).
Brugérolle.	Dienesch.	Ihué.
Buot (Henri).	Dieras.	Jaquet (Marc).
Buzot.	Diet.	Jaquet (Michel).
Buron (Gilbert).	Diligent.	Jacson.
Cachat.	Djebbour (Ahmed).	Jailion (Jura).
Caillaud.	Dolez.	Janvier.
Caiméjane.	Domenech.	Japlot.
Camino.	Dorey.	Jarrot.
	Douzans.	

Jouault.  
Jouhanneau.  
Juskiewenski.  
Kaddari (Djilali).  
Karcher.  
Kerveguen (de).  
Khorsi (Sadok).  
Kir.  
Kuntz.  
Labbe.  
La Combe.  
Lacroix.  
Lalle.  
Lambert.  
Lapeyresse.  
Larue (Tony).  
Laudrin (Morhhan).  
Laurell.  
Laurent.  
Laurin (Var).  
Lavigne.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecocq.  
Le Douarec.  
Le Duc (Jean).  
Leduc (René).  
Léonhardi (Francis).  
Leleuvre d'Ormesson.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Lenormand (Maurice).  
Leptid.  
Le Roy Ladurie.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lögler.  
Louve.  
Longueueue.  
Longuet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurie.  
Lux.  
Nahlas.  
Nallot.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malléville.  
Matoum (Hafid).  
Marcellin.  
Marcenet.  
Marchetti.  
Maridel.  
Mayer (Félix).  
Maziol.  
Mazo.  
Mazurier.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Mekki (René).  
Mercier.  
Michaud (Louis).  
Millot (Jacques).  
Mirquet.  
Miriol.  
Missolle.

Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Max).  
Montagne (Remy).  
Montel (Eugène).  
Montesquou (de).  
Moore.  
Moras.  
Morisse.  
Motte.  
Moulessehoul (Abbé).  
Moulin.  
Muller.  
Nader.  
Niles.  
Noiret.  
Nou.  
Nungesser.  
Orvoën.  
Padovani.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Pavot.  
Peretti.  
Perrin (François).  
Perron.  
Pérus.  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Peytel.  
Peze.  
Pfimlin.  
Philippe.  
Pianta.  
Pic.  
Pierrebourg (de).  
Piseot.  
Pillet.  
Pinvidic.  
Plazanet.  
Pieven (René).  
Poignant.  
Poulpiquet (de).  
Poutier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Profichet.  
Quentier.  
Quinson.  
Radins.  
Raphaël-Leygues.  
Rault.  
Raymond-Clergue.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).

Roclore.  
Rembeault.  
Roques.  
Roulland.  
Rousseau.  
Roussiot.  
Roustan.  
Roux.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sabie.  
Sagette.  
Sannouni (Brahim).  
Safdi (Berrezoug).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Saillard du Rivault.  
Samarcello.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Seillinger.  
Sleard.  
Sid Cara Chérif.  
Simonnet.  
Souchal.  
Szeged.  
Taillinger (Jean).  
Tebib (Abdallah).  
Teissetre.  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Palenôte.  
Thorallier.  
Thorez (Maurice).  
Tomasini.  
Tourret.  
Toussain.  
Trébosc.  
Trellu.  
Ulrich.  
Valabrégue.  
Vals (Francis).  
Van der Meersch.  
Var.  
Vaccinelli.  
Vendroux.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vidal.  
Villedieu.  
Villon (Pierre).  
Vitel (Jean).  
Vitter (Pierre).  
Vollquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Widenlocher.  
Ziller.

Deshors.  
Doublet.  
Dufour.  
Escudler.  
Fouchier.  
Fraissinet.  
Gaham Makhlouf.  
Gavlit.  
Grasset-Morel.  
Junot.

Lacaze.  
Lauriel.  
Lebas.  
Legaret.  
Le Montagner.  
Marçais.  
Marlotte.  
Maath.  
Orillon.  
Picard.

Pinoteau.  
Poudevigne.  
Robichon.  
Royer.  
Sallenave.  
Sesmaisons (de).  
Tardieu.  
Thomazo.  
Turroques.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abdesselam.  
Bellanger (Robert).  
Bedredine (Mohamed).  
Belabed (Silmene).  
Bensedick Chelkh.  
Bergasse.  
Blaggi.  
Bolsée (Raymond).  
Boudi (Mohamed).  
Boudjedir (Hachmi).  
Bourgund.  
Cathala.

Chamaud.  
Cheikh (Mohamed Said).  
Ciergel.  
Colonna d'Anfrani.  
Fouques-Duparc.  
Frédéric-Dupont.  
Grasset (Yvoni).  
Grenier (Fernand).  
Grenier (Jean-Marie).  
Kaouah (Mourad).  
Mme Khebtani (Rehina).

LaFont.  
Laradij (Mohamed).  
Mallein (Ali).  
Mlle Martinache.  
Mignol.  
Moynet.  
Nauwirth.  
Pesquini.  
Puech-Samson.  
Roth.  
Sourbet.  
Turc (Jean).

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagalliarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

MM.  
Benhacine (Abdelmadjid).  
Bill.  
Bonnet (Georges).  
Briot.  
Charlé.

Clermontel.  
Mme Delable.  
Devig.  
Djouni (Mohammed).  
Duthell.  
Futchenon.  
Gracla (de).

Jamol.  
Liquard.  
Mocquiaux.  
Perrin (Joseph).  
Portolano.  
Vanier.  
Zeghouf.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Monlatal, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	422
Contre.....	48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).  
Alliot à M. Jacquet (Michele) (maladie).  
Bayou à M. Mazurier (maladie).  
Bekri à M. Kaddari (maladie).  
Benhalis à M. Mainguy (maladie).  
Bisson à M. Boulin (maladie).  
Bord à M. Charret (maladie).  
Boulsane à M. Barbouche (maladie).  
Camino à M. Rousseau (maladie).  
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Biet (maladie).  
Clerget à M. Moore (maladie).  
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).  
Coulon à M. Gullion (maladie).  
Danilo à M. Labbé (maladie).  
Dejean à M. Montel (maladie).  
Delbecque à M. Hrice (événement familial grave).  
Drouot-L'Hermine à M. Lecombe (assemblées européennes).  
Eric à M. Hostache (maladie).  
Gouled (Hassan) à M. Hahib-Deleclie (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Gullmüller (maladie).  
Gueltai Ali à M. Beramchi (événement familial grave).  
Hahout à M. Méhaignerie (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
Huet à M. Rembeault (maladie).

Ont voté contre (1) :

MM.  
Alliot.  
Arrighi (Pascal).  
Bénard (Jean).  
Bidaud (Georges).  
Boualam (Saïd).  
Callémer.  
Canat.  
Colinet.  
Colonna (Henri).  
David (Jean-Paul).  
Denis (Ernest).  
Dixmier.  
Féron (Jacques).  
Godonneche.  
Grandmaison (de).

Guillaïn.  
Heullard.  
Ioualalen (Ahcène).  
Jarronson.  
Jovon.  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Lafin.  
Lainé (Jean).  
Legendre.  
Legroux.  
Le Pen.  
Lombard.  
Marie (André).  
Marquaire.

Médecin.  
Messanoudi (Kaddour).  
Molinet.  
Palmero.  
Ranucci.  
Ripert.  
Rassi.  
Sy.  
Trenoulet de Villers.  
Valentin (Jean).  
Vayron (Philippe).  
Vigneau.  
Villeneuve (de).  
Vinciguerra.  
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Arnulf.  
Battesti.  
Baudis.  
Baylot.

Benekadi (Denais).  
Béaudier.  
Bouillat.  
Bourne.  
Brice.

Chopin.  
Collomb.  
Coulon.  
Crucis.  
Delbecque.

MM. Lambert à M. Dolez (maladie).  
 Laurent à M. Fourmond (maladie).  
 Lenormand à M. Delrez (maladie).  
 M<sup>me</sup> Marlinache à M. Missoffe (maladie).  
 MM. Nou à M. Dronne (maladie).  
 Schmitt à M. Chandernagor (événement familial grave).  
 Sasmalsons (de) à M. Grandmalson (de) (maladie).  
 Steard à Mme Devaud (maladie).  
 Trelu à M. Orvoen (maladie).  
 Vignau à M. Kaouar (Mourad) (maladie).

#### Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benhaïne (maladie). Bonnel (Georges) (maladie). Briol (assemblées européennes). Clermontal (événement familial grave). M <sup>me</sup> Delable (maladie). M. Deviq (événement familial grave).	MM. Djouini (maladie). Fulchiron (maladie). Gracla (de) (maladie). Liquard (assemblées européennes). Mocquiaux (maladie). Perrin (Joseph) (maladie). Zeghouf (maladie).
---	---

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.  
 (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

#### SCRUTIN (N° 95)

Sur l'article unique du projet de loi approuvant les accords du 27 juin 1960 entre la France et la République malgache.

Nombre de suffrages exprimés.....	436
Majorité absolue.....	219
Pour l'adoption.....	400
Contre.....	36

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Agha-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Albrand. Alduy. Al-Sid-Boubakeur. Anthouloz. Arnulf. Mme Ayme de la Chevrière. Azem (Ouall). Baouya. Barboucha (Mohamed). Barnaudy. Barrot (Noël). Bayou (Raouil). Beauguille (André). Bécharu (Paul). Becker. Bégouin (André). Bégué. Bekri (Mohamed). Bénaud (François). Bendjelida (Ali). Benhabla (Kheili). Bénouville (de). Bérand. Bernasconi. Besson (Robert). Bettencourt. Blignon. Billères. Billoux. Bisson. Boinvilliers. Bonnet (Christian). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Mlle Bouabssa (Kheira). Bouchet. Boutel. Bouadjera Belaid). Boulet. Boulin. Boulaine (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre).	Bourgoïn. Bourriquet. Boualibi (Ahmed). Boulard. Bréhard. Bricoul. Brossas. Brugie (de). Brugierolle. Buiot (Henri). Buron. Burlon (Gilbert). Cachat. Callaud. Calméjane. Canre. Carier. Carville (de). Cassagne. Catalaud. Catalyde. Cernolacce. Cerneau. Césaire. Chandernagor. Chapalain. Chapuis. Chareyre. Charpentier. Charret. Charvet. Chauvet. Chavanne. Chazelle. Chelha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Clamens. Clément. Colinet. Collette. Commenay. Comte-Offenbach. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coutaros. Cournat (Pierre). Crouan. Dainazy. Dailhos. Darnette.	Danilo. Darcincourt. Darras. Dassault (Marcel). Davoust. Debray. Degraeva. Dejean. Deflactinal. Delaporte. Delemonieux. Desautels. Dehaune. Denis Bertrand). Denvers. Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mme Devaud (Marcelle). Devamy. Devèze. Mlle Dienssch. Dieras. Diligent. Djefbour (Ahmed). Dolez. Dorey. Drozans. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Herminie. Dubuis. Duchâteau. Duchesne. Duros. Duffol. Dumas. Dumortier. Durand. Durbet. Durrux. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Just). Fabre (Henri). Falala.
---	---	--

Fanton.  
Faulquier.  
Faure (Maurice).  
Ferri (Pierre).  
Fenillard.  
Fillou.  
Forest.  
Fouques-Duparc.  
Fourmond.  
François-Valentin.  
Freville.  
Fric (Guy).  
Frya.  
Gohelle (Pierre).  
Gaillard (Félix).  
Garnel.  
Garnier.  
Gurraud.  
Gauthier.  
Gernez.  
Godefroy.  
Gouled (Hassan).  
Gréverie.  
Grussenmeyer.  
Gueltal Ali.  
Guillon.  
Gullon (Antoine).  
Gullmuller.  
Habib-Debonche.  
Halgouët (du).  
Hanin.  
Hassani (Noureddine).  
Hauret.  
Héman.  
Henault.  
Hersant.  
Hoguet.  
Hustache.  
Ibrahim (Saïd).  
Haddaden (Mohamed).  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jackson.  
Jaillon, Jura.  
Janvier.  
Japlot.  
Jarrot.  
Jouault.  
Jouhanneau.  
Juskiewinski.  
Kaddari (Djitali).  
Karcher.  
Kerveguen (de).  
Khorci (Sadik).  
Kir.  
Künz.  
Labbé.  
La Combe.  
Lacroix.  
Lalle.  
Lambert.  
Lapeyrusse.  
Lallu (Tony).  
Laudrin, Morbihan.  
Lauréll.  
Laurent.  
Laurin (Var).  
Lavigna.  
Le Bault de La Morinière.  
Lecorg.  
Le Douarec.  
Le Duc (Jean).  
Leduc (René).  
Leenhardt (Francis).  
Lefèvre d'Ormesson.  
Le Guen.  
Le Jenne (Max).  
Lemaire.  
Lenormand (Maurice).  
Lepidi.  
Le Roy Ladurie.  
Le Tac.

Le Theule.  
Logier.  
Loliva.  
Longueue.  
Longuet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurie.  
Lux.  
Manias.  
Maillo.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Maloum (Hafid).  
Marcellin.  
Marcenet.  
Marchelli.  
Mardier.  
Mayer (Félix).  
Maziot.  
Mazo.  
Mazurier.  
Meck.  
Mekki (René).  
Merlier.  
Michaud (Louis).  
Millot (Jacques).  
Mirguel.  
Miriol.  
Missoffe.  
Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Max).  
Montagne (Rémy).  
Montel (Eugène).  
Montesquieu (de).  
Moore.  
Moras.  
Morisse.  
Motte.  
Moulessehou (Abbé).  
Moulin.  
Muller.  
Nader.  
Neuwirth.  
Niles.  
Noiret.  
Non.  
Nungesser.  
Orvoen.  
Padovani.  
Palowski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Pavot.  
Perelli.  
Perrin (François).  
Perron.  
Pérus.  
Peill (Eugène-Claudius).  
Peyrellie.  
Peyrot.  
Peyrol.  
Pezé.  
Pflimlin.  
Philippe.  
Pianta.  
Pic.  
Pierrebourg (de).  
Pigeot.  
Pillet.  
Pivodic.  
Plazanel.  
Pleven (René).  
Poignant.  
Poupliquet (de).  
Poutier.  
Privat (Charles).  
Privet.  
Prolchet.  
Quenlier.

Quinson.  
Radus.  
Raphaël-Leygues.  
Rault.  
Raymond-Clergue.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rieunaud.  
Rivalin.  
Rivière (Joseph).  
Roche-Defranca (toche) (Waldeck).  
Rochoire.  
Rimbaud.  
Roulland.  
Rousseau.  
Rousselot.  
Roustan.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sagette.  
Sahnouni (Rahim).  
Saïdi (Berrezoug).  
Sainte-Marie (de).  
Salado.  
Sallard du Rivault.  
Sannarceill.  
Sangler (Jacques).  
Sanson.  
Santonl.  
Sarazin.  
Schaffner.  
Schmitt (René).  
Schmittlein.  
Schumann (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Seillinger.  
Sicard.  
Simonne.  
Souchal.  
Szilgeti.  
Tallinger (Jean).  
Tebib (Abdullah).  
Telselre.  
Terré.  
Thibault (Edouard).  
Thomas.  
Mme Thome-Patandré.  
Thorahier.  
Thorez (Maurice).  
Tomasini.  
Tourlet.  
Touzin.  
Trébosc.  
Trellu.  
Valabrègue.  
Vais (Francis).  
Van der Meersch.  
Vur.  
Vaschetti.  
Vendronx.  
Véry (Emmanuel).  
Viallet.  
Vidal.  
Villadieu.  
Villon (Pierre).  
Vittier (Pierre).  
Volquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Widenlocher.  
Ziller.

#### Ont voté contre (1) :

MM. Aillot. Bénard (Jean). Bidault (Georges). Bolsé (Raymond). Cattémer. Canal. Denis (Ernest). Dixmier. Godonneche. Grandmalson (de). Guillaud. Heunard.	Ionatalen (Ahcène). Jarrasson. Joyal. Lacoste-Lareymondie (de). Laffin. Lainé (Jean). Legendre. Leyroux. Le Pen. Lombard. Marie (André). Marquaire.	Médecin. Messoudi (Kaddour). Molinet. Palmero. Puech-Samson. Hipert. Hossi. Sy. Tremolet de Villera. Valentin (Jean). Vavron (Philippe). Vignou.
---	--	---

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Ballesti. Haudis. Rayot Benelkadi (Benalia). Béraudier. Bergasse. Boualam (Said). Boulliol. Bourne. Brice. Chopin. Colomb. Colonna (Henri). Colonna d'Anfrani. Cruet. Delbecque.	Deshors. Doubiet. Dufour. Escudier. Fouchier. Fraissinet. Gahlam Makhlouf. Gavini. Grasset-Morel. Junot. Lacaze. Laradji (Mohamed). Lauriol. LeLas. Legaret. Le Monlagner. Marçais.	Marlotte. Mignot. Moatti. Orillon. Picard. Pinoteau. Poudevigne. Renucci. Robichon. Sallenave. Se-maisons de). Tardieu. Thomaso. Turriques. Villeneuve Ide). Vinciguerra
--	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abdesselam Arrighi (Pascal). Balianger (Robert). Bedredine (Mohamed). Belabed (Silmane). Bensedick Cheikh. Berronafne (Djelloul). Blaggi. Boudi (Mohamed). Boudjedir (Hachmi). Bourgund. Camino. Cassez. Cathala. Chamant.	Cheikh (Mohamed Said). Clerget. Coulon. David (Jean-Paul). Domenech. Ebrard (Guy). Féron (Jacques). Frédéric-Huon L. Grasset (Yvon). Grenier (Fernand). Grenier (Jean-Marie). Halboul. Ihuel. Kaouah (Mourad).	Mme Khebtani (Rebiba). Laffont. Mallou (Ali). Mlle Martinache. Méthaignerie. Moynet. Pasquini. Roth. Sablé. Ski Cara Chérif. Sourbet. Ulrich. Vitel (Jean). Yrissou.
---	---	---

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagallarde.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement)

MM. Benhacine (Abdelmadjid). Bin. Bonnet (Georges). Briot. Charlé.	Clermontet. Mme Delable. Devig. Djouni (Mohamed). Duthell. Fulchiron. Gracia (de).	Jamol. Liquard. Macquiaux. Perrin (Joseph). Portolano. Vanier. Zeghouf (Mohamed).
---	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	415
Contre .....	40

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).  
Alliot à M. Jacquet (Michel) (maladie).  
Bayou à M. Mazurier (maladie).  
Bekri à M. Kaddari (maladie).  
Benhalia à M. Mainguy (maladie).  
Bisson à M. Roulin (maladie).  
Bord à M. Charrel (maladie).  
Boulsane à M. Barboucha (maladie).  
Carmino à M. Rousseau (maladie).  
Cheikh (Mohamed Said) à M. Biet (maladie).  
Clerget à M. Moore (maladie).  
Coste-Floret à M. Raymond-Clergue (maladie).  
Coulon à M. Guillon (maladie).  
Danilo à M. Labbé (maladie).  
Dejean à M. Moutet (maladie).  
Delbecque à M. Brice (événement familial grave).  
Drouot-L'Hermine à M. Lacuthe (assemblées européennes).  
Eric à M. Hosiacke (maladie).  
Goutel (Hassan) à M. Habit-Belacke (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Gultmuller (maladie).  
Guellaf Ali à M. Deramchi (événement familial grave).  
Halbout à M. Métaignerie (maladie).  
Ibrahim (Said) à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
Ihuel à M. Rombeau (maladie).  
Lambert à M. Dolez (maladie).  
Laurent à M. Pourmond (maladie).  
Lenormand à M. Deltrez (maladie).  
M<sup>me</sup> Martinache à M. Missoffe (maladie).  
M<sup>me</sup> Nou à M. Dronne (maladie).  
Schmitt à M. Chandernagor (événement familial grave).  
Se-maisons de) à M. Grandmaison (de) (maladie).  
Sicard à Mme Devaud (maladie).  
Trellu à M. Orvoen (maladie).  
Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benhacine (maladie). Bonnel (Georges) (maladie). Briot (assemblées européennes). Clermontet (événement familial grave). M <sup>me</sup> Denbie (maladie). M. Devig (événement familial grave).	MM. Djouni (maladie). Fulchiron (maladie). Gracia (de) (maladie). Liquard (assemblées européennes). Macquiaux (maladie). Perrin (Joseph) (maladie). Zeghouf (maladie).
---	--

- (1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
- (2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la 1<sup>re</sup> séance du mardi 5 juillet 1960.  
(Journal officiel, Débats du 6 juillet 1960.)

Scrutin (n° 91) sur les amendements de MM Cance et Duchâteau au titre IV du budget de l'éducation de la loi de finances rectificative pour 1960 (art. 17, état A: supprimer le crédit).

Dans la rubrique « N'ont pas pris part au vote » (p 1698, 1<sup>re</sup> colonne), ajouter le nom de « M. Petit (Eugène-Claudius) ».

